

---

# ANNÉE 2016

---



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

### AVRIL

---

# Délibérations

## Séance du 25 avril 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
94	Renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal	1
95	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la mutation d'agents titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet	3
96	Transformation d'emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre la modification du temps de travail d'agents	6
97	Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à surcroit d'activité et pouvant être pourvus par des agents non titulaires	9
98	Vente de véhicules annule et remplace la délibération n°2015/360 du 26 octobre 2015	12
99	L'autorisation donnée au Maire de signer la convention relative au remboursement anticipé des emprunts globalisés Ville d'Ajaccio/CAPA	15
100	La garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux de réhabilitation de 27 logements situés rue de La Pietrina à Ajaccio.	18
101	Une nouvelle garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud suite au réaménagement de 15 emprunts.	22
102	Modification des échéances de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu	26
103	Programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers	29
104	Marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio Autorisation de signer et exécuter le marché	33
105	Accord cadre relatif au transport des œuvres d'art Autorisation de signer et exécuter le marché	36
106	Assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire "Bacchanales moderne! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX <sup>e</sup> siècle" – été 2016 Autorisation de signer et exécuter le marché	39
107	Prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules de location pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio Autorisation de signer et exécuter le marché	42
108	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia Autorisation de signer et exécuter le marché	45
109	Autorisation de signer le renouvellement de la charte PELAGOS	48
110	Régénération foncière du quartier des Salines – « Ruine Candia » Engagement de la procédure conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1970 concernant le bâtiment D de l'ensemble immobilier Candia résidence cadastré BD n° 68	51

N°	OBJET	Page
111	Convention d'une servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.	55
112	Autorisation de signer le traité de concession avec la SPL "Ametarra"	58
113	Cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.	61
114	Mise à disposition par la Ville d'AJACCIO d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 Commune d'AJACCIO, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.	65
115	Cinéma et pouvoir. Napoléon invite 3, 4 et 5 juin 2016	68
116	Individualisation d'un acompte à l'association de L'Aghja	71
117	Modification de la délibération N° 2015/351 relative à la programmation 2016 du théâtre municipal.	74
118	Passation d'un contrat de mandat entre la Ville et la PROCIREP relatif à la perception de contributions dues par les distributeurs de cinéma au bénéfice du Cinéma municipal - Espace Diamant	77
119	Demande de classement au titre des Monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune d'Ajaccio et conservés dans différentes églises	80
120	Partenariat de la Ville d'Ajaccio avec la société Key Prod pour la programmation du spectacle de Valérie Lemercier au Palatinu.	83
121	L'attribution de subventions aux associations culturelles	86
122	Financement de voyages scolaires- Année scolaire 2015/2016	89
123	Attribution d'une subvention à l'association A Spartera	92
124	L'attribution d'une subvention à l'association Cummerciu e Sliluppu in Aiacciu	95
125	L'attribution de subventions aux associations sportives	98
126	Contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale pour l'année 2016	101
127	L'attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)	104
128	L'attribution de la subvention 2016 à la Mission Locale d'Ajaccio	107
129	L'attribution de la subvention 2016 à l'association St Jean / Livrelli	110
130	L'attribution de la subvention 2016 à Université de Corse pour le fonctionnement du Centre de Capacité en Droit	113
131	L'attribution de la subvention 2016 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Corse du sud ADIL 2A	116
132	Fonds de concours Patinoire 2015	118
133	Signature du Schéma Départemental des Services aux Familles	120
134	Equipement de matériel adapté pour les personnes déficientes visuelles à la médiathèque des Cannes au travers d'un don de l'association UNADEV.	124
135	Avenant à la délibération 2016- 56 Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016	127
136	Convention de partenariat avec la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Corse du Sud	130

# Décisions Municipales

## Avril 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
29	Portant bail à convenant au profit de la Ville d'Ajaccio d'un terrain sis, lieu dit Forcio appartenant à l'association Diocésaine de la Corse	133
30	Portant souscription d'un prêt PRU AM de 1 318 848 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la reconstruction du groupe scolaire des Salines	135
31	Portant souscription d'un prêt PRU AM de 1 080 411 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la construction de la maison de quartier des Cannes.	137
32	Portant souscription d'un prêt PRU AM de 247 610 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la création du bassin de rétention du Finosello	139
33	Portant souscription d'un prêt PRU AM de 940 234 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la création du bassin de rétention Alzo di Leva 1.	141
34	Concession n° 2626 au plan : I 295.1 Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Ancien	143
34bis	Portant régularisation de la décision attributive de concession Contrat n°92 au plan J-5 d'une superficie de 20 m <sup>2</sup> Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	144
35	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Maîtrise d'oeuvre pour l'extension du cimetière Saint Antoine - Réalisation de l'allée U	145
36	Concession n° 1769 AU PLAN : 141 P Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	146
37	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage du clip de l'artiste Pierre Gambini produit par la société Omnicube.	147
38	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Fourniture de pièces détachées et accessoires, maintenance, évolution et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio	149
39	portant règlement d'honoraires à Mme Marie-Christine CIANELLI, commissaire enquêteur.	150
40	portant règlement d'honoraires à M. Pierre Montserrat, expert près le Tribunal Administratif	152

N°	OBJET	Page
41	portant règlement d'honoraires à M. Pierre Montserrat, expert près le Tribunal Administratif	154
42	portant règlement d'honoraires à Maître Claire WAQUET avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Mme Valiani Michelle.	156
43	Concession n° 2624 au plan : 176 Y Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Ancien	158
44	Concession n° 2625 au plan : 194 Y Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Ancien	159
45	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Créo Corsica	160
46	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n°1125 au plan Y-92 d'une superficie de 6m <sup>2</sup> cimitière communal Ancien d'une durée perpétuelle	161
47	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8classes sur site aux Saline et du parc paysager lot 6 : Revêtements sols durs - Faïence	162
48	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T Lot 2 : Espaces verts	163
49	Portant bail saisonnier au profit de la SARL « L'Iliade » d'un terrain communal, sis route des Sanguinaire lieu-dit « Terre Sacrée » cadastré section CR n°69	164
50	Portant prise à bail par la Ville d'un local d'une superficie de 78 m <sup>2</sup> environ, Immeuble Napoléon, les Jardin de l'Empereur, 20000 Ajaccio, appartenant à Monsieur Jacques POLI	166

# Arrêtés Municipaux

## AVRIL 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
672	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, vente de fleurs et de plantes à l'occasion du 1er mai, face à la boulangerie au bon pain bd Louis Campi la rocade Ajaccio, de 08h00 à 20h00	169
673	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, station Paoletti bd Louis Campi la rocade Ajaccio, vente de fleurs et plantes à l'occasion du 1er mai, de 08h00 à 20h00	171
674	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage, association AIUTU CORSU, le 22 mai 2016 et le 16 octobre 2016	173
675	Portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble 14 rue roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Madame Bruni Françoise) cadastré section by n°201 à Ajaccio	175
676	Portant fermeture provisoire de l'appartement du 1er étage de l'immeuble 14 rue roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de M. et Madame Messager) cadastré section BY n°201 à Ajaccio	177
677	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale. Bar des pêcheurs. Boulevard Danielle Casanova 20000 Ajaccio. Terrasse sur estrade zone 1, surface maximale autorisée : 34 m <sup>2</sup>	179
678	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, librairie Caro-La Marge. 4 rue Emmanuel Arène, 20000 Ajaccio. Installation autorisée : Portants. Nombres d'éléments autorisés 5.	182
679	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale. SARL JEJU, 5 avenue Pascal Paoli, 20000 Ajaccio. Type d'installation autorisée terrasse sur estrade zone 2, surface maximale autorisée 20m <sup>2</sup> .	184
689	Portant création d'aires de stationnement temporaire pour les petits trains touristiques, du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016, dans l'artère ci-après : Quai l'herminier à hauteur de la gare maritime, avenue Antoine Serafini à hauteur de l'établissement "bar la Rade", allée de la légion d'honneur à hauteur du n°01, face au "pavillon bleu"	186
690	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, le Lotus Bleu, 4 rue Saint Charles 20000 Ajaccio. Terrasse zone 1, surface maximale autorisées : 9m <sup>2</sup> .	187
691	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. CHRS Speranza la fraternité du partage.	189
692	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Le bistrot "saint Charles"	191

N°	OBJET	PAGE
693	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Cabinet médical 6 bd Fred Scamaroni 20000 Ajaccio.	193
694	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Pharmacie du Golfe, avenue maréchal juin, résidence Candia bat A2, 20090 Ajaccio.	195
695	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. "Clinique vétérinaire du parc Berthault", 24 cours Lucien Bonaparte 20000 Ajaccio.	197
696	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire , au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Sas hôtel Napoléon, 4 rue Lorenzo Vero.	199
697	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Salon d'esthétique l'instant pour elle.	201
698	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, SARL optique Cuicci, 61 cours Napoléon 20000 Ajaccio	203
700	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit carnaval à l'école Notre Dame de l'assomption le vendredi 15 avril 2016 de 13h45 à 16h45.	205
701	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit. Ecole maternelle du parc Berthault, en vue d'organiser la fête de fin d'année le vendredi 17 juin 2016 .	207
703	Pourtant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale - JOY-ANN	209
704	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, vente plants maraîchers, du 06 avril au 11 juin 2016, de 07h00 à 13h00	211
705	Pourtant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale - UMI SUSHI - SAS FGAL	213
706	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, 8ème grand prix de la ville d'Ajaccio de pétanque, quartier Binda ,face au supermarché Leclerc, les 22, 23, et 24 juillet 2016, de 08h00 à 00h00	215
707	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le 06 juin 2016, place Miot , de 08h00 à 18h00, animation armée de terre	217
708	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage, place de Gaulle (bande de terre plein accolée au kiosque), organisation d'une vente au déballage de type brocante, le 12 avril 2016, 10 mai 2016, 14juin 2016, 28 juin, 12 juillet, 26 juillet, 09 août, 23 août, 13 septembre, 27 septembre, 18 octobre, de 07h00 à 18h00	219
709	Portant stationnement interdit temporaire, portant déviation piétons temporaire, du 12 avril 2016 jusqu'au 13 avril 2016, de 08h00 à 18h00 inclus, dans l'artère ci- après, avenue Maréchal Moncey à hauteur de l'immeuble résidence les Palmiers, rue Laurent Cardinal à l'intersection de l'avenue Maréchal Moncey	221
742	Portant alignement individuel des parcelles cadastrées n°112 et 234 section AM, situées en bordure de la voie dénommées chemin de Pietralba.	222
743	Portant stationnement interdit, circulation interrompue, déviation temporaire, trail Napoléon 2016, du samedi 07 mai 2016 18h00 au dimanche 08 mai 2016 16h00 inclus, stationnement interdit place d'Austerlitz	223

N°	OBJET	PAGE
780	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, la Fabrik à pizza, quai des torpilleurs 20000 Ajaccio, petite restauration, du 1er juin au 31 août, de 10h00 à 03h30, du 1er septembre au 31 mai de 10h00 à 00h00	224
781	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, pizza du soleil, rond point croix d'Alexandre, route des Milelli 20000 Ajaccio, fabrication d'autres produits alimentaires, du 1er juin au 31 août, de 10h00 à 03h30, du 1er septembre au 31 mai de 10h00 à 00h00	226
792	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, le lundi 11 avril 2016, de 08h00 à 12h00 inclus, dans l'artère ci-après, rue capitaine Livrelli, portion comprise entre la rue sergent Casalonga et l'impasse	228
855	Portant interdiction temporaire de circulation, déviation temporaire, le lundi 18 avril 2016, à partir de 17h30, et ce jusqu'à la fin de la manifestation, dans l'artère ci-après, avenue Antoine Sérafini, portion comprise entre le quai Napoléon et le boulevard roi Jérôme, médaille de la ville au GFCA volley	230
877	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 09 mai 2016, place d'Austerlitz, de 12h00 à 21h30, observation astronomique du transit de Mercure	231
878	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 08 mai 2016, place De Gaulle, de 09h00 à 13h00, journée d'information sur les métiers de la gendarmerie	233
888	Portant autorisation d'une enseigne "KFC" située boulevard I. Campi à Ajaccio pour la SARL sr2i	235
888bis	Portant clôture de la régie d'avance de recettes pour le grand site Parata, sanguinaires.	236
889	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 25 avril 2016 et ce jusqu'au mercredi 04 mai 2016, dans l'artère ci-après : Boulevard Sylvestre Marcaggi, au droit de l'établissement le "Cyste" sur 15m linéaires de part et d'autre	237
890	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du lundi 11 avril 2016 et ce jusqu'au mardi 29 avril 2016, de 07h00 à 18h00 inclus, rue Miss Campbell, côté de la chaussée, cours Général Leclerc, à hauteur de l'intersection de la rue Miss Campbell	238
891	Dépose sauvage interdite sous peine d'amende, d'enlèvement et de destruction, parking quai des Torpilleurs	239
892	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, rue barrée momentanément, le lundi 18 avril 2016 inclus, chemin de Pietralba, portion comprise entre l'accès de la concession mbk et de l'avenue Mont Thabor	240
918	Portant création de la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal	242
919	Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal.	244
920	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante . Boulevard Louis Campi , la rocade 20090 Ajaccio. Vente ambulante de pizzas et produits alimentaires et boissons. Police d'assurance en responsabilité civile n°34092134	246

N°	OBJET	PAGE
921	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d' une vente au déballage, Lions club Ajaccio, place Miot, 21 mai 2016 de 08h00 à 20h00, organisation du vente au déballage (divers).	248
922	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal. Occupation de la halle aux poissons.	250
994	Portant stationnement interdit temporaire, installation de bornes PAV, cours Napoléon sur 6m linéaires, au droit de la place Marc Marcangeli.	253
995	Portant circulation interdite, portant déviation temporaire, le lundi 18 avril 2016, de 08h00 à 17h00 inclus, dans l'artère ci-après : Rue roi de Rome, rue roi de Rome portion comprise entre la rue notre dame et la rue Saint Charles.	254
996	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal Occupation de la halle aux poissons U CURDINU	255
997	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal Occupation de la halle aux poissons PAPAYO	258
998	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Erp n°02a00415a0073, cabinet médical.	261
999	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire , au titre de la sécurité -incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées. ERP, n°02A00415A00132 cabinet dentaire.	263
1000	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, ERP n°02A00415A0138 cabinet dentaire	265
1001	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire , au titre de la sécurité -incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées, SAS LOCAPOSTE	267
1002	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 21 mai 2016, kiosque place De Gaulle le 21/05/2016 de 16h00 à 19h00, concert de printemps.	269
1003	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 11 juin 2016, place d'Austerlitz, du samedi 11 juin 17h00 au dimanche 12 juin 12h30. Concert caritatif association p'tit Louis.	271
1004	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 08 juin au 13juin 2016. Place d'Austerlitz, congrès national de la fédération française du bâtiment.	273
1005	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale. Presse du diamant, 4 avenue de Paris, diamant III 20000 Ajaccio, type d'installation autorisée : Portants, nombre d'élément autorisés 5.	275
1006	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL l'Urata-La voile bleue, 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio, type d'installation terrasse bâchée zone 1, surface maximale autorisée 28m <sup>2</sup>	277
1007	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL les 2G, 2 quai Napoléon 20000 Ajaccio, installation autorisée terrasse bâchée zone 1, surface maximale autorisée 36m <sup>2</sup>	279

N°	OBJET	PAGE
1008	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante. SARL Michel- Chez Nadine, avenue Maréchal Juin 20090 Ajaccio. Vente ambulante de pizzas et plats chauds à emporter, boissons non alcoolisées, du 1er juin au 31 aout : De 10h00 à 3h30 et du 1er septembre au 31 mai de 10h00 à 00h00.	281
1018	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante. SAS Gelateria la Parata, grand site de la Parata, surface maximale autorisée 18m <sup>2</sup> , vente à emporter de glaces artisanales, boissons chaudes et froides non alcoolisées, confiserie, crêpes.	283
1019	Portant inversion du sens de la circulation, circulation stoppées, le mardi 19 avril 2016 à partir de 22h00, giratoire col d'Asprettu rte 20, giratoire d'Asprettu, giratoire Maréchal Juin, boulevard Charles Bonaparte	285
1020	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, du 22 avril 2016 jusqu'au 29 avril 2016, de 07h30 à 18h00 inclus, avenue des Crêtes	286
1028	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016/037 relatif à la lutte contre le bruit - 13eme édition des régates impériales du samedi 21 mai 2016 au dimanche 29 mai 2016	288
1029	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage, "sourire d'ailleurs", place Marc Marcangeli, organisation d'une vente au déballage de photographies et d'images photographiques	290
1030	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, les régates impériales, du 20 mai 2016 au 29 mai 2016, 13ième édition des Régates Impériales	292
1044	Portant délégation de signature à M. Jean-Joseph Folacci, directeur général des services techniques, pour les actes relevant du code de la construction et de l'habitation	294
1046	Relatif la lutte contre le bruit	295
1047	Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre, du 1er mai au 30 septembre 2016, les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées du lundi au jeudi sans amplification, jusqu'à 22h00, le vendredi et le samedi jusqu'à 23h30	301
1055	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit - Carnaval du samedi 2 juillet au dimanche 3 juillet 2016	303
1067	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2016-675, portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble 14, rue roi de Rome, 20000 Ajaccio, cadastré section BY n°201 à Ajaccio	305
1068	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2016-676, portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble 14 rue roi de Rome, 20000 Ajaccio, cadastré section BY n°201 à Ajaccio	307
1069	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 10 juin 2016, conservatoire de musique et de danse Corse, parvis de l'église San Ruchellu, le 10 juin 2016 de 19h15 à 20h00, concert de musique	309
1070	Portant ouverture au public des structures installées place d'Austerlitz à Ajaccio à l'occasion des "estivales 2016" durant la saison estivale 2016	311
1071	Portant ouverture au public des structures installées place d'Austerlitz à Ajaccio à l'occasion des "estivales 2016" durant la saison estivale 2016	313

N°	OBJET	PAGE
1075	Portant stationnement interdit, le lundi 25 avril 2016, de 07h30 à 18h00 inclus , cours Napoléon au droit du n°105, portion comprise entre la descente de la montée Saint Jean à l' enseigne "Monsieur meuble"	315
1076	Portant interdiction d'ouverture au public des structures du "cirque Saltobanco" dont l'implantation est en cours lieu dit "Timizzolo" face au stade de l' A.C.A à Ajaccio ce jour	316
1077	Portant stationnement interdit temporaire, du 02 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus, rue de Candia, dans sa totalité, voie longeant l'enseigne "carrefour drive", chemin de Candia, voie sens montant, jusqu'à l'entrée du parking du groupe scolaire Jérôme Santarelli	318
1078	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30juin 2016 inclus, cours Docteur Noël Franchini, portion comprise entre le cours Andria Fazi, rue Andria Fazi, jusqu'à la hauteur de l'entrée de l'école élémentaire Andria Fazi	319
1079	Portant stationnement interdit, du 02 mai 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus, rue Pierre Bonardi, rue Jean Chiappe, voie sans nom, portion reliant la rue Pierre à la place des Cannes, terre plein des boulistes, rue des primevères, rue Nicolas Peraldi	320
1080	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, bistrot Abbatucci, 66 cours Napoléon, place Abbatucci 20000 Ajaccio, terrasse air libre zone 1, surface maximale autorisée 207m <sup>2</sup>	322
1089	Portant dérogation de l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, le service de la langue Corse est autorisé à organiser un concert, festa di a lingua Corsa, le 11 juin 2016 place du Diamant	324
1091	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, l'association "le comptoir de l'appart", organise un grand rassemblement de soirées musicales à la paillote de Capo Di Feno à Ajaccio, les dimanches 17 et 24 juillet 2016 et les dimanches 07, 14 et 21 Aout 2016	326
1092	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, l'association "le comptoir de l'appart", organise un grand rassemblement de soirées musicales à la paillote de Capo Di Feno à Ajaccio, le dimanche 15 mai 2016 et les dimanches 05 et 19 juin 2016	328
1093	Modifiant le régie de recettes des piscines municipales	330
1094	Portant clôture de la régie permanente de recettes pour l'encaissement de la vente des exemplaires du document PLU	331
1095	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité -incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415a0120, local Nord Sud diagnostic, 4 rue Maréchal d'Ornano, 20000 Ajaccio	332
1096	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité -incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415a0039, la banque Populaire Provençale et Corse, 17 cours Jean Nicoli 20000 Ajaccio	334
1097	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, SARL a Casa Caviale, 32 cours Napoléon 20000 Ajaccio	336

N°	OBJET	PAGE
1101	Portant restriction temporaire de circulation, neutralisation d'une voie de circulation, inversion d'une voie de circulation , limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, stationnement autorisé sur la voie de circulation, du lundi 25 avril jusqu'au 09 mai 2016 inclus, boulevard Charles Bonaparte	338
1102	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, du 25 avril 2016 jusqu'au 25 mai 2016, de 07h00 à 19h00 inclus, cours Napoléon portion entre la rue Paul Colonna d'Istria et l'avenue J.F.Kennedy	340
1103	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, bar le Premier Consul, 2 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, 1 terrasse zone 1, 18m <sup>2</sup>	342
1104	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale EURL IL CALCIO- Le vestiaire, 16 avenue Beverini 20000 Ajaccio, terrasse sur estrade zone 2, 16m <sup>2</sup>	344
1105	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, Sarl Mani Roi De Rome, rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio, terrasse air libre zone 1, 14m <sup>2</sup>	346
1106	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, A Vista - Le Kiosk, 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio, terrasse bâchée, 20m <sup>2</sup>	348
1107	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public," Sarl pépinière de Baléone", église Saint Roch cours Napoléon 20000 Ajaccio, du 30 avril au 1er mai 2016, de 08h00 à 20h00, vente à l'occasion de la fête du 1er mai	350
1108	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, SARL pépinière de Baléone ,face au cimetière des Sanguinaires, du 30 avril au 1er mai, de 08h00 à 20h00, vente à l'occasion du 1er mai	352
1109	portant interdiction d'accès aux balcons du 2eme étage de la façade arrière de l'immeuble Arnaud B, impasse Darna, chemin de Pietralba 20090 Ajaccio- cadastre AK n°89	354
1110	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, bar le Golfe SARL société d'exploitation Bozzi, 2 quai Napoléon 20000 Ajaccio, terrasse bâchée zone 1, 32m <sup>2</sup>	356
1111	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, restaurant SEYM, 16 cours Général Leclerc 20000 Ajaccio, terrasse sur estrade zone 2, 16m <sup>2</sup>	358
1112	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, neutralisation de voie de circulation, le lundi 09 mai 2016, de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 inclus, RT20 à hauteur du giratoire du col d'Asprett	360
1113	Abrogation de l'arrêté municipal n°15-1390 en date du 31 juillet 2015, portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, cours Napoléon, côté droit sens sortant, au droit du n°60	362
1114	Portant institution de deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, rue Roi De Rome, côté gauche, sens de la circulation, entre la rue sainte claire et la rue de bûcherons	363

N°	OBJET	PAGE
1115	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, rue Michel Bozzi, à hauteur de l'impasse, côté droit sens rentrant	364
1116	Portant institution d'un stationnement autorisé aux 2 roues, rue Docteur François Del Pellegrino, côté pair, au droit de l'enseigne commerciale "A LIPPIA", sur 10m linéaires	365
1117	Portant circulation interdite temporaire, circulation stoppée, déviation temporaire, à compter du 08 mai 2016, à partir de 23h00 jusqu'au 09 mai 2016 05h30 inclus, tournage clip, cours Grandval, cours Napoléon, voie de délestage	366
1118	Portant inversion du sens de la circulation, circulation stoppée, le mardi 28 avril 2016 à partir de 22h00, giratoire col d'Asprettu, rt20, giratoire Maréchal Juin, boulevard Charles Bonaparte	367
1118bis	Portant délégation de signature à Madame Saveria Isoni direction de la commande publique	369
1119	Portant délégation de signature à Madame Fabienne Antonetti, direction de la commande publique	370
1119bis	Arrêté de mise en enquête publique : Révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio	371
1119ter	Arrêté de mise en enquête publique : Révision accélérée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio	373
1123	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, inversion du sens de circulation, le mercredi 18 mai 2016, de 08h00 à 10h00 inclus, rue Lorenzo Vero, rue Major Lambroschini, rue Michel Ottavy	375
1124	Portant prorogation de l'arrêté municipal 16-591 en date du 11 mars 2016, portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, du 1er mai 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, les samedis de 06h00 à 13h30 inclus, les dimanches de 6h00 à 13h30 inclus, rue Jean Bessière	377
1129	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 18 et dimanche 19 juin 2016, place d'Austerlitz, du samedi 18 juin 17h00 au dimanche 19 juin 02h30, concert caritatif association p'tit Louis	378
1130	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public les 9 et 10 mai 2016, Miot, du 09 mai 2016 au 10 mai 2016, de 08h00 à 17h00, le camion des mots	380

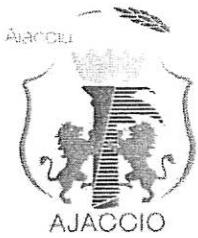


**Séance du 25 avril 2016**

---

**Délibérations  
Municipales**

---



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/94

**Renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et notamment son article 22 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L214-1 et R214-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L521-1 et R654-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 515-14 qui précise que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ;

Considérant au vu de ce qui précède que les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitants des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que le non respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue une atteinte à l'ordre public ;

Considérant que si la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques se déroulait dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques, cela constituerait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution ;

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider que la Ville d'Ajaccio renonce à recevoir sur son territoire des cirques détenant des animaux sauvages.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Ouï l'exposé de son Président  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

DECIDE  
Par 39 voix pour  
Et 3 non participations (MM. Luciani, Bastelica, Ciabrini)

Que la Ville d'Ajaccio renonce à recevoir sur son territoire des cirques détenant des animaux sauvages.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_94-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/95

**Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la mutation d'agents titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Afin de permettre les mutations d'agents nécessaires au renforcement des effectifs de la police municipale, il est nécessaire de procéder à la modification des emplois à temps complet et non complet suivants :

**CATEGORIE C : 6 postes**

Considérant qu'il y a lieu de modifier 6 emplois budgétaires à temps complet et 6 emplois à temps complet afin de permettre la mutation d'agents titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet et le recrutement d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** la modification du tableau d'emplois budgétaires à temps complet en emplois à temps complet comme suit :

**CATEGORIE C : 6 postes**

<b>Transformation de</b>	<b>en</b>
2 postes d'A.S.E.M principal 2ème CI à 100%	2 postes de gardien de la police municipale à 100%
1 poste d'A.S.E.M principal 2ème CI à 100%	1 poste de brigadier chef principal de la police municipale à 100%
3 Adjoints Techniques 2ème classe à 50%	3 Adjoints Techniques 2ème classe à 100%

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer 6 emplois budgétaires à temps complet et à temps non complet en 6 emplois à temps complet afin de permettre la mutation d'agents titulaires de la fonction publique territoriale et le recrutement d'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires ;

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La transformation de **6 emplois budgétaires à temps complet et à temps non complet en 6 emplois à temps complet** afin de permettre la mutation et le recrutement d'agents selon le détail suivant :

**CATEGORIE C : 6 postes**

<b>Transformation de</b>	<b>en</b>
2 postes d'A.S.E.M principal 2ème Cl à 100%	2 postes de gardien de la police municipale à 100%
1 poste d'A.S.E.M principal 2ème Cl à 100%	1 poste de brigadier chef principal de la police municipale à 100%
3 Adjoints Techniques 2ème classe à 50%	3 Adjoints Techniques 2ème classe à 100%

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/96

**Transformation d'emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre la modification du temps de travail d'agents.**

Considérant :

- les nécessités de service au sein de la direction de l'éducation et la vie scolaire, et après avoir consulté les agents concernés, la collectivité souhaite que des modifications soient apportées dans leur temps de travail afin de permettre une amélioration des activités destinées au public jeune
- qu'il y a lieu de modifier 5 emplois budgétaires à temps non complet et 5 emplois à temps complet afin de permettre le changement de temps de travail d'agents,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la modification du tableau d'emploi budgétaire à temps non complet en emploi à temps non complet comme suit :

#### CATEGORIE C : 5 postes

Transformation de	en
5 postes d'Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe à 50%	5 postes d'Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe à 80%

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 5 emplois budgétaires à temps non complet en 5 emplois à temps non complet afin de permettre les changements de temps de travail d'agents,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La transformation de **5** emplois budgétaires à temps non complet en **5** emplois à temps non complet afin de permettre le changement de temps de travail d'agents:

**CATEGORIE C : 5 postes**

<b>Transformation de</b>	<b>en</b>
5 postes d'Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe à 50%	5 postes d'Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe à 80%

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 35  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/97

**Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à surcroit d'activité  
et pouvant être pourvus par des agents non titulaires**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un surcroit d'activité. En effet, la collectivité se trouve confrontée à la nécessité de pallier à l'accroissement d'activité dans les secteurs de la propreté et de l'éducation et la vie scolaire

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants, Considérant qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016. Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** la création les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016 comme suit :

**Direction de la Propreté et de la Logistique : 6 postes à 100%**

**12 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Nature des fonctions : Agents d'information

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'Education et la Vie Scolaire : 10 postes à 80%**

**20 mois pour des agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe**

Nature des fonctions : Encadrant d'enfant

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,  
Considérant qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016.  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La création de **6 emplois budgétaires à temps complet et 10 emplois à temps non complet** afin de pallier à l'accroissement d'activité dans les secteurs de la propreté et de l'éducation et la vie scolaire comme suit.

**Direction de la Propreté et de la Logistique : 6 postes à 100%**

**12 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Nature des fonctions : Agents d'information

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'Education et la Vie Scolaire : 10 postes à 80%**

**20 mois pour des agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe**

Nature des fonctions : Encadrant d'enfant

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGEU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/98

**Vente de véhicules**  
**Annule et remplace la délibération n°2015/360 du 26 octobre 2015**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Les Véhicules de la commune d'Ajaccio arrivés en fin de vie ne présentant plus d'intérêt pour l'administration sont vendus ou détruits soit pour cause de non utilité soit mis hors service compte tenu de leur vétusté ou à la suite de sinistre.

En application de la délibération n°2015/07 du conseil municipal du 8 Février 2015, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par M. le maire ou son représentant pour les matériels vendus à moins de 4 600 €.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € revient au Conseil Municipal.

En effet, aux termes de l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé.

Les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER**

- la vente des véhicules décrits dans la liste jointe en annexe.
- Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents afférents à la vente de ces biens mobiliers (véhicules).

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2112-1 et L.2211-1 ;

Vu la délibération n°2015/360 du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

Considérant que lors de la vente de gré à gré autorisée par la délibération n°2015/360 du 26 octobre 2015, le classement de quatre véhicules en épave ou en véhicule roulant s'est avéré erroné.

En effet, les dits véhicules sont reclassés par les services techniques de la ville « véhicule roulant maintenu dans la flotte » et/ou « remis en état en cours »,

Considérant qu'il convient de rajouter à la liste initiale établie par la délibération n°2015/360 du 26 octobre 2015 six véhicules supplémentaires dont deux remorques,

APPROUVE  
A L'unanimité des membres présents et représentés

le principe d'une vente des véhicules décrits dans la liste jointe en annexe.

AUTORISE

M. le maire à signer les documents afférents à la vente de ces biens mobiliers (véhicules).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

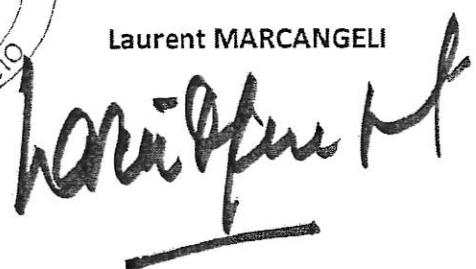
**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/99

**L'autorisation donnée au Maire de signer la convention relative au remboursement anticipé des emprunts globalisés Ville d'Ajaccio/CAPA.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'Article L. 5211-5 III prévoit que l'E.P.C.I se trouve, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines de compétences transférées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Par Procès-verbal en date du 22 septembre 2004, la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a constaté la mise à disposition des installations de traitement des eaux usées, et des installations du service de l'eau potable de la commune d'Ajaccio. Par délibérations en date du 07 octobre 2004 la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a adopté les budgets supplémentaires de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2004 permettant de constater comptablement les opérations d'ordre budgétaire sur la base de la valeur nette comptable constatée au 31 Décembre 2001.

Le versement de la quote-part due par la CAPA à la Ville d'Ajaccio a fait l'objet d'une convention rendue exécutoire le 30 juin 2008.

La ville d'Ajaccio a contracté plusieurs emprunts globalisés au sein desquels a été reconstituée une charge financière imputable à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. La commune d'Ajaccio est restée le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et donc, de ce fait, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien verse à la commune sa quote-part d'annuité.

Certains de ces emprunts, notamment ceux indexés sur de l'EUR/CHF ont fait l'objet de plusieurs refinancements. Ces refinancements ont soit rallongé la durée de vie des emprunts soit engendré des coûts financiers supplémentaires. Or, la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien cherche à limiter la charge financière de sa dette et à rembourser par anticipation les prêts aux conditions élevées.

La présente convention annexée a pour objet de fixer les modalités de remboursement anticipé des emprunts globalisés contractés par la ville d'Ajaccio et remboursés par la CAPA suivant une quote-part définie par convention. Elle en fixe les modalités financières.

Réf : CAPA	Réf : VILLE	Banque	N° Contrat	Encours au 31/12/15	Echéances 2015			Date Fin
					Annuité emprunt	Dont Capital	Dont Intérêts	
30047	10003	CE	A29110QF	24 957.44	19 197.17	5 736.11	956.67	25/12/2019
20033	10002	CLF	MPH274883EUR	48 890.25	5 287.37	3 277.46	2 009.91	01/05/2030

La quote-part 2015 des annuités d'emprunt a été réglée par la CAPA à réception des titres de recette émis par la ville d'Ajaccio sur les crédits prévus au budget primitif 2015. Le montant dû au titre du capital restant du à rembourser dans sa totalité est inscrit au budget primitif 2016 de la CAPA pour chacun des budgets concernés, à savoir :

Budget Assainissement : 48 890.25 € capital restant dû au 31/12/2015 de l'emprunt MPH274883EUR,

Budget Eau : 24 957.44 € capital restant dû au 31/12/2015 de l'emprunt A29110QF.

Les règlements se feront au budget de l'exercice 2016 de la CAPA dans la limite des inscriptions budgétaires prévues à cet effet sur émission de titres de recette par la ville d'Ajaccio à l'encontre de

la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien. L'opération de remboursement par anticipation effectuée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ne sera soumise à aucun versement d'indemnité de remboursement.

La convention rendue exécutoire le 30 juin 2008 liant la Capa à la ville d'Ajaccio sera caduque après règlement du capital restant dû des emprunts visés.

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- de se prononcer sur le bien fondé de cette opération
- d'Autoriser Monsieur le Député-maire à signer la convention relative au remboursement anticipé des emprunts globalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;  
Vu la délibération de la Capa 2016/29 donnant autorisation au Président en exercice de signer la convention relative aux remboursements anticipés des emprunts ;  
Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;  
Vu le vote du budget primitif de la ville en date du 21 Mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

**SE PRONONCE**  
**A L'unanimité des membres présents et représentés**

sur le bien fondé de cette opération.

#### AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer la convention relative au remboursement anticipé des emprunts globalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/100

**La garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée  
à l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter  
un emprunt destiné aux travaux de réhabilitation de 27 logements  
situés rue de La Pietrina à Ajaccio.**

M. le maire expose à l'assemblée :

L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud sollicite la garantie de 50 % de la ville d'Ajaccio afin de pouvoir contracter un emprunt de 142 529.00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Celui-ci est destiné au financement du programme de réhabilitation de vingt sept logements situés rue de la Piétrina à Ajaccio.

**Opération : Travaux de réhabilitation de 27 logements.**  
**Rue de la Piétrina 20 000 Ajaccio.**

**Bilan financier prévisionnel :**

Désignation des postes	Montants TTC
<b>1- Travaux</b>	
Travaux de réhabilitations	142 529.00
<b>TOTAUX</b>	<b>142 529.00</b>

**Le plan de financement est le suivant :**

Financeurs	Montants	Taux
Prêts CDC	142 529.00	100.00 %
<b>TOTAUX</b>	<b>142 529.00</b>	<b>100.00 %</b>

La garantie de la ville sollicitée est de 50% du montant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'autre moitié du prêt, L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud a sollicité la garantie du Département de la Corse du Sud.

**Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :**

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM
Montant du prêt	142 529.00 €
Montant de la garantie	71 264.50 €
Durée	15 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- D'approuver l'octroi à l'Office de l'Habitat de la Corse du sud de la garantie d'emprunt.
- D'autoriser Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud.
- D'Autoriser Monsieur le Député-maire à signer une convention entre la ville et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud destinée à préserver les intérêts de la ville au cas où la garantie serait mise en jeu.

## LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la demande formulée par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud tendant à obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du prêt CDC d'un montant total de 142 529.00 € qui sera souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;  
Vu, l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;  
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

**DECIDE**  
**A L'unanimité des membres présents et représentés**

### **Article 1 :**

La Ville d'Ajaccio accorde sa garantie à hauteur de 50% de l'emprunt dont le montant et les caractéristiques sont mentionnés à l'article 2 et que l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à la réalisation du programme de réhabilitation de logements sis rue de La Pietrina 20 000 Ajaccio.

### **Article 2 :**

Les montants et les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM
Montant du prêt	142 529.00 €
Montant de la garantie	71 264.50 €
Durée	15 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuarial annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

### **Article 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ajaccio s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-maire :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud.
- à signer une convention entre la ville et l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud et destinée à préserver les intérêts de la ville au cas où la garantie serait mise en jeu.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/101

**Une nouvelle garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud suite au réaménagement de 15 emprunts.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud sollicite une nouvelle garantie de 50 % de la ville d'Ajaccio suite à la procédure de réaménagement d'une partie de son encours auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'alléger sa charge d'emprunt. Le réaménagement proposé porte sur 15 emprunts dont la durée de remboursement a été allongée de 3 à 8 ans selon les cas. Ces emprunts ayant déjà fait l'objet d'une garantie partielle de notre part.

Cet allongement nécessite évidemment une nouvelle délibération de garantie pour l'ensemble de ces prêts dont le détail et les caractéristiques sont retracés dans le document annexé au présent rapport.

La garantie de la ville sollicitée est de 50% du montant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'autre moitié du prêt réaménagé, L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud a sollicité la garantie du Département de la Corse du Sud.

**Les caractéristiques financières des lignes réaménagées sont les suivantes :**

<b>Caractéristiques de l'offre CDC</b>	<b>Avenant n° 45333</b>
Montant total du réaménagement	9 164 231.04 €
Montant de la garantie	4 582 115.52 €
Durée	De 11 ans à 26 ans selon les cas
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.50 % à 1.20 % selon les cas
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + marge
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle

**LE CONSEIL MUNICIPAL EST APPELE A :**

- Approuver l'octroi à l'Office de l'Habitat de la Corse du sud de la garantie d'emprunt.
- Autoriser Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud.
- Autoriser Monsieur le Député-maire à signer une convention entre la ville et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud destinée à préserver les intérêts de la ville au cas où la garantie serait mise en jeu.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la demande formulée par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud tendant à obtenir une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 50% de chaque ligne de prêt réaménagée auprès de la CDC pour un montant total de 9 164 231.04 € ;  
Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;  
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

DECIDE  
A L'unanimité des membres présents et représentés

**Article 1 :**

La Ville d'Ajaccio réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques sont mentionnés à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées ». Cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

Les montants et les caractéristiques du réaménagement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Caractéristiques de l'offre CDC	Avenant n° 45333
Montant total du réaménagement	9 164 231.04 €
Montant de la garantie	4 582 115.52 €
Durée	De 11 ans à 26 ans selon les cas
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.50 % à 1.20 % selon les cas
Taux d'intérêts actuarial annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + marge
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle

**Article 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ajaccio s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Député-maire :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud.
- à signer une convention entre la ville et l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud et destinée à préserver les intérêts de la ville au cas où la garantie serait mise en jeu.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/102

**Modification des échéances de remboursement  
de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Par délibération n° 2013 / 105 du 11 avril 2013, le conseil municipal a décidé la création d'une régie municipale pour la grande halle du Stiletto dénommée « U PALATINU ». Par cette même délibération il a été approuvé les statuts de la régie, et fixé le montant de la dotation initiale à 200 000 €. En application de l'article 13 des statuts, cette somme qui porte intérêts au taux légal devait être remboursée dans un délai de 5 ans.

Par délibération n° 2013 / 221 du 31 juillet 2013, le conseil municipal a approuvé la convention cadre entre la ville et la régie du PALATINU, qui précise dans son article 3.2.2 que ce remboursement doit se faire au rythme de 40.000 € par an.

La dotation initiale a été versée par la ville conformément aux dispositions de la délibération n° 2013/ 105 par deux versements, le premier de 108 000 € en septembre 2013, le solde de 92 000 € en août 2014. Le remboursement aurait donc du intervenir pour la première échéance en 2015. Compte tenu du manque de disponibilité de trésorerie de la régie en fin d'exercice 2015, la première échéance n'a pu être payée.

Il est proposé au conseil, municipal de modifier l'article 13 des statuts, et l'article 3.2.2 de la convention cadre, et préciser que la dotation initiale versée à la régie du PALATINU devra être remboursée dans un délai de cinq ans au rythme de 40 000 € par an plus intérêts au taux légal, suivant l'échéancier suivant :

1<sup>er</sup> acompte au cours du dernier trimestre 2016, suivi de quatre autres échéances à la même période en 2017 – 2018 – 2019 et 2020.

Le conseil municipal est appelé à :

- Se prononcer sur la modification de l'échéancier de remboursement initialement prévu.
- Fixer par dérogation à l'article 13 des statuts et à l'article 3.2.2 de la convention cadre le nouvel échéancier de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du PALATINU tel que décrit ci-dessus.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Oui l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;  
Vu la délibération de la Capa 2016/29 donnant autorisation au Président en exercice de signer la convention relative aux remboursements anticipés des emprunts ;  
Vu le vote du budget primitif de la ville en date du 21 Mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

**APPROUVE**  
A L'unanimité des membres présents et représentés

la modification de l'échéancier de remboursement initialement prévu

DECIDE

De fixer par dérogation à l'article 13 des statuts et à l'article 3.2.2 de la convention cadre, le nouvel échéancier de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du PALATINU.

La dotation initiale devra être remboursée dans un délai de cinq ans au rythme de 40 000 € par an plus intérêts au taux légal, suivant l'échéancier suivant : 1<sup>er</sup> acompte au cours du dernier trimestre 2016, suivi de quatre autres échéances à la même période en 2017 – 2018 – 2019 et 2020.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



*Laurent Marcangeli*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/103

**Programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a élaboré un programme pluriannuel d'investissement 2016 – 2019 concernant l'achat de véhicules, estimé en fonction des besoins des services, de leur activité et du nécessaire renouvellement du matériel vétuste ne répondant plus aux exigences de leur utilisation.

Ces acquisitions portent sur des véhicules techniques et véhicules légers utilisés par les différents services de la ville avec une forte concentration à la D.G.A. Proximité et services à la Population qui concentre les services techniques de proximité (propreté urbaine, espaces verts, voiries et éclairage public).

La présente délibération programme l'acquisition de matériel au titre de l'année 2016 pour un coût total de **507 626.12 Euros HT**:

<u>Nature</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant</u>	<u>Global</u>
		<u>Unitaire € H.T.</u>	<u>€ H.T.</u>
Balayeuses et porte outils multifonction toutes options	2	76 558.00	153 116.00
Aspirateur de feuilles grandes capacités	1	5 074.48	5 074.48
Aspirateur électrique de Déchets urbains et Indus.	4	13 336.60	53 346.42
Camion double cabine	1	36 335.48	36 335.48
Véhicule Electrique	1	14 237.83	14 237.83
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ029XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (DA786FW)	1	11 250.00	11 250.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ171XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ802XS)	1	11 416.67	11 416.67
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ114XT)	1	11 750.00	11 750.00
Citroën C4 Picasso E HDI 115 exclusive 5 portes (CZ417SR)	1	14 916.67	14 916.67
Désherbeuse mécanique	1	4 400.00	4 400.00
Broyeur professionnel	1	20 558.00	20 558.00
Tondeuse auto portée	1	4 221.00	4 221.00
Tracteur pour épaveuse	1	70 895.00	70 895.00
Camion Nacelle	1	40 000.00	40 000.00
Véhicule Police municipale	1	15 651.26	15 651.26
Motos Police Municipale	2	8 478.66	16 957.32
		<b>Total</b>	<b>507 626.12</b>

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la dotation quinquennale de la commune, ainsi que du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération	507 626.12 € HT
Participation CTC (40 % du montant HT)	203 050.45 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	177 669.14 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	126 906.53 € HT

**CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016**

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'approuver le programme d'achat 2016 de véhicules;
- D'adopter le plan de financement de l'opération ;
- D'autoriser, Monsieur le Député Maire, à solliciter les subventions auprès des collectivités locales.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2015/248

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

**APPROUVE**  
A L'unanimité des membres présents et représentés

Le programme 2016 d'achat de véhicules :

<u>Nature</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant</u>	<u>Global</u>
		<u>Unitaire € H.T.</u>	<u>€ H.T.</u>
Balayeuses et porte outils multifonction toutes options	2	76 558.00	153 116.00
Aspirateur de feuilles grandes capacités	1	5 074.48	5 074.48
Aspirateur électrique de Déchets urbains et Indus.	4	13 336.60	53 346.42
Camion double cabine	1	36 335.48	36 335.48
Véhicule Electrique	1	14 237.83	14 237.83
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ029XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (DA786FW)	1	11 250.00	11 250.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5	1	11 750.00	11 750.00

portes (CZ171XT)			
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ802XS)	1	11 416.67	11 416.67
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ114XT)	1	11 750.00	11 750.00
Citroën C4 Picasso E HDI 115 exclusive 5 portes (CZ417SR)	1	14 916.67	14 916.67
Désherbeuse mécanique	1	4 400.00	4 400.00
Broyeur professionnel	1	20 558.00	20 558.00
Tondeuse auto portée	1	4 221.00	4 221.00
Tracteur pour épaveuse	1	70 895.00	70 895.00
Camion Nacelle	1	40 000.00	40 000.00
Véhicule Police municipale	1	15 651.26	15 651.26
Motos Police Municipale	2	8 478.66	16 957.32
		<b>Total</b>	<b>507 626.12</b>

#### ADOpte

Le plan de financement :

Montant de l'opération	<b>507 626.12 € HT</b>
Participation CTC (40 % du montant HT)	203 050.45 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	177 669.14 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	126 906.53 € HT

#### AUTORISE M. le MAIRE

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

#### DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme sont inscrits au Budget Primitif 2016

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/104

**Marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio**  
**Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet le marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>º</sup>al. 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 3 fois.

Le montant des commandes pour la période initiale du marché (12 mois) est défini(e) comme suit :

Seuil minimum H.T.	8 000,00	Euros
Seuil maximum H.T.	40 000,00	Euros

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 14 janvier 2016 aux supports de publication suivants : BOAMP, [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) , [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et [www.ajaccio.fr](http://www.ajaccio.fr).

Les offres devaient être remises avant le 24 février 2016 à 11 heures.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Valeur technique appréciée au regard:</b>	<b>60%</b>
Qualité des moyens humains et techniques dédiés	25%
Qualité de la solution technique et méthodologique proposée (parti pris éditorial et modalités de mise en œuvre sur les aspects animation, conception, fabrication, production)	35%
<b>Critère : Prix des prestations</b>	<b>40%</b>

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 29 mars 2016 a décidé d'attribuer le marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio avec la société Silvana Editoriale S.P.A

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6236 fonction 322.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture  
des plis pour les procédures de marchés publics,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 29 mars 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE  
A L'unanimité des membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de création, conception, mise en page, cession de droit, impression et livraison de supports de médiation culturelle à destination des musées de la Ville d'Ajaccio avec la société Silvana Editoriale S.P.A

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6236, fonction 322.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/105

**Accord cadre relatif au transport des œuvres d'art  
Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet un accord cadre relatif au transport des œuvres d'art. La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>º</sup>al. 57 à 59 du Code des marchés publics.

Cette consultation sera passée en application de l'article 76 du Code des marchés publics relatif aux accords-cadres.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum, ni maximum conclu avec plusieurs titulaires (3) (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 2 février 2016 aux supports de publication suivants : BOAMP, JOUE, [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) , [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et [www.ajaccio.fr](http://www.ajaccio.fr).

Les offres devaient être remises avant le 14 mars 2016 à 11 heures.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard de la méthode présentée pour la procédure de gestion du dossier et accompagnement : emballage, transport, magasinage, manutention et bardage, formalités administratives de suivi du dossier «Beaux-arts» et douanières notamment en cas de transport aérien	60%
2-Qualité des moyens humains et des moyens techniques dédiés	20%
3-Qualité des techniques et matériaux d'emballage	20%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 29 mars 2016 a décidé d'attribuer l'accord cadre relatif au transport d'œuvres d'art aux trois entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord cadre relatif au transport d'œuvres d'art avec les entreprises suivantes :

- André Chenue SA
- AXAL Artrans
- BOVIS transports

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6233, fonction 322.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016,

Considérant, le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 29 mars 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

AUTORISE

A L'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord cadre relatif au transport d'œuvres 'art les entreprises suivantes :

- André Chenue SA
- AXAL Artrans
- BOVIS transports

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6233, fonction 322.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160425-2016\_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/106

Assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire  
"Bacchanales moderne! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX<sup>e</sup> siècle" – été 2016  
Autorisation de signer et exécuter le marché

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet le marché d'assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire «Bacchanales modernes ! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX<sup>e</sup> siècle» - été 2016

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>º</sup>al. 57 à 59 du Code des marchés publics. L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 2 février 2016 aux supports de publication suivants : BOAMP, [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) , [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et [www.ajaccio.fr](http://www.ajaccio.fr).

Les offres devaient être remises avant le 14 mars 2016 à 11 heures.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Valeur technique	70%
Nature et étendue de la garantie	50%
Qualité du service proposé (modalité et procédure de gestion)	20%
Critère : Prix des prestations	30%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 29 mars 2016 a décidé d'attribuer le marché d'assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire «Bacchanales moderne ! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX<sup>e</sup> siècle» - été 2016 à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché d'assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire «Bacchanales moderne ! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX<sup>e</sup> siècle» - été 2016 avec le groupement conjoint SIACI SAINT HONORÉ - LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED représenté par le mandataire SIACI SAINT HONORÉ sis à 75008

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6161, fonction 322.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;  
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 29 mars 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

**DECIDE**  
**A L'unanimité des membres présents et représentés**

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché d'assurance des œuvres clou à clou présentées au Palais Fesch lors de l'exposition temporaire «Bacchanales moderne ! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX<sup>e</sup> siècle» - été 2016 avec le groupement conjoint SIACI SAINT HONORÉ - LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED représenté par le mandataire SIACI SAINT HONORÉ sis à 75008 pour un montant 6 277,66 € H.T.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6161, fonction 322.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/107

**Prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules de location pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio**  
**Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet les prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>o</sup>al. 57 à 59 du Code des marchés publics.

Cette consultation sera passée en application de l'article 77 du Code des marchés publics relatif aux marchés à bons de commande.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 26 janvier 2016 aux supports de publication suivants : BOAMP, JOUE [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) , [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et [www.ajaccio.fr](http://www.ajaccio.fr).

Les offres devaient être remises avant le 8 mars 2016 à 11 heures.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Valeur technique décomposée comme suit</b>	<b>60%</b>
Moyens techniques et humains dédiés	30%
Gestion de la qualité du service	30%
<b>Critère : Prix des prestations</b>	<b>40%</b>

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 29 mars 2016 a décidé d'attribuer le marché de prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio avec l'entreprise Corse Itinéraires, sis 20 000 Ajaccio.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6251 fonction 020, pour les agents

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 65, article 6532 fonction 020, pour les élus

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Ouï l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;  
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 12 avril 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

AUTORISE  
A L'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Député-maire à signer et exécuter le marché le marché de prestations de transport, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio avec l'entreprise Corse Itinéraires, sis 20 000 Ajaccio pour un montant mini 20 000 € H.T et un montant maxi de 80 000€HT par an.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 011, article 6251 fonction 020, pour les agents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 65, article 6532 fonction 020, pour les élus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016  
Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/108

**Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia  
Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia. La procédure choisie est celle d'une maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 74-III al. 5b et 57 à 59 du Code des marchés publics.

La prestation de maîtrise d'œuvre comporte une tranche ferme et 7 tranches conditionnelles décomposées comme suit :

Tranche	Libelle de la Tranche
ferme	Réalisation des études préliminaires (EP) et des études d'avant-projet (AVP)
Conditionnelle 1	Réalisation des études de projet (PRO/DCE) Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) Visa des documents d'études (VISA) Direction de l'exécution des travaux (DET) Mission OPC Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
Conditionnelle 2	Examen au cas par cas
Conditionnelle 3	Déclaration au titre de la loi sur l'eau
Conditionnelle 4	Déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire
Conditionnelle 5	Mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur
Conditionnelle 6	Permis d'aménager
Conditionnelle 7	Assistance à l'information, la communication et la concertation

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 30 novembre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 19 janvier 2016 à 11h00.

La durée du marché est de 36 mois à compter de l'ordre de service de la tranche ferme.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :</b>	<b>60%</b>
méthodologique et organisationnelle pour la réalisation des prestations	30%
des moyens humains et techniques dédiés à l'opération	15%
et de la cohérence du planning prévisionnel	15%
<b>Critère : Prix des prestations</b>	<b>40%</b>

La Commission d'appel d'offres composée en jury en sa séance du 12 avril 2016 a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia avec le groupement d'entreprise suivant : Groupement conjoint BERIM Délégation Région Corse / AMO Spicy pour un montant de 133 000 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 20, article 2031, fonction 822.

## LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/2563 du 26 novembre 2015 portant constitution d'un jury de Commission d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, composée en jury, qui dans sa séance du 12 avril 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

### AUTORISE

A L'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Député-maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse de Mezzavia avec le groupement d'entreprise suivant :

Groupement conjoint BERIM Délégation Région Corse / AMO Spicy pour un montant de 133 000 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, au chapitre 20, article 2031, fonction 822.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/109

**Autorisation de signer le renouvellement de la charte PELAGOS**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La France, l'Italie et Monaco ont ratifié un accord relatif à la création, en méditerranée, d'un sanctuaire pour les mammifères marins, nommé PELAGOS. La commune d'Ajaccio a choisi en 2012 de s'engager, pour une durée de 3 ans, dans la démarche partenariale avec PELAGOS en signant une charte. Ajaccio est donc référencée comme une commune pilote contribuant à la préservation des mammifères marins.

La charte est arrivée à son terme et la commune doit adresser sa demande officielle de renouvellement de la charte au Parc National de Port-Cros.

PELAGOS s'engage à :

- apporter une assistance et des conseils concernant les mammifères marins si la commune le sollicite,
- développer des outils de sensibilisation et de communication qui seront mis à disposition notamment pour les actions pédagogiques ou d'informations développées par la commune,
- valoriser la commune sur le site Internet Pelagos et dans les supports d'information qu'elle produira,
- animer des sessions de formations ou de sensibilisations sur les mammifères marins et leur protection à destination des personnels de la commune, au besoin.

La ville d'Ajaccio s'engage à porter une attention particulière à la question des mammifères :

- en recherchant dans ses décisions de gestion ou d'aménagement la solution la moins impactante pour ces animaux,
- en favorisant des actions pédagogiques et/ou d'informations sur son territoire et en diffusant des informations sur et auprès du sanctuaire PELAGOS,
- en contribuant à réduire, dans la mesure de ses moyens, les activités à impact sur les mammifères marins,
- en contribuant à relayer l'information sur les éventuels échouages de cétacés ou autres espèces emblématiques qui pourraient avoir lieu sur son littoral.

Dans le cadre de sa politique environnementale et du développement des démarches de labellisation, le renouvellement de cette charte va permettre à la commune de renforcer et de promouvoir des actions de sensibilisation et d'information sur la protection sur la présence de mammifères marins et de leur habitat sur notre territoire.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'émettre un avis favorable au renouvellement de la Charte PELAGOS.

D'autoriser le renouvellement de la charte PELAGOS pour une durée de trois ans.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé de son Président**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant l'intérêt général environnemental et culturel que revêt ce projet,

**EMET**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Un avis favorable au renouvellement de la Charte PELAGOS.

**AUTORISE**

Monsieur le maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation du renouvellement de la Charte PELAGOS et à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/110

**Régénération foncière du quartier des Salines – « Ruine Candia »**

**Engagement de la procédure conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1970  
concernant le bâtiment D de l'ensemble immobilier Candia résidence cadastré BD n° 68**

M. le maire expose à l'assemblée :

L'ensemble immobilier Candia Résidence, d'une contenance de 18 107 m<sup>2</sup>, a été édifié par la SCI Candia Résidence. Cet ensemble devait comprendre 4 bâtiments : 4 à usage d'habitation (A, B, C et D), 1 à usage commercial ainsi que 153 emplacements de parking.

La construction du bâtiment D a été interrompue après qu'un certain nombre de lots aient fait l'objet de vente en l'état futur d'achèvement. Les acquéreurs n'ont d'ailleurs jamais pu prendre possession de leurs biens.

Différentes initiatives privées de reconversion n'ont pas connu de suite ; les risques de chutes de matériaux ont conduit la municipalité à investir 169 712 euros au titre des travaux de mise en sécurité et ce depuis septembre 1992 à l'échelle du bâtiment afin de garantir la sécurité des riverains.

Le PRU des Cannes Salines s'est attaché à la régénération foncière du quartier des Salines ainsi que cela avait été exposé dans la délibération n° 2015 /116 du Conseil municipal du 7 avril 2015.

Dans ce cadre, il a été acté la poursuite d'une procédure permettant de recycler le foncier actuellement immobilisé sur parcelle BD 68 occupé par ce bâtiment D inachevé dénommé « ruine Candia ».

Devant l'état de dégradation du bâtiment et son évolution naturelle, et considérant l'absence d'initiative privée, la ville d'Ajaccio a donc pris le 2 juin 2015 un arrêté de péril non imminent n° 2015-1012 prescrivant la démolition de l'immeuble dans un délai de 6 mois. Il convient de préciser que le coût de la démolition a été évalué, à 1,4 millions d'euros, à la charge de la municipalité déduction faite des cofinancements prévus au Programme de Rénovation Urbaine.

En parallèle, il a été nécessaire de faire désigner un administrateur provisoire pour le bâtiment. A ce stade, ce dernier mène sa mission conformément à la feuille de route élaborée par la municipalité.

La démolition n'étant pas intervenue, la ville d'Ajaccio a par arrêté n° 2015-2652, en date du 10 décembre 2015, enjoint les copropriétaires de réaliser les mesures prescrites. Là encore, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Dès lors la ville d'Ajaccio est bien fondée à procéder à la démolition en lieu et place des copropriétaires et partant à poursuivre à la procédure d'expropriation simplifiée du bâtiment sur le fondement des de la Loi du 10 juillet 1970 dite « Loi Vivien » codifiée dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment par les articles L. 511.2 et R. 511-1 à R 511.3

A cette fin, Monsieur le Député-maire a saisi, par lettre en date du 4 février 2016, l'autorité indépendante compétente aux fins d'évaluation financière des couts et recettes de l'opération. En l'espèce, France Domaine apparaît compétent pour évaluation de l'indemnité provisionnelle allouée aux copropriétaires du bâtiment D dans le cadre de cette procédure.

Ce service a fixé le montant considérant les caractéristiques du bien, de la valeur du terrain nu, des renseignements en possession du service et de l'estimation du coût prévisionnel de la

démolition à 1, 4 millions d'euros (qui dans le cadre de la procédure de péril ordinaire, sera réalisée par la ville d'Ajaccio en lieu et place des copropriétaires). Cette valeur apparaît nulle conformément à la correspondance présentée en annexe 1.

En outre, dans le cadre de la procédure d'expropriation mise en œuvre, la scission du bâtiment D de la copropriété Candia résidence apparaît judicieuse afin de sécuriser la situation des copropriétaires des bâtiments A, B et C et d'assurer une gouvernance efficace de la procédure relative au bâtiment D.

Suite au travail collaboratif entrepris par la ville et le syndic de l'ensemble immobilier, il convient de souligner que l'Assemblée Générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier du 23 décembre 2015 immobilier a voté cette scission suivant plan annexé au présent rapport.

Le Programme de Rénovation Urbaine prévoit un aménagement vert de l'espace ainsi identifié.

Ainsi est-il proposé la mise en œuvre de la procédure d'expropriation simplifiée au titre de la loi du 10 juillet 1970 et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à saisir M. le Préfet de Corse du Sud aux fins de solliciter l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité du bâtiment D cadastré BD 68 dit « ruine Candia ».

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Député-maire à poursuivre la procédure d'expropriation du bâtiment D de la résidence Candia cadastré BD n° 68 sur le fondement des articles 13 et suivant de loi du 10 juillet 1970 codifiée notamment par les articles L. 511.2 et R. 511-1 à R 511.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
à acter la scission du bâtiment de l'ensemble immobilier Candia Résidence conformément au plan approuvé par l'Assemblée générale des copropriétaires du 23 décembre 2015 ;  
à saisir Monsieur le Préfet de la Corse du Sud aux fins de solliciter l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité du bâtiment D cadastré BD n° 68 dit « ruine Candia ».

A signer tous les actes et documents liés à la procédure d'expropriation.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi du 10 juillet 1970 codifiée notamment par les articles L. 511.2 et R. 511-1 à R 511.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu l'arrêté arrêté de péril non imminent N° 2015-1012 du 12 juin 2015 prescrivant la démolition de l'immeuble ;  
Vu l'arrêté n° 2015-2652 de mise en demeure, en date du 10 décembre 2015, enjoignant les copropriétaires de réaliser les mesures prescrites ;  
Vu le Procès verbal d'Assemblée générale des copropriétaires en date du 23 décembre 2015 ;  
Vu l'estimation de France Domaine en date du 18 février 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

**AUTORISE MONSIEUR LE DEPUTE MAIRE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- A poursuivre la procédure d'expropriation du bâtiment D de la résidence Candia cadastré BD n° 68 sur le fondement des articles 13 et suivant de loi du 10 juillet 1970 codifiée notamment par les articles L. 511.2 et R. 511-1 à R 511.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- A acter la scission du bâtiment de l'ensemble immobilier Candia Résidence conformément au plan approuvé par l'Assemblée générale des copropriétaires du 23 décembre 2015.
- A saisir Monsieur le Préfet de la Corse du Sud aux fins de solliciter l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité du bâtiment D cadastré BD n° 68 dit « ruine Candia ».
- A signer tous les actes et documents liés à la procédure d'expropriation.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/111

**Convention d'une servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la  
parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Par courrier en date du 1 juillet 2014, Monsieur ANZIANI saisit la Ville d'une demande de servitude de passage. Le passage sollicité est en traverse d'un terrain communal cadastré section CR parcelle n°140, lieu dit FRATTI, route des Sanguinaires.

La dite voie est située en zone NL du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013. Le secteur impacté recouvre les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages. A ce titre, seuls sont autorisés les installations, constructions et aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Nonobstant les dispositions précitées, la constitution d'une servitude de passage en la forme conventionnelle peut être établie à savoir : en premier lieu, suivant l'article 686 du Code Civil qui dispose « Qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue » ; et en second lieu, et ce après déplacement sur le terrain par les Services Techniques de la Ville, que la voie d'accès est déjà existante et que par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en créer une nouvelle, (ce qui aurait été interdit en zone NL et dans l'espace boisé classé du Plan Local d'Urbanisme), par ailleurs, l'entretien du chemin existant sera, effectivement, de nature à améliorer l'intervention des moyens incendie et de secours, enfin, ledit passage n'est pas impacté à ce jour par une zone de risques naturels.

Il est à noter, en outre, que le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs et indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages situés en contrebas de la voie communale causés par un défaut d'entretien de la dite servitude de passage. A cet effet, il est nécessaire de formaliser expressément ces dispositions.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention portant servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Oui l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier en date du 1 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle voie, que par ailleurs, l'entretien du chemin existant sera, effectivement, de nature à améliorer l'intervention des moyens incendie et de secours, et qu'enfin, ledit passage n'est pas impacté par une zone de risques naturels ;

**AUTORISE**  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention portant servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016  
Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/112

Autorisation de signer le traité de concession avec la SPL « Ametarra ».

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

**1°/ Rappel du contexte :**

Par délibération N°2016/19 en date du 25 janvier 2016 et suite au bilan de la concertation relative au projet de renouvellement urbain « Cœur de ville », le conseil municipal a autorisé M. le maire à confier à la SPL « Ametarra » la mission d'élaborer les pièces constitutives à une concession d'aménagement afin de lancer la phase opérationnelle du projet d'aménagement « Cœur de ville ».

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le traité de concession ci-joint et les documents qui y sont annexés ;  
D'autoriser M. le maire à signer ledit traité de concession.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la délibération N°2014/178 du 30 juin 2014 relative à l'instauration du périmètre d'étude du « cœur de ville » ;  
Vu la délibération N°2015/74 du 23 mars 2015 relative à la création de la société publique locale « Ametarra » ;  
Vu la délibération N°2015/385 du 26 octobre 2015 relative à la concertation - Elaboration du projet de renouvellement urbain « cœur de ville » ;  
Vu la délibération N°2016/19 du 25 janvier 2016 relative au bilan de la concertation projet de renouvellement urbain « cœur de ville » ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés  
(M. le maire, M. Sbraggia, Mme Ottavy, M. Balzano et Mme Santoni-Brunelli ne prenant pas part au vote)**

le traité de concession ci-joint et les documents qui y sont annexés.

AUTORISE

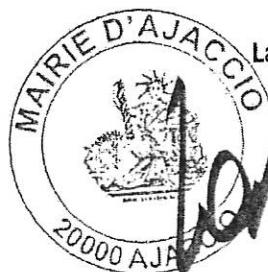
M. le maire à signer ledit traité de concession.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/113

Cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.

## M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mars 2015, Monsieur BRUNEL a sollicité la Ville d'Ajaccio d'une demande de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE. Le chemin sollicité faisant partie du domaine privé de la commune d'AJACCIO prend son origine sur le chemin départemental n° 61 et se termine en impasse section cadastrale BI n° 140, secteur nord, hors agglomération sur la Commune d'AJACCIO.

Ses caractéristiques viaires sont les suivantes :

- Longueur : 117 mètres,
- Largeur moyenne : 5,30 mètres,
- Bitumé : 87 mètres linéaires,
- Terre battue : 30 mètres.

La partie du chemin rural à céder est en terre battue d'une longueur de 30 mètres sur 3 mètres de largeur soit une superficie de 96 m<sup>2</sup>.

Cette section du dit chemin, depuis de nombreuses années ne relie plus un lieu public, la circulation n'est plus générale et continue, la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé régulièrement.

Les Services de France Domaine ont estimé la valeur vénale d'une contenance de 96 m<sup>2</sup> à 36 euros le m<sup>2</sup>.

A ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

### Conditions de la vente :

En application de l'article L. 161-10 du Code Rural « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

### La procédure d'aliénation des chemins ruraux :

La procédure est posée par les articles L.110 et R.112-1 et suivants du Code de l'Expropriation et le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable.

Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté doit préciser :

- l'objet de l'enquête,
- la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile n'est pas connu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont consignées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal peut passer outre l'avis du commissaire enquêteur qui serait défavorable et vendre le chemin rural en prenant une délibération motivée.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De constater la désaffection d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.
- De décider de lancer la procédure de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.
- De demander à Monsieur le Député-maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Rural;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable ;

Vu le courrier de France Domaine ;

Vu le courrier de Monsieur BRUNEL en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, depuis de nombreuses années ne relie plus un lieu public, que la circulation n'est plus générale et continue,

que la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin que l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et qu'il n'est plus utilisé régulièrement,

**CONSTATE**  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La désaffectation d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale Bl n° 140.

**DECIDE**

De lancer la procédure de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale Bl n° 140.

**DEMANDE**

A Monsieur le Député-maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/114

**Mise à disposition par la Ville d'AJACCIO d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 Commune d'AJACCIO, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Par délibération en date du 5 avril 2016, et ce afin d'assurer les conditions préalables à la collecte des déchets et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sollicite la Ville de manière à stocker et à entreposer les balles sur le site de SAINT Antoine 2, par mise à disposition des parcelles suivantes :

- Parcalle cadastrée section OD n° 279,
- Parcelles pour partie cadastrées section OD n° 47 et 74, et ce selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général 3 P, et autorisation administrative des Services de l'Etat.

La surface impactée est de 4,5 hectares.

Le terrain sera exclusivement dédié et autorisé pour : stockage des déchets ménagers et assimilés en balles, dont l'activité sera dument autorisée.

Aucune excavation du sol ne pourra être entreprise sur le terrain.

Aucun stockage, en nature et quantité de matériau, autre que celui susmentionné et dument autorisé ne pourra être entrepris.

De manière générale, tout ce qui n'est pas autorisé est exclu de la convention.

La CAPA ne pourra y exercer, sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation expresse et écrite de la Ville d'Ajaccio, toute autre activité et cette autorisation ne sera donnée, si bon semble à la Ville d'Ajaccio, que sous la condition que l'exercice de cette activité soit conforme à la Loi.

Par ailleurs, la CAPA s'engage à respecter et faire respecter les limitations, interdictions et règles de sécurité inhérentes à l'activité de stockage en balles des déchets des ménages et assimilés (réglementation et seuil des ICPE, code du travail, assurances....).

La mise à disposition est consentie pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2016 et prendra fin le 1<sup>er</sup> mai 2017. Enfin, la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 sur la Commune d'AJACCIO.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de M. François FILONI, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétée la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général 3 P ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que la Corse produira 183 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire n'est que de 120 000 tonnes, et qu'à cet effet, 60 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire.

Considérant que la possibilité d'export est largement compromise par la difficulté d'obtention des autorisations administratives et le coût engendré par ce scénario.

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Monsieur le maire à signer la convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 sur la Commune d'AJACCIO.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_114-DE

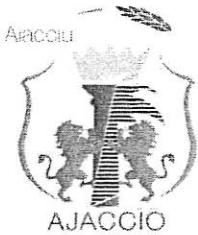
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAZZI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAZZI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/115

Cinéma et pouvoir - Napoléon invite  
3, 4 et 5 juin 2016

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

On sait combien Napoléon Bonaparte avait le sens et le goût de la communication, depuis les bulletins de l'Armée d'Italie, jusqu'à la mise en scène de cérémonies fastueuses comme le sacre, immortalisé par le peintre David. On peut suivre tout au long de son règne l'importance qu'il a accordée à la diffusion et à la glorification de ses hauts faits.

Sous son égide, la manifestation *Cinéma et pouvoir* se conçoit comme l'occasion d'échanger sur les représentations du pouvoir que le cinéma a proposées à travers son histoire, mais aussi à travers diverses cultures. La Ville d'Ajaccio s'est associée au Musée national de la Maison Bonaparte, et à travers lui au réseau des musées nationaux napoléoniens, pour mener à bien cet ambitieux projet

Ces journées seront consacrées à la valorisation cinématographique du mythe napoléonien mais également à la manière dont une culture spécifique, cette année la Russie, a donné à voir ses grands hommes et leurs actions.

Le rapport de l'histoire avec le cinéma est le fil rouge de l'opération. Pour cette première édition, la réflexion s'appuiera sur des spécialistes du cinéma des Pays de l'Est, des spécialistes de la Russie traditionnelle et contemporaine mais également sur la collaboration et l'implication de l'Université de Corse dans ce projet.

Cet événement sera évalué à partir de cette première édition. S'il est concluant, chaque année la Ville d'Ajaccio accueillera, sous l'ombre tutélaire de l'Empereur, un pays différent.

Valoriser l'héritage napoléonien à travers les différentes cultures européennes, la communication politique, la propagande artistique et la représentation du pouvoir au Cinéma, tel est le propos de *Napoléon invite*.

Cette opération a pour objectif de faire d'Ajaccio un pôle de référence pour l'Histoire napoléonienne, de valoriser Ajaccio au niveau international et de proposer aux Ajacciens un mode ludique de relecture de l'Histoire.

Le programme de cette manifestation est joint en annexe.

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Ajaccio d'organiser *Cinéma et pouvoir. Napoléon invite* en juin 2016.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver l'organisation de *Cinéma et pouvoir. Napoléon invite* par la Ville d'Ajaccio en juin prochain

D'autoriser M. le maire à signer tous documents (convention, bons de commande...) relatifs à ce projet,

De dire que les crédits correspondants à cette action sont inscrits dans les documents budgétaires de la ville, Exercice 2016, Chapitre 011.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

APPROUVE  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

l'organisation de *Cinéma et pouvoir Napoléon* invite en juin prochain.

**AUTORISE M. LE MAIRE**

à signer tous documents (convention, bons de commande...) relatifs à ce projet.

**DIT**

que les crédits correspondants à cette action sont inscrits dans les documents budgétaires de la ville Exercice 2016, Chapitre 011.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/116

Individualisation d'un acompte à l'association de L'Aghja.

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'Aghja est un outil majeur du développement artistique et culturel de la Ville d'Ajaccio, qui la soutient financièrement depuis le début de ses activités. En complémentarité avec la saison du Théâtre Municipal, sa programmation très riche et innovante permet aux habitants d'Ajaccio de bénéficier d'une offre artistique sans équivalent sur le territoire de l'île. L'Aghja est liée à ses partenaires (CTC, Ville) par une Convention quadriennale (2015/2018) formalisant le projet artistique, le cahier des charges, les modalités d'évaluation ainsi que les budgets afférents au fonctionnement de cette structure.

Cependant, en raison des versements tardifs des subventions 2015 de la CTC, l'association se trouve en grande difficulté et il est à craindre qu'elle soit contrainte de cesser ses activités si les aides financières 2016 (CTC et ville) ne sont pas rapidement mandatées

Afin d'éviter la fermeture de cet espace culturel, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer, sans préjuger de l'aide financière définitive qui sera allouée par la Ville pour l'exercice 2016, un acompte 60 000 € (soixante mille Euros).

Les crédits nécessaires sont prévus dans le BP 2016 au chapitre 65, article 6574, fonction 33

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

De se prononcer sur le principe d'attribuer la subvention proposée ci-dessus.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes administratifs et à passer toutes conventions, relatifs à cette proposition.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

D'attribuer à l'Aghja un acompte de 60.000€ sur la subvention 2016 qui sera attribuée en 2016.

**AUTORISE M. LE MAIRE**

A signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette attribution.

DIT

Que les crédits afférents sont inscrits dans le BP 2016 chapitre 65, article 6574, fonction 33

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 36

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/117

**Modification de la délibération N°2015/351 portant programmation  
de janvier à décembre 2016 du théâtre municipal**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La délibération N° 2015/351 votée par le conseil municipal le 28 septembre 2015 a défini le programme du Théâtre municipal pour l'année 2016.

Cette programmation connaît des modifications : la délibération prévoyait notamment l'accueil de deux pièces d'Eugène Labiche sous le titre d' « Animal's ». Cette programmation a dû être annulée pour des raisons d'ordre technique.

A la programmation 2016 il est proposé d'ajouter la présentation d'un concert autour de la relation entre Franz Liszt et Marie d'Agoult avec Masakatsu Nakono au piano et Brigitte Fossey récitante.

Il est rappelé que conformément à ce que prévoit la délibération N°2015/351 la programmation détaillée de septembre à décembre 2016 sera présentée au Conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- D'approuver les modifications de la programmation du Théâtre municipal
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à l'ensemble de cette proposition.
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter des subventions relatives à l'ensemble de la programmation 2016 du Théâtre municipal auprès de Collectivités locales et notamment de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- De dire :

que les crédits afférents à cette programmation sont prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.

que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Les modifications de la programmation du Théâtre municipal.

**AUTORISE**

- Monsieur le maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à l'ensemble de cette proposition.
- Monsieur le maire à solliciter des subventions relatives à l'ensemble de la programmation 2016 du théâtre municipal auprès de collectivités locales et notamment de la collectivité territoriale de Corse.

DIT

- Que les crédits afférents à cette programmation sont prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.
- Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

### Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

### Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

### Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/118

**Passation d'un contrat de mandat entre la Ville et la PROCIREP relativ à la perception de contributions dues par les distributeurs de cinéma au bénéfice du cinéma municipal - Espace Diamant.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Le Cinéma municipal - Espace Diamant s'est doté en septembre 2013 d'un projecteur numérique. Dans le cadre du financement de cet équipement le CNC (Centre National du Cinéma) a accordé à la Ville une aide financière destinée à favoriser la numérisation des salles de cinéma. Il s'agissait pour partie d'une subvention et pour une autre partie d'une avance remboursable sur les contributions obligatoires de différents utilisateurs de matériels numériques. Parmi ces utilisateurs figurent les distributeurs de longs métrages inédits en salle qui doivent verser une contribution aux exploitants de salles, lors de la semaine de sortie nationale ou entre la 2<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> semaine suivant la sortie nationale en cas d'élargissement du plan de sortie.

Pour les contributions dues en cas d'élargissement du plan de sortie, une caisse de répartition chargée de collecter les contributions a été mise en place et la gestion de cette caisse a été confiée à la PROCIREP (Société civile des Producteurs de Cinéma et Télévision) qui se charge de percevoir les contributions dues et d'en assurer la redistribution aux exploitants des salles bénéficiaires. Le CNC conseille donc d'avoir recours à la PROCIREP pour assurer la perception des contributions et leur versement à la Ville, la PROCIREP déduisant ses frais de gestion des contributions effectivement collectées.

Il est donc proposé de passer avec la PROCIREP un contrat de mandat afin de lui confier la charge de percevoir les contributions dues au Cinéma municipal, contributions qui serviront à rembourser l'avance consentie par le CNC pour l'acquisition du projecteur numérique de l'Espace Diamant.

Considérant que le recours aux prestations de la PROCIREP vise à une perception optimale des contributions numériques dues au Cinéma municipal.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER**

- Monsieur le maire à signer un contrat de mandat avec la PROCIREP ((Société civile des Producteurs de Cinéma et Télévision),
- Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à ce contrat.

**DE DIRE**

- Que les crédits afférents à ce contrat seront prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.
- Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que le recours aux prestations de la PROCIREP vise à une perception optimale des contributions numériques dues au Cinéma municipal ;

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- Monsieur le maire à signer un contrat de mandat avec la PROCIREP (Société civile des Producteurs de Cinéma et Télévision)
- Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à ce contrat.

**DIT**

- Que les crédits afférents à ce contrat seront prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.
- Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 35  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/119

**Demande de classement au titre des Monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune d'Ajaccio et conservés dans différentes églises**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Par arrêté en date du 24 avril 2015, M. le Préfet de Corse a inscrit au titre des Monuments historiques huit objets conservés en l'église Saint Roch et en la chapelle San Rucchellu. Il s'agit d'un calice en argent fin 18<sup>ème</sup> siècle – début 19<sup>ème</sup> conservé à Saint Roch, d'une statue de procession de Saint Roch en bois polychrome du 18<sup>ème</sup> siècle, d'un reliquaire en argent du 18<sup>ème</sup> siècle, d'un encensoir en argent du 18<sup>ème</sup> siècle, d'un ostensorial en argent, avec étui, du 18<sup>ème</sup> siècle, d'un baiser de paix en argent repoussé du 18<sup>ème</sup> siècle, d'un calice en argent du 18<sup>ème</sup> siècle et d'une sculpture en bois du Christ ressuscité datant du 17<sup>ème</sup> siècle conservés à San Rucchellu. Par arrêté du 2 février 2016, M. le Préfet de Corse a également inscrit au titre des Monuments historiques une croix de procession en argent portant un Christ crucifié et des *canti* datant de la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle conservée à Saint Roch, ainsi qu'un tableau représentant Sainte Catherine Julienne, huile sur toile d'un anonyme italien du 17<sup>ème</sup> siècle, en dépôt à l'église paroissiale Saint Michel de Bastelica.

Ces dix objets appartenant à la Ville d'Ajaccio présentent un intérêt autorisant à demander leur classement au titre des Monuments historiques, à savoir le degré supérieur de protection et de reconnaissance de leur valeur patrimoniale. Afin de permettre à M. le Conservateur des Monuments historiques de Corse de compléter le dossier à présenter à l'avis de la Commission nationale des Monuments historiques, le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.622-3 du code du patrimoine.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER**

la proposition de classer au titre des Monuments historiques les dix œuvres inscrites au titre des Monuments historiques par les arrêtés de M. le Préfet de Corse du 24 avril 2015 et du 2 février 2016.

**D'AUTORISER**

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La proposition de classer au titre des Monuments historiques les dix œuvres inscrites au titre des Monuments historiques par les arrêtés de M. le Préfet de Corse du 24 avril 2015 et du 2 février 2016.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/120

Partenariat entre la ville et la société Key prod pour la présentation du spectacle  
de Valérie Lemercier au Palatinu le 25 septembre 2016.

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Depuis plusieurs années la ville d'Ajaccio a conclu de nombreux partenariats avec la société key prod animée par Michel Marty afin d'élargir l'offre artistique pour le public ajaccien complétant ainsi la saison municipale, par la réalisation tout au long de l'année de concerts de grande qualité, d'artistes reconnus ou à découvrir. Nous avons ainsi collaboré avec cette structure pour la programmation cette saison du concert des Brigitte.

Valerie Lemercier, humoriste de grand talent entame à la rentrée une tournée avec un nouveau spectacle très attendu. En prélude à l'ouverture de saison à l'Espace Diamant nous proposons de l'accueillir au Palatinu le 25 septembre 2016. La délibération détaillant la programmation de la saison 16/17 devant être présentée en juin ou juillet 2016, il convient de valider la présentation de ce spectacle afin de pouvoir mettre en vente les billets en même temps que notre partenaire (début mai).

L'accord projeté prévoit la prise en charge par la ville de la location du Palatinu ainsi que de 50% du coût global du spectacle pour un maximum de 25 000€. En contrepartie la Ville disposera d'un quota de 524 places (256 en parterre, 147 en tribune basse et 121 en tribune haute) Compte tenu de ce partenariat et de l'importance du budget de l'opération, il est proposé de décider de tarifs spécifiques et identiques à ceux pratiqués par Key-prod, soit 45€ pour le parterre, 39€ pour la tribune basse et enfin 35€ pour la tribune haute. Les détenteurs de la Carte Ajaccio Culture bénéficieront de tarifs préférentiels soit une réduction de 5€ par tarif.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER**

- La programmation de Valerie Lemercier au Palatinu le 25 septembre 2016 en partenariat avec la société Key-prod.
- Les tarifs spécifiques à cette opération.

**D'AUTORISER**

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs et tous contrats relatifs à cette proposition

**DE DIRE**

- Que les crédits afférents à ce projet sont prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.
- Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70 fonction 3

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- La programmation de Valerie Lemercier au Palatinu le 25 septembre 2016 en partenariat avec la société Key-prod.
- Les tarifs spécifiques à cette opération.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs et tous contrats relatifs à cette proposition.

DIT

- Que les crédits afférents à cette opération seront prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2016.
- Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70 fonction 3.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



*Laurent Marcangeli*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_120-DE

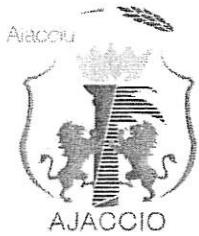
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/121

**L'attribution de subventions aux associations culturelles**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités culturelles, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de procéder à l'individualisation de subventions à titre d'acompte pour les associations suivantes :

- **Association Case et Bulle : 18 000 euros**

Pour l'organisation du « Festival International de Bande Dessinée d'Ajaccio » qui aura lieu au mois de décembre 2016 au Palais des Congrès

- **Association Tempu e Arte : 18 000 euros**

Pour l'organisation du spectacle « Aiacciu in Cantu » qui a eu lieu en juillet 2016 sur la Place du Diamant.

- **Association Emaho : 9 000 euros**

Pour l'action « Quartiers Numériques 2016 »

- **Association Jazz in Aiacciu : 16 200 euros**

Pour l'organisation du Festival de Jazz « Jazz in Aiacciu » qui aura lieu en juin 2016 au Lazaret Ollandini

- **Association Filu d'Amparera : 18 000 euros**

Pour les actions « Scenina » et « Ateliers »

- **Association Locu Teatrale : 6 000 euros**

Pour le fonctionnement de « U Spaziu Culturali » et le programme artistique 2016

- **La société Concept Event Ajaccio en Scène : 18 000 euros**

Pour l'organisation de spectacles de théâtre au Palatinu en 2016

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 33.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29 plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

De procéder à l'individualisation de subventions à titre d'acompte aux associations suivantes :

- **Association Case et Bulle : 18 000 euros**

Pour l'organisation du « Festival International de Bande Dessinée d'Ajaccio » qui aura lieu au mois de décembre 2016 au Palais des Congrès

- **Association Tempu e Arte : 18 000 euros**

Pour l'organisation du spectacle « Aiacciu in Cantu » qui a eu lieu en juillet 2016 sur la Place du Diamant.

- **Association Emaho : 9 000 euros**

Pour l'action « Quartiers Numériques 2016 »

- **Association Jazz in Aiacciu : 16 200 euros**

Pour l'organisation du Festival de Jazz « Jazz in Aiacciu » qui aura lieu en juin 2016 au Lazaret Ollandini

- **Association Filu d'Amparera : 18 000 euros**

Pour les actions « Scenina » et « Ateliers »

- **Association Locu Teatrale : 6 000 euros**

Pour le fonctionnement de « U Spaziu Culturali » et le programme artistique 2016

- **La société Concept Event Ajaccio en Scène : 18 000 euros**

Pour l'organisation de spectacles de théâtre au Palatinu en 2016

#### DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/122

Financement de voyages scolaires- Année scolaire 2015/2016

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Chaque année, des écoles de la ville organisent des voyages éducatifs liés aux activités pédagogiques et aux programmes scolaires. La commune participe au financement de ces projets afin de permettre, en priorité, la diminution de la participation des familles.

Pour l'année scolaire 2015-2016, la Commission Départementale chargée des voyages scolaires, réunie à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, le 4 décembre 2015, a retenu initialement quatre dossiers. Suite à l'annulation d'un voyage, le montant total de la part ville est individualisé conformément à la liste ci-dessous.

ECOLES	DESTINATION	DATES	MONTANT TOTAL	PART VILLE
Notre Dame de l'Assomption CM2/28 élèves	GALERIA	18 au 21 avril 2015	18 943 €	1 000 €
Résidence des Iles Elémentaire 23 élèves	PORTO VECCHIO	6 au 10 juin 2016	8 427 €	2 810 €
Saint Jean 1 Elémentaire CM1 CM2/ 32 élèves	SAVAGHJU	18 au 22 avril 2016	3 200 €	1 116 €
<b>TOTAL</b>			<b>30 570 €</b>	<b>4 926 €</b>

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chap. 65, Art. 6574, Fonction 255.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'adopter l'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessus, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2015-2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

ADOpte  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessus, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2015-2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



*Laurent Marcangeli*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

### Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

### Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

### Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/123

### L'attribution d'une subvention à l'association A SPARTERA

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la vie associative.

L'association A Spartera a pour but la promotion de la formation des futurs professionnels de santé et le développement de la recherche en soin infirmier.

Cette association organise un voyage d'étude au mois d'avril ayant pour thème « l'Etude de la santé en pays Celte ».

Les participants, des élèves infirmiers, visiteront les hôpitaux et cliniques de Dublin et échangeront avec les professionnels de santé.

Pour mener à bien ce projet, l'association A Spartera sollicite de la ville d'Ajaccio une subvention d'un montant de 5 000 euros.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association A Spartera.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association A Spartera.

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 35  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/124

**L'attribution d'une subvention à l'association Cummerciu e Sviluppu in Aiacciu**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 relative à la mise en œuvre d'un partenariat entre la ville d'Ajaccio et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud s'est concrétisée par la création d'une association et par le recrutement d'un manager centre ville. La mission de cette association est de renforcer l'attractivité commerciale du centre ville dans le cadre d'un projet urbain fédérant les acteurs publics et privés. Pour réaliser cette mission, un ensemble d'actions doit être mis en œuvre par le manager centre ville.

Ainsi, afin de donner à l'association les moyens de mener à bien son objet, une convention triennale de financement a été signée entre la ville d'Ajaccio et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud le 6 décembre 2013.

Cette convention est fixée pour une durée de trois années civiles et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

En 2015, l'association a bénéficié d'une subvention annuelle de 30 000 euros.

Pour l'année 2016, le montant proposé est de 30 000 euros.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser l'attribution d'une subvention à l'association Cummerciu e Sviluppu in Aiacciu. Les crédits nécessaires seront prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de Monsieur Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**DECIDE**

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 euros à l'association Cummerciu e Sviluppu in Aiacciu pour l'année 2016.

**AUTORISE**

Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention du 6 décembre 2013 ;

DIT

Que les crédits nécessaires seront prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/125

L'attribution de subventions aux associations sportives

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

**Association Mezzavia Tennis Club : 15 000 euros**

Pour l'organisation des « 5<sup>ème</sup> Internationaux de Corse de Tennis » qui auront lieu du 23 au 31 juillet 2016

- **Association Sportive Automobile Corsica : 20 000 euros**

Pour l'organisation du « 4<sup>ème</sup> Rallye di U Paese Aiaccinu » qui a eu lieu du 4 au 6 mars 2016.

- **Association Echecs Club Ajaccien : 7 800 euros**

Pour l'organisation de l'étape Ajaccienne du « Corsican Circuit » qui aura lieu en octobre au Palais des Congrès d'Ajaccio

- **Association Rugby Club Ajaccien : 6 600 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club

- **Association Handball Ajaccio Club : 6 000 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club (équipes régionales, équipe Nationale 3)

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 4.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

##### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29 plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

##### DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à l'individualisation de subventions aux associations suivantes :

- **Association Mezzavia Tennis Club : 15 000 euros**

Pour l'organisation des « 5<sup>ème</sup> Internationaux de Corse de Tennis » qui auront lieu du 23 au 31 juillet 2016

- **Association Sportive Automobile Corsica : 20 000 euros**

Pour l'organisation du « 4<sup>ème</sup> Rallye di U Paese Aiaccinu » qui a eu lieu du 4 au 6 mars 2016.

- **Association Echecs Club Ajaccien : 7 800 euros**

Pour l'organisation de l'étape Ajaccienne du « Corsican Circuit » qui aura lieu en octobre au Palais des Congrès d'Ajaccio

- **Association Rugby Club Ajaccien : 6 600 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club

- **Association Handball Ajaccio Club : 6 000 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club (équipes régionales, équipe Nationale 3)

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 4.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/126

**Contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale pour l'année 2016**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Le Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale situé à Mezzavia, lieu dit Campo di Fiori, a ouvert le 2 décembre 2013 et sa gestion est confiée à la Croix Rouge.

La pérennisation de cet accueil représente un aspect essentiel du dispositif de protection des sans-abris à Ajaccio. Son ouverture à l'année a marqué l'aboutissement d'un projet porté par l'ensemble des collectivités publiques (Etat, Collectivité Territoriale de Corse, Conseil Général 2A, Ville d'Ajaccio) et des associations caritatives et humanitaires.

Le CHUS propose 30 chambres individuelles, réservées aux personnes seules, hommes ou femmes, non accompagnées d'enfants, qui se trouvent en situation de détresse et d'errance. Le centre est ouvert toute l'année de 17 heures à 8 heures tous les jours de la semaine et jusqu'à 9 heures le week-end.

Les hébergés peuvent dîner et prendre le petit-déjeuner. Ils doivent quitter les lieux à 8 h au plus tard.

La Ville d'Ajaccio contribue à hauteur de 60 000 €/an au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.
- d'autoriser le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2016, fonction 523, chapitre 65, compte 6574.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement l'article L 2231-15 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2016.
- Monsieur le maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2016, fonction 5, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/127

**L'attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de  
Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'Association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) a pour objet l'action sociale, la culture, le sport, le loisir et plus généralement l'épanouissement physique des salariés de la Mairie d'Ajaccio.

Afin de mener à bien ces actions, l'association sollicite de la ville d'Ajaccio une participation financière.

Pour l'année 2016, la Ville d'Ajaccio accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 euros.

Le C.O.S.C.S.L.M.A est bénéficiaire du reliquat des tickets restaurants de la Mairie d'Ajaccio. Le montant de 2015 sera reversé au C.O.S.C.S.L.M.A au cours de l'année 2016.

Une convention doit être conclue entre la ville d'Ajaccio et l'Association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 70 000 euros pour l'année 2016 et destinée à son fonctionnement ;

D'autoriser le versement du reliquat 2015 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A ;

D'autoriser M. le maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

#### **DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

d'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 70 000 euros pour l'année 2016 et destinée à son fonctionnement,

#### **AUTORISE**

- le versement du reliquat 2015 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A.
- M. le maire à signer la convention entre la ville et l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) dont le projet est joint à la présente.

DIT

que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 020.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/128

**L'attribution de la subvention 2016 à la Mission Locale d'Ajaccio**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'article 7 de la loi N°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle précise que l'objet d'une mission locale est d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Afin que la Mission Locale d'Ajaccio puisse effectuer ses actions auprès des jeunes, la ville d'Ajaccio participe financièrement au fonctionnement de cette association par l'attribution d'une subvention.

Pour 2016, la somme s'élève à 90 000 euros.

Une convention doit être signée entre la ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2016 ;

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint au présent rapport

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés  
(M. Voglimacci et M. Habani ne prenant pas part au vote)**

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2016.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 5.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/129

**L'attribution de la subvention 2016 à l'association St Jean / Livrelli**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

L'association Saint Jean/ Livrelli gère deux établissements d'accueil de jeunes enfants, la crèche Saint Jean et le jardin d'enfants Livrelli.

L'action sociale menée par cette association auprès de la petite enfance revêt un intérêt communal manifeste.

Afin de permettre la continuité de son exploitation, l'association a sollicité, en 2014, la participation financière de la ville d'Ajaccio, du Conseil Général de Corse du sud et de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du sud.

Une convention quadripartite pluriannuelle (2014 à 2017) a été signée entre la ville d'Ajaccio, le Conseil Général 2A, la CAF de Corse du sud et l'Association Saint Jean/ Livrelli fixant les modalités de l'aide apportée par la Ville d'Ajaccio et ses partenaires.

Pour l'année 2016, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 101 000 euros.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association St Jean/Livrelli de 101 000 euros pour l'année 2016.

D'autoriser M. le maire à signer l'avenant à la convention quadripartite pluriannuelle avec l'association St Jean Livrelli et dont le projet est joint au présent rapport

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association St Jean/ Livrelli de 101 000 euros pour l'année 2016.

**AUTORISE**

M. le maire à signer l'avenant à la convention quadripartite pluriannuelle avec l'association St Jean / Livrelli et dont le projet est joint à la présente

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 64.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/130

**L'attribution de la subvention 2016 à Université de Corse pour le fonctionnement du Centre de Capacité en Droit**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Centre de Capacité en Droit fonctionne sur la Commune d'Ajaccio depuis l'année 1980. A partir de 1990, il devient centre d'enseignement supérieur juridique afin de permettre aux personnes salariées ou ne pouvant se déplacer à Corte (mères de famille, personnes handicapés, etc) de suivre les enseignements relatifs à la capacité en droit à Ajaccio.

Les frais inhérents au fonctionnement du centre d'enseignement supérieur juridique sont supportés par la ville d'Ajaccio et le Département de la Corse du Sud, à raison de 50% pour chacune des collectivités concernées.

Les frais susvisés comportent :

- Les vacations d'enseignement,
- Les vacations de surveillance d'examen et de constitution de jurys,
- Les heures supplémentaires des services centraux de l'université,
- Les frais de fonctionnement relatifs à l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, téléphone, papeterie, correspondance,
- Les frais de déplacement des enseignants, du chef de service de la scolarité ou de son représentant,
- et plus généralement les dépenses de toute nature occasionnées par l'organisation des formations objet de la présente convention.

Pour l'année 2016, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 9 000 euros.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accorder une subvention à l'Université de Corse d'un montant de 9 000 euros pour l'année 2016 et destinée au fonctionnement du Centre de Capacité en Droit d'Ajaccio.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

##### **DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

D'accorder une subvention à l'Université de Corse d'un montant de 9 000 euros pour l'année 2016 et destinée au fonctionnement du Centre de Capacité en Droit d'Ajaccio.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 2.

AUTORISE

M. le Député-maire à signer la convention avec l'Université de Corse et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/131

**L'attribution de la subvention 2016 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Corse du sud ADIL 2A**

M. le maire expose à l'assemblée :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Corse du sud ADIL 2A est un service public au service du public et des acteurs de l'habitat.

Elle a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat.

L'action menée par cette association auprès du public ajaccien revêt un intérêt communal manifeste.

Afin de permettre la continuité de ses actions, l'association sollicite pour 2016, la participation financière de la ville d'Ajaccio.

Pour l'année 2016, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 6 000 euros.

#### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADIL 2A de 6 000 euros pour l'année 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

#### DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

(Mme Corticchiato et Mme Feliciaggi ne prenant pas part au vote)

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADIL 2A de 6 000 euros pour l'année 2016.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2016 au chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 7.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_131-DE

**LE DEPUTE-MAIRE**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/132

**Fonds de concours Patinoire 2015**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2015/430 la Ville d'Ajaccio a sollicité la CAPA pour l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2015 en appuyant sa demande sur un projet de financement prévisionnel garantissant que :

- L'objet de ce fond de concours est le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (ne sont pas comprises les dépenses relatives au traitement des animateurs),
- Le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée hors subventions par la ville,
- Le fonds de concours donnera lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le maire à accepter le fonds de concours de la CAPA d'un montant de 25 000 €

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

#### AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à accepter le fonds de concours de la CAPA d'un montant de 25 000 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/133

Signature du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1 - L'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), ont signé une convention d'objectifs et de gestion pour la période 2013/2017 visant à mieux accompagner les familles et permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle.

Cette convention fixe des orientations d'évolution en matière d'accueil des jeunes enfants et de soutien à la parentalité

Les politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité sont conduites par de multitudes acteurs dont le défaut de coordination peut nuire à leur efficacité.

Ainsi, pour donner à ces politiques publiques prioritaires, un cadre d'action qui leur fait défaut, il a été décidé d'élaborer des schémas départementaux des services aux familles, expérimentés dans 16 départements depuis 2014.

Localement, les partenaires, dont la Ville d'Ajaccio, au titre de sa compétence en matière d'accueil de jeunes enfants, ont souhaité s'engager dans une démarche d'élaboration d'un schéma départemental des services aux familles pour associer l'ensemble des acteurs intéressés à ces problématiques, s'accorder sur un diagnostic territorial partagé et adopter un plan d'actions volontaire et ambitieux.

### 2 - Les orientations stratégiques, objectifs opérationnels et actions retenues

Le domaine de la petite enfance et de la parentalité font chacun l'objet d'une déclinaison stratégique et opérationnelle définie par les partenaires signataires, sous l'autorité de la CAF de la Corse du Sud.

**Pour le domaine de la petite enfance, quatre orientations stratégiques majeures :**

- Axe 1: Développer et améliorer l'accueil collectif du jeune enfant
- Axe 2 : Développer et améliorer l'accueil individuel du jeune enfant
- Axe 3 : Faciliter l'accès aux services d'accueil de la petite enfance pour les familles fragilisées
- Axe 4 : Développer et améliorer la qualité de l'accueil en établissements collectifs

**En ce qui concerne le domaine de la parentalité, trois orientations stratégiques ont été retenues :**

- Axe 1 : Evaluer les dispositifs de soutien à la parentalité existants
- Axe 2 : Mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité
- Axe 3 : Articuler l'ensemble des politiques de droit commun intervenant dans le champ de la parentalité

### 3 - Les modalités de mise en œuvre des actions du Schéma Départemental des Services aux Familles

**Le Comité de Pilotage** réunit les trois pilotes que sont la CAF de Corse du Sud, l'Etat et le Département, ainsi que les membres signataires dont la Ville d'Ajaccio

**Deux Comités Opérationnels viennent compléter le dispositif de gouvernance :**

- Le Comité Technique « petite enfance », sur lequel la Ville s'est positionnée
- Le Comité Technique « parentalité »

Les parties signataires s'engagent à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des obligations définies dans le présent contrat sur leurs territoires d'intervention dans le respect des compétences qui leur sont dévolues.

#### **Les modalités de financement des actions**

Les parties signataires s'accordent pour mobiliser, dans la mesure du possible, les moyens financiers en fonction de leurs crédits de façon à soutenir, les actions inscrites au présent schéma.

#### **Le suivi et l'évaluation du Schéma Départemental des Services aux Familles**

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les actions décrites dans le schéma.

L'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du schéma est coordonnée par le comité de pilotage. Les groupes opérationnels par thématique sont chargés du suivi des objectifs et des actions dans leurs champs de compétence.

#### **4 - Durée, modification et résiliation du Schéma**

Chaque année, les parties signataires s'engagent à s'assurer de la nécessité de procéder, par voie d'avenant, à des ajustements s'il y a lieu.

Le schéma peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception à adresser au Préfet du Département de la Corse-du-Sud.

**Le contrat prend effet le jour de sa signature pour une durée de 4 ans et s'achève le 31 décembre 2020.**

Considérant que la signature de ce contrat permet à la ville :

- de répondre aux besoins des familles en matière d'accueil de jeunes enfants et de soutien à la parentalité
- et d'améliorer ce qui est déjà mis en œuvre dans ces domaines.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser M. le Maire à signer le Schéma Départemental des Services aux Familles.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de madame Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que la signature de ce contrat permet à la ville :

- de répondre aux besoins des familles en matière d'accueil de jeunes enfants et de soutien à la parentalité
- et d'améliorer ce qui est déjà mis en œuvre dans ces domaines.

**AUTORISE M. LE MAIRE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A signer le Schéma Départemental des Services aux Familles

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



1 2 3



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

### Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

### Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

### Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/134

Matériel adapté pour les personnes déficientes visuelles à la médiathèque des Cannes au travers d'un don de l'association UNADEV.

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique inclusive en faveur des personnes en situation de handicap, et en adéquation avec la loi du 11 février 2005, la Ville d'Ajaccio souhaite favoriser l'accès à l'information et à la culture pour tous.

Sur la base de cet objectif, et grâce à un partenariat, noué avec l'association UNNADEV, la Ville a décidé d'équiper la Médiathèque des Cannes de matériel adapté aux personnes déficientes visuelles.

Le matériel adapté, dont la liste est précisée dans la convention soumise à l'approbation du présent conseil municipal, sera pris en charge par l'UNNADEV et transmis en pleine propriété à la Ville d'Ajaccio.

L'entretien, l'assurance et tous les frais annexes liés à la détention, à l'utilisation et à la conformité des matériels resteront à charge de la Ville d'Ajaccio.

L'UNNADEV, en fonction des besoins, formera les équipes quant à l'utilisation de ce matériel adapté.

En contrepartie de cette dotation, la Ville d'Ajaccio s'engage à apposer la mention « Don de l'UNNADEV » sur les matériels fournis par l'association et à communiquer largement sur la présence de ces équipements au sein de la médiathèque.

De plus, la Ville d'Ajaccio autorisera les personnes déficientes visuelles à suivre des sessions de formation gratuite, en ligne, organisées par le service de formation à distance de l'UNNADEV, sur ces mêmes équipements grâce à une connexion internet et un système de communication à distance.

La convention, jointe au rapport, formalise les conditions de ce don.

Considérant la volonté municipale d'une ville totalement inclusive et conformément aux engagements pris au sein de la commission communale pour l'accessibilité ;

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'UNNADEV et d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer cette dernière et tous les documents afférents à ce don.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Mme Isabelle FELICIAZZI, conseillère municipale déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la charte Ville handicap en date du 11 avril 2011 ; Vu le projet de convention avec l'association UNNADEV;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

Considérant les engagements pris par la Ville d'Ajaccio en matière d'inclusion en faveur des personnes en situation de handicap ;

APPROUVE  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

les termes de la convention de partenariat avec l'UNADEV et d'autoriser Monsieur le Député Maire à signer cette dernière et tous les documents afférents à ce don.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160425-2016\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/135

**Avenant à la délibération N°2016/56.**

**Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures  
dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La délibération 2016-56 relative à la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016 est modifiée comme suit :

**Montage et participation financière de la CAPA et des communes de la CAPA**

Les communes participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos. L'ensemble de ces décors et chars feront l'objet de la passation d'un marché public.

Le coût global de ces commandes comprend :

- la location de décors et plateformes
- la location de plateformes

Les communes et la CAPA rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes leur incombant.

Le prix des commandes de chaque commune est estimé à 2 500 € HT environ, réparti comme suit :

- Commune de Peri : environ 2 500 € HT
- Commune de Tavaco : environ 2 500 € HT
- Commune de Villanova : environ 2 500 € HT
- Commune d'Afa : environ 2 500 € HT
- Commune d'Alata : environ 1 250 € HT
- Commune d'Appieto : environ 1 250 € HT
- Commune de Cuttoli : environ 2 500 € HT
- CAPA: environ 500 € HT

Soit un total d'environ 15 500 € HT

**Les communes et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes susmentionnées leur incombant.**

**La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pourra attribuer aux communes, qui en font la demande, un fonds de concours dont le montant ne saurait dépasser la moitié du prix de la location des chars et décors.**

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser M.le maire à :

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande
- signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de M. Christophe Mondoloni, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

M. le maire à :

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande
- signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/136

**Convention de partenariat avec la fédération  
du Bâtiment et des Travaux Publics de Corse du Sud**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La Ville d'Ajaccio, signataire de la charte de la langue corse, s'est engagée à relancer positivement son usage. Dans ce cadre, de nombreuses actions doivent être menées qui visent à favoriser la mise en place d'une signalétique en langue corse et donc de renforcer sa visibilité.

Par ailleurs, la Ville d'Ajaccio souhaite mener une étude sur la toponymie du territoire Ajaccien, avec un objectif de réappropriation de la mémoire de la ville par ses citoyens et une entrée dans la modernité qui prendrait appui sur la langue.

L'usage de la langue corse pour la dénomination des ensembles immobiliers doit être généralisé car il constitue un support de communication quotidien.

Dans ce cadre il est proposé de conventionner avec la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corse du Sud pour qu'elle sensibilise ses adhérents à l'intérêt de dénommer en langue corse les ensembles immobiliers neufs.

Pour sa part, la Ville d'Ajaccio apportera l'aide nécessaire aux professionnels afin de leur permettre d'avoir la connaissance de la dénomination corse du lieu où se construit l'immeuble ou la résidence. Les services municipaux concernés proposeront également, une liste de noms en langue corse, non encore utilisés à Ajaccio. Une aide à la traduction sera, en tant que de besoins, également assurée.

Deux services de la direction de la culture, le service de la langue corse ainsi que le service du patrimoine culturel, seront chargés du soutien aux professionnels du BTP.

L'évaluation des résultats de la présente convention pourra être réalisée par le service du patrimoine culturel qui sera chargé d'effectuer un état annuel des dénominations attribuées aux nouveaux immeubles et résidences construits à Ajaccio.

Considérant l'intérêt pour la Ville de renforcer la visibilité et de relancer l'usage de la langue corse,

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser le M. le maire à signer la convention de partenariat avec la fédération du bâtiment et des travaux publics de Corse du Sud.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Christophe Mondoloni, conseiller municipal délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 avril 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de renforcer la visibilité et de relancer l'usage de la langue corse ;

**AUTORISE**  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à signer la convention de partenariat avec la fédération du bâtiment et des travaux publics de Corse du Sud.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016\_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





**AVRIL**

---

**Décisions  
Municipales**

---



## DECISION MUNICIPALE

N° 2016/029

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Portant bail à convenant au profit de la Ville d'Ajaccio d'un terrain sis, lieu dit  
Forcio appartenant à l'association Diocésaine de la Corse**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

**VU,** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

**VU,** le paragraphe 5 du dit article plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU,** la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

**VU,** le bail à convenant en date du 14 février 1989, passé entre la ville et l'Association Diocésaine de la Corse, portant location d'un terrain d'une superficie de 2ha 41a 74ca, aux fins d'y exploiter une pépinière municipale ;

### **CONSIDERANT :**

- que le bail est venu à expiration le 31 décembre 2010, après renouvellement
- que la ville d'Ajaccio souhaite continuer l'exploitation de la pépinière
- qu'il convient de passer un nouveau bail d'un commun accord avec l'Association Diocésaine de la Corse

## DECIDONS

**ARTICLE 1er** : La Ville prend à bail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 un terrain d'une superficie de 2ha 41a 74ca cadastré section C n°1022, 1026 et 1029, appartenant à l'Association Diocésaine de la Corse, pour l'exploitation d'une pépinière.

**ARTICLE 2** : Toutes les clauses et conditions de la présente location sont stipulées dans la convention jointe aux présentes ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Ajaccio, le 4 avril 2016

Le Député Maire,  
Laurent Marcangeli

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160404-2016\_029-AU

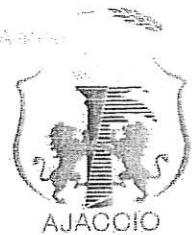
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016

Publication : 06/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





Décision municipale N°2016/30

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Objet :

Portant souscription d'un prêt PRU AM de 1 318 848 €auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la reconstruction du groupe scolaire des Salines

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1<sup>er</sup> adjoint ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt d'un montant total de 1 318 848 € composé de deux lignes, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 659 424 euros

Durée de la phase de préfinancement : 18 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Péodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

## Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 659 424 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,43 %

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

### Article 2 :

De signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce Contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

### Article 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.\*

Fait à Ajaccio, le 5 avril 2016

Pour le Député Maire  
Par délégation  
Le premier adjoint

Stéphane Sbraggia



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160405-2016\_030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016

Publication : 06/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



P/Le Mair  
Le Maire-Adjoint  
AM 2016  
Stéphane SBRAGGIA



## Décision municipale N°2016/31

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

### Objet :

Portant souscription d'un prêt PRU AM de 1 080 411 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la construction de la maison de quartier des Cannes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1<sup>er</sup> adjoint ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt d'un montant de 1 080 411 € composé de deux lignes, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 873 757 euros

Durée de la phase de préfinancement : 18 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

#### Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : PRU AM

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Montant : 206 654 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,43 %

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Article 2 :**

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.\*

Fait à Ajaccio, le 5 avril 2016

Pour le Député Maire  
Par délégation  
Le premier adjoint

Stéphane Sbraggia



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160405-2016\_031-AU

Accusé certifié exécutoire

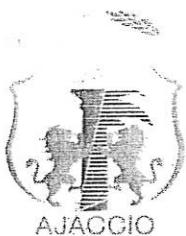
Réception par le préfet : 06/04/2016

Publication : 06/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2016  
Stéphane SBRAGGIA





## Décision municipale N°2016/32

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

### Objet :

Portant souscription d'un prêt PRU AM de 247 610 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la création du bassin de rétention du Finosello

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1<sup>er</sup> adjoint ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt d'un montant de 247 610 € composé de deux lignes, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

**Ligne du Prêt :** PRU AM

**Montant :** 123 805 euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 18 mois

**Durée d'amortissement :** 20 ans

**Péodicité des échéances :** Annuelle

**Index :** Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** Déduit

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

#### Ligne du Prêt 2

**Ligne du Prêt :** PRU AM

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Montant : 123 805 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,43 %

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Article 2 :**

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.\*

Fait à Ajaccio, le 5 avril 2016

Pour le Député Maire  
Par délégation  
Le premier adjoint

Stéphane Sbraggia



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160405-2016\_032-AU

Accusé certifié exécutoire

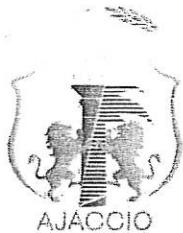
Réception par le préfet : 06/04/2016

Publication : 06/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



P/Le Maire  
Le Maire adjoint  
04/2016  
Stéphane SBRAGGIA



Décision municipale N°2016/33

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Objet :

Portant souscription d'un prêt PRU AM de 940 234 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations sur le budget annexe de l'ANRU pour le financement de la création du bassin de rétention Alzo di Leva 1.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1<sup>er</sup> adjoint ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt d'un montant de 940 234 € composé de deux lignes, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 470 117 euros

Durée de la phase de préfinancement : 18 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 470 117 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,43 %

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 :

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.\*

Fait à Ajaccio, le 5 avril 2016

Pour le Député Maire  
Par délégation  
Le premier adjoint

Stéphane Sbraggia



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160405-2016\_033-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016

Publication : 06/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



P/Le Maire  
Le Maire /  
AM 2015 166  
Stéphane SBRAGGIA

CITÀ D'AIACCIU



*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii populazione  
Sirvizi di i campisanti*

**DECISION N°2016/034**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° 2626 au plan : I 295.1

Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit Ancien

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
*Vu, la demande en date du 12.06.2012, ainsi que les pièces additives, présentées par Monsieur DALBERA Jean-Philippe, Joseph, Victor et Madame née STEFANAGGI Marie-Josephe, demeurant 19, cours Lucien BONAPARTE 20000 AJACCIO*  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale : **des concessionnaires.**

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Cimetière Ancien, au nom des demandeurs Monsieur DALBERA Jean-Philippe, Joseph, Victor et Madame née STEFANAGGI Marie-Josephe, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 05.04.2016 de 6 m<sup>2</sup> superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 6 679 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1177 du 24.03.2016 dont celle de 6 312 euros au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de 367 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160405-2016\_034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

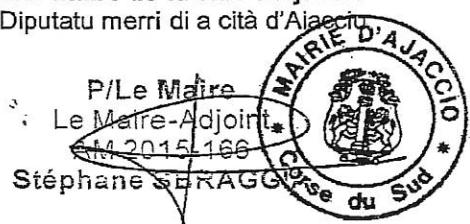
Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Ajaccio, le 5 avril 2016**  
Aiacciu, u 5 di aprile di 2016

**Le député-maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajacciu



CITÀ D'AIACCIU



*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2016/34 BIS

Portant régularisation de la décision attributive de concession  
Contrat n°92 au plan J-5 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>  
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 10.11.1885 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m<sup>2</sup> à Monsieur DE COSMI Joseph moyennant la somme de 250 francs intégralement versée.

Vu, la demande de : Les héritiers de feu Monsieur et Madame MARCANGELI Attilius ainsi que les différentes pièces justificatives, en date du 06.04.2016, demandant la régularisation de l'acte de concession au nom de Monsieur et Madame MARCANGELI Attilius.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de : Les héritiers de feu Monsieur et Madame MARCANGELI Attilius

DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de Monsieur et Madame MARCANGELI Attilius pour y fonder une sépulture familiale.

**ARTICLE 2.** Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 8 avril 2016  
Aiacciu, u 8 di aprile di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio  
U Sgiò-diputatu merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160408-2016\_34bis-AU

Accusé certifié exécutoire

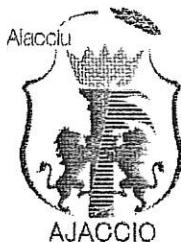
Réception par le préfet : 20/04/2016

Publication : 20/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015-06  
Stéphane SBRAGGIA





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

**Objet :**

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs  
d'intérêt général

Maîtrise d'oeuvre pour l'extension du cimetière Saint Antoine - Réalisation de l'allée U

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**Vu** la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

**Vu** l'arrêté 2015/190 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadre et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 10 novembre 2015 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'extension du cimetière Saint Antoine - Réalisation de l'allée U;

**Considérant** l'expiration du délai de validité des offres;

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative à la maîtrise d'oeuvre pour l'extension du cimetière Saint Antoine - Réalisation de l'allée U.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 08 avril 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160408-2016\_35-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2016

Publication : 19/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**CITÀ D'AIACCIU**



*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità ē Sirvizii populazione  
Sirviziu di i campisanti*

**DECISION N°2015/36**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° **1769** au plan : **141 P**

Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

En conformité du décret du 23 Prairial, An XII

Vu, la demande en date du 18.02.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur BARTOLI Luc, Antoine, Mathieu, Marie et Madame née RAMOS VICENTE Maria, Juana**, demeurant :

16 rue du Docteur Del Pellegrino  
20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale : **des concessionnaires**.

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Cimetière Saint Antoine, au nom du demandeur **Monsieur BARTOLI Luc, Antoine, Mathieu, Marie et Madame née RAMOS VICENTE Maria, Juana**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale, une concession à compter du **12.04.2016** de **6 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de **rétrocession**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 2 429 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1175 du 16.03.2016 dont celle de 2 296 euros au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de 133 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160412-2016\_36-AU

Accusé certifié exécutoire

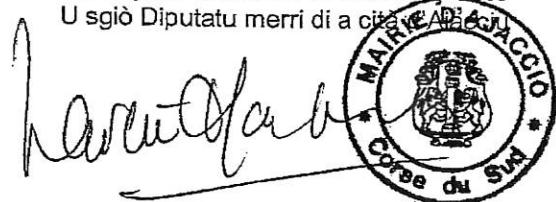
Réception par le préfet : 22/04/2016

Publication : 22/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

**Ajaccio, le 12 avril 2016**  
Aiacciu, u 12 di aprile di 2016

**Le député-maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajacciu






## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/37

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage du clip de  
l'artiste Pierre Gambini produit par la société Omnicube.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU; l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU; la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de la société de production audiovisuelle Omnicube en date du 13 Avril 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer un tournage sur la commune d'Ajaccio d'un clip de l'artiste Pierre Gambini.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société de production audiovisuelle Omnicube à effectuer le tournage d'un clip de l'artiste Pierre Gambini. Les scènes de ce clip seront tournées dans la région ajaccienne, en centre ville notamment sur les routes cours Napoléon, cours Grandval. Une séquence de tournage sera organisée sur la balade piétonne située en bord de mer, du quartier des Cannes jusqu'à l'entrée de la ville. Le tournage aura lieu dans la nuit du dimanche 8 mai 2016 à partir de 23 heures. Celui-ci prendra fin dans la nuit.

### Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société de production audiovisuelle Omnicube s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : dans la région ajaccienne, en centre ville cours Napoléon, cours Grandval ainsi que sur la balade piétonne située en bord de mer, du quartier des Cannes jusqu'à l'entrée de la ville. L'occupation du domaine public pour effectuer ce tournage est autorisée pour la nuit du dimanche 8 mai 2016 de 23 h à 6 h.

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

### Article 3 : communication

La société de production audiovisuelle Omnicube s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société de production audiovisuelle Omnicube doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

### Article 4 : Assurances :

La société de production audiovisuelle Omnicube certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société de production audiovisuelle Omnicube doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

### Article 5 : Incessibilité des droits

La société de production audiovisuelle Omnicube ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

### Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

### Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

### Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Société de production Omnicube  
LUPINO – Résidence Bassanese – Provence Logis  
20600 BASTIA

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 14 Avril 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160414-2016 37AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2016

Publication : 15/04/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Le DÉPUTÉ-MAIRE

Le Directeur Général LAURENT MARCANGELI

Pierre-Paul ROSSINI





Décision N° 2016/38

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs  
d'intérêt général

Fourniture de pièces détachées et accessoires, maintenance, évolution et gestion du parc  
d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n° 2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 14 janvier 2016 relatif à la fourniture de pièces détachées et accessoires, maintenance, évolution et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio

Considérant le changement à la définition du besoin

-DECIDE-

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relatif à la fourniture de pièces détachées et accessoires, maintenance, évolution et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

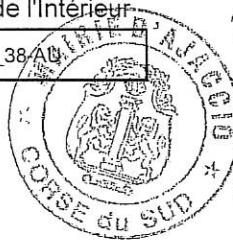
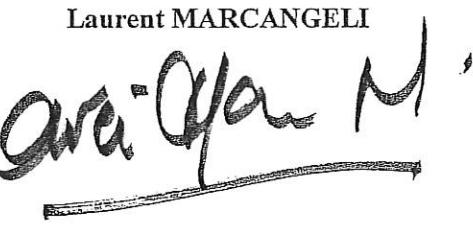
**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 15 avril 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160415-2016\_38-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2016

Publication : 19/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/39

Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à Mme Marie-Christine CIANELLI,  
commissaire enquêteur.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

**VU**, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

**VU**, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**VU**, la décision en date du 13 Avril 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a désigné Madame Marie-Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio.

**VU**, la décision du Tribunal Administratif de Bastia n°E16000030/20 **en date du 13 Avril 2016**, mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio la provision et arrêtée à la somme de 800 Euros TTC.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision à Madame Marie-Christine CIANELLI commissaire enquêteur pour ses frais et honoraires relatifs à l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique ayant pour objet la révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio.

DECIDE

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Madame Marie-Christine CIANELLI commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, la somme de 800 Euros TTC représentant ses frais et honoraires relatifs à l'enquête publique ayant pour objet la révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio sur le compte de la caisse des dépôts et consignations.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 avril 2016

✓ Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160420-2016\_39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/40

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Montserrat,  
expert près le Tribunal Administratif .**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

**VU**, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

**VU**, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**VU**, la décision en date du 09 Décembre 2015, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1501137-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

**VU**, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Montserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 16 Décembre 2015.

**VU**, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 16 Décembre 2015 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Montserrat, et arrêté à la somme de 672.25 Euros TTC.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Montserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/SGI Santoni.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Montserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **672.25** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ SGI Santoni.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 avril 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160420-2016\_40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/41

Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Montserrat,  
expert près le Tribunal Administratif .

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

**VU**, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

**VU**, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**VU**, la décision en date du 19 Novembre 2015, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1501061-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

**VU**, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Montserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 27 Novembre 2015.

**VU**, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 27 Novembre 2015 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Montserrat, et arrêté à la somme de 652.62 Euros TTC.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Montserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/M. Trani.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Montserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **652.62** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ M. Trani.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 avril 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI  
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160420-2016\_41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/42

Prise en vertu d'une délégation donnée

au maire par le Conseil Municipal

dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

portant règlement d'honoraires à Maître Claire WAQUET avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Mme Valiani Michelle.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

**VU**, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

**VU**, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**VU**, l'arrêt de Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 09 Novembre 2012.

**VU**, le pourvoi enregistré devant le Conseil d'Etat par la Commune d'Ajaccio contre l'arrêt de Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 09 Novembre 2012.

**VU**, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Claire WAQUET en date du 14 Janvier 2013 et arrêté à la somme de 3588,00 Euros dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Mme Valiani Michelle.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Claire WAQUET.

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Claire WAQUET, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN, y demeurant 27 Quai Anatole France, 75 007 PARIS, la somme de 3588,00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ **Mme Valiani Michelle**

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 20 avril 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160420-2016\_42-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi  
Prussimità é Sirvizi populazione  
Sirvizi di i campisanti*

**DECISION N°2016/43**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° 2624 au plan : 176 Y  
Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit Ancien

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
*Vu, la demande en date du 08.06.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par Madame IDDA Catherine, demeurant*  
16 Rue Roi de Rome  
20000 Ajaccio  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **collective** : de la concessionnaire, sa fille Madame IDDA Josette, son petit-fils BOUZZA Marc-Antoine ainsi que sa conjointe.

**DECIDONS**

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Cimetière **Ancien**, au nom du demandeur Madame IDDA Catherine, et à l'effet d'y fonder la sépulture **collective** indiquée, une concession à compter du **20.04.2016** de **3 m<sup>2</sup>** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3375 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1179 du 29.03.2016 dont celle de 3 190 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 185 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 20 avril 2016  
Aiacciu, u 20 di aprile di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

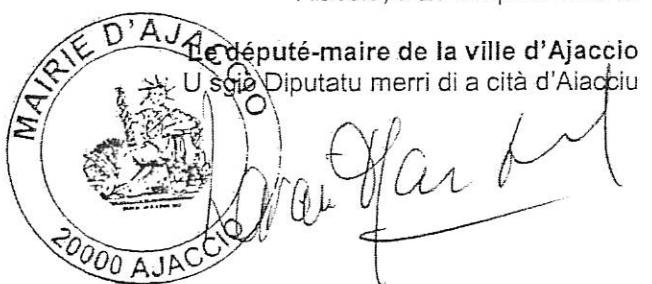
02A-212000046-20160420-2016\_43-AU

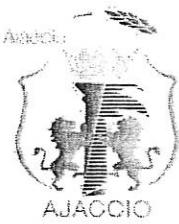
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii populazione  
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2016/44

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° 2625 au plan : 194 Y  
Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit Ancien

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
*Vu, la demande en date du 09.06.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par Madame veuve PARENTI née FRAUNEAU Claudine, demeurant  
6 Rue Emmanuel Arène  
20000 Ajaccio*  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture collective : **de la concessionnaire, PARENTI Vanina et Christophe ses enfants, ainsi que SAVARY Marie sa petite fille.**

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Cimetière Ancien, au nom du demandeur Madame veuve PARENTI née FRAUNEAU Claudine, et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du 20.04.2016 de 3 m<sup>2</sup> superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 3375 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1178 du 29.03.2016 dont celle de 3 190 euros au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de 185 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 20 avril 2016  
Aiacciu, u 20 di aprile di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

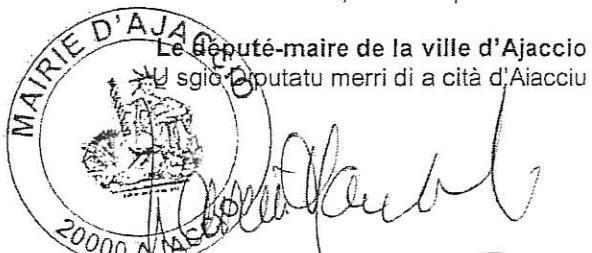
02A-212000046-20160420-2016\_44-AU

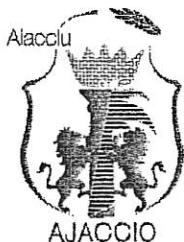
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2016

Publication : 21/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





**Décision N° 2016/045**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Créo Corsica**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Madame Rose PACCIONI, Présidente de l'Association Créo Corsica, relative à l'occupation de la salle polyvalente du groupe scolaire des Jardins de l'Empereur du lundi 25 au mercredi 27 avril pendant les vacances de printemps de 9h30 à 12h00, les mercredis 11, 18, 25 mai de 14h00 à 16h00 et le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 14h00 à 19h30 pour y organiser une animation à destination des enfants et de leurs parents, action « Danser les mots »,

Vu les avis favorables du conseil des maîtres des écoles maternelle et élémentaire des jardins de l'Empereur en date des 22 avril et 22 mars 2016,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Rose PACCIONI, Présidente de l'Association Créo Corsica, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'une animation à destination des enfants et de leurs parents, action « Danser les mots ».

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 22 Avril 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160422-2016\_45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2016

Publication : 02/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Maire

Y

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjuanta di i Sirvizi  
Prussimità ē Sirvizi popolazione  
Sirvizi di i campisanti*

**DECISION N°2016/46**

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°1125 au plan Y-92 d'une superficie de 6m<sup>2</sup>  
Cimetière communal Ancien d'une durée Perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;

Vu, la décision en date du 26 avril 1991 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m<sup>2</sup> à M. MICHELANGELI Antoine moyennant la somme de 6754 francs intégralement versée le 05.07.1991 ;

Vu, la demande faite par Mme veuve MICHELANGELI née PERETTI Renée d'un changement de parcelle ;

Vu, la reprise de la concession M-82 située à l'Ancien Cimetière par la municipalité d'une superficie de 6m<sup>2</sup> ;

Vu qu'il a été établi que le demandeur s'engage à garder un devoir de mémoire des défunt inhumés sur cette parcelle ;

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Mme veuve MICHELANGELI née PERETTI Renée

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé au nom du demandeur Mme veuve MICHELANGELI née PERETTI Renée, en remplacement de la parcelle Y-92, la parcelle M-82.

**ARTICLE 2.** Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

**Ajaccio, le 26 avril 2016**  
Aiacciu, u 26 di aprile di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160426-2016\_46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2016

Publication : 09/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Le Député-maire de la ville d'Ajaccio**  
U Sgiò-diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015-160  
Stéphane SBRAGGIA



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs  
d'intérêt général

Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux  
Salines et du parc paysager

Lot 6 : Revêtements sols durs - Faïence

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**Vu** la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 14 janvier 2016 relatif au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - Lot 6 : Revêtements sols durs - Faïence

**Considérant** la présence d'une incohérence entre les pièces techniques.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager – lot 6 (revêtements sols durs – faïence).

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 26 Avril 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160426-2016\_47-AU

Le Maire

Laurent Marcangeli

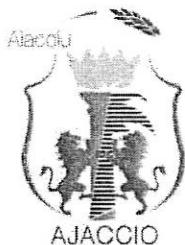
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





Décision N° 2016/48

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

**Objet :**

**Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs  
d'intérêt général**  
**Travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T**  
**Lot 2 : Espaces verts**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**Vu** la délibération n° 2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

**Vu** l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 30 novembre 2015 relatif au marché de travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T,

**Considérant** le changement à la définition du besoin du lot 2 : Espaces verts ;

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T Lot 2 : Espaces verts,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**Fait à AJACCIO, le 26 avril 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

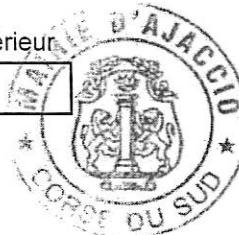
02A-212000046-20160426-2016\_48-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2016

Publication : 27/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI





## DECISION MUNICIPALE

N° 2016/49

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant bail saisonnier au profit de la SARL « L'Iliade » d'un terrain communal,  
sis route des Sanguinaire lieu-dit « Terre Sacrée » cadastré section CR n°69**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d'Ajaccio**

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

**VU**, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

**VU**, la délibération n° 2008/126 en date du 26 mai 2008 portant fixation des tarifs pour le calcul du montant des redevances annuelles dues au m<sup>2</sup> pour l'occupation de terrains communaux situés sur la Route des Sanguinaires dans sa portion comprise entre la Chapelle des Grecs et la Parata, en fonction de leur situation et de leur état ;

**VU**, la demande de Monsieur Paris PIERI

**CONSIDERANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Paris PIERI est autorisé à occuper un terrain cadastré section CR n° 69 pour partie aux conditions stipulées dans l'acte joint.

**ARTICLE 2** : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Financier, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 27 avril 2016



Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160427-2016\_49-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2016

Publication : 09/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## **DECISION MUNICIPALE**

**N° 2016/50**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipale dans le cadre des dispositions de  
l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par la Ville d'un local d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> environ,  
Immeuble Napoléon, les Jardin de l'Empereur, 20000 Ajaccio, appartenant à  
Monsieur Jacques POLI**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d'Ajaccio**

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

**VU**, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excéder pas 12 ans ;

**VU**, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces locaux pour les services de la Ville

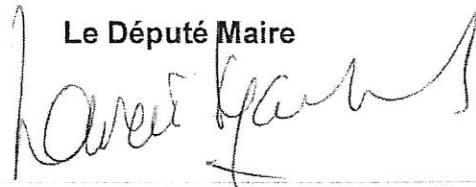
## DECIDONS :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la Ville prend à bail, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, auprès de Monsieur Jacques POLI un local à usage de bureaux.

**ARTICLE 2** : toutes les clauses et conditions de la présente sont stipulées dans le bail annexé.

**ARTICLE 3** : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Financier, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 27 AVR. 2016

Le Député Maire  


Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160427-2016\_50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2016

Publication : 02/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





# AVRIL

---

Arrêtés  
Municipaux

---



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



### ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de fleurs sur le domaine public.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian

BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 22 mars 2016, de Monsieur AISSAT David, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**  
Monsieur AISSAT David, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Face à la « Boulangerie Au Bon Pain » Bd Louis CAMPPI La Rocade Ajaccio

Date(s) : Le 1<sup>er</sup> Mai 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

**Article 2 :**  
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**  
La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 4 :**  
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**  
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**  
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**  
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

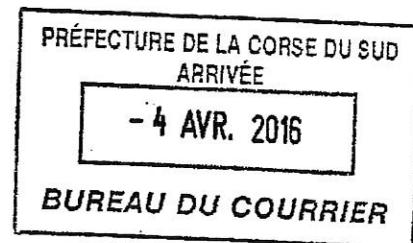
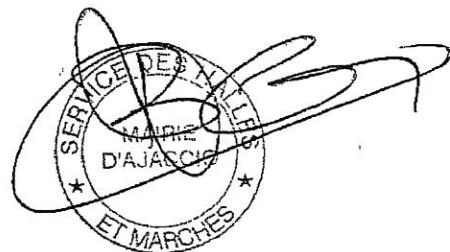
**Article 9 :**  
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



### ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 673

#### *Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22 mars 2016, de Monsieur AISSAT David, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

*Monsieur AISSAT David*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Station Paoletti Bd Louis CAMPI La Rocade Ajaccio

Date(s) : Le 1<sup>er</sup> Mai 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

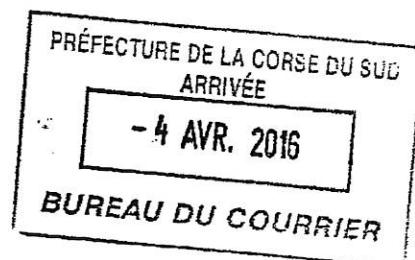
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 674

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;  
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;

VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de *Madame MARCAGGI Sylvie*, « Présidente » de *l'ASSOCIATION AIUTU CORSU* immatriculé « N° 393 094 743 000 19 APE 853K » pour une vente au déballage enregistrée le 22 Mai 2016 et le 16 Octobre 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

*Madame MARCAGGI Sylvie*, « Présidente » de *l' ASSOCIATION AIUTU CORSU* ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : Parking Charles ORNANO**

**Date(s) : le 22 Mai et le 16 Octobre 2016 - Horaires : 8h à 20h**

**Objet : organisation d'un vide grenier**

#### Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumises au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

## Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

## Article 6.

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente aux déballages.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

## Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

## Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

## Article 9.

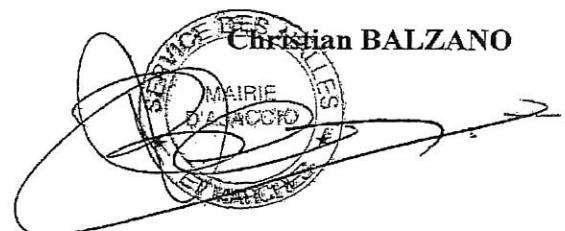
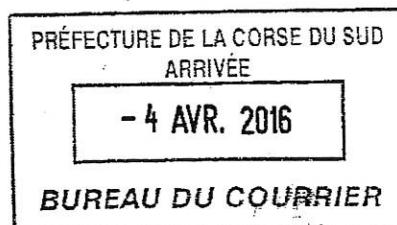
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

## Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 AVR 2016  
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





ARRIVÉE

- 5 AVR. 2016

BUREAU DU COURRIER

Arrêté N° 2016-675

Portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble  
14 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Madame BRUNI Françoise)  
cadastré section BY n° 201 à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;  
**Vu** les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Vu** Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 31 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis technique SOCOTEC, en date du 31 mars 2016 ;  
**Vu** Le caractère urgent de la situation ;

**Considérant** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'exploitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire de : cuisine du restaurant le Roi de Rome occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue Roi de Rome, cadastré section BY n°201 à Ajaccio, murs propriété de Madame BRUNI Françoise et exploité par Monsieur BUCCHINI Jean-Simon.  
A compter de : 31 mars 2016.

**Article 2**

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame BRUNI Françoise, résidence les 3 D, le Forcone, Parc Berthault, 20 000 Ajaccio,
- Monsieur BUCCHINI Jean-Simon (exploitant), 12 BD Danièle Casanova 20 000 Ajaccio,
- Alphagest (syndic), 14 cours Grandval 20 000 Ajaccio.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

#### Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

#### Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

#### Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO,

Le Maire

le 01 Avril 2016

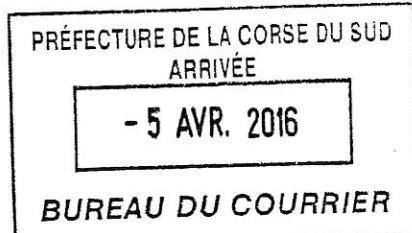
Laurent MARCANGELI



#### ANNEXES :

Avis technique SOCOTEC

Rapport d'intervention Services Techniques de la Ville





Arrêté N° 2016-676

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 14 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Monsieur et Madame MESSAGER) cadastré section BY n° 201 à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;  
**Vu** les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Vu** Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 31 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis technique SOCOTEC, en date du 31 mars 2016 ;  
**Vu** Le caractère urgent de la situation ;

**Considérant** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire de : appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 14 rue Roi de Rome, cadastré section BY n°201 à Ajaccio, propriété de Monsieur MESSAGER Michel et Madame MESSAGER Marie-Jeanne.

A compter de : 31 mars 2016.

**Article 2**

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur MESSAGER Michel et Madame MESSAGER Marie-Jeanne, résidence Bel Horizonte, bâtiment B, Avenue du Mont Thabor 20 090 Ajaccio.
- Alphagest (syndic), 14 cours Grandval 20 000 Ajaccio.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

#### Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

#### Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

#### Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 31 mars 2016

Le Maire

le 01 Avril 2016

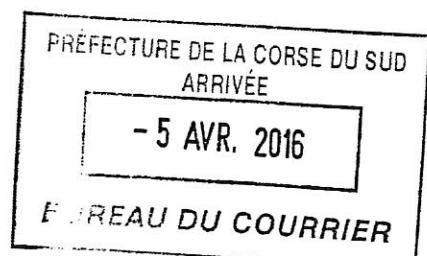
Laurent MARCANGELI



#### ANNEXES :

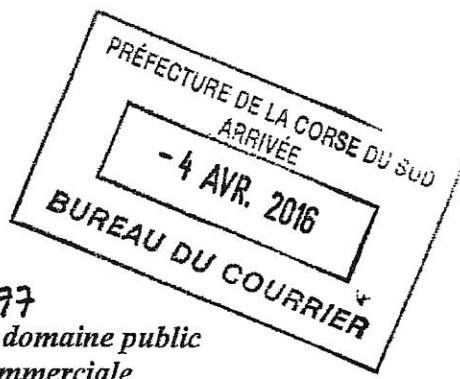
Avis technique SOCOTEC

Rapport d'intervention Services Techniques de la Ville





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16- 677**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant règlementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16/03/2016, de M. ORTOLI Christophe, gérant de **BAR DES PECHEURS** immatriculé N°488685264 pour l'exercice des activités de débit de boissons, restaurant, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur estrade sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. ORTOLI Christophe, gérant, de BAR DES PECHEURS, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Bd Danielle Casanova 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse sur estrade, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 34 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce, conformément au plan annexé.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

Le permissionnaire est tenu de prévoir au moins deux accès aux personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité, les bordures de l'estrade non protégées directement par les garde-corps existants devront être équipées de garde-corps ajourés. Aucun affichage n'est autorisé sur les garde-corps de l'estrade et du mobilier urbain.

Pour des raisons de sécurité, aucune installation n'est autorisée rue Pozzo di Borgo.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



#### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 octobre 2016. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu d'assurer de manière régulière l'entretien de la chaussée située sous l'estrade.

L'installation de l'estrade doit préserver le passage et l'écoulement des eaux. Si des regards techniques sont situés sous l'emprise, un dispositif spécifique d'accès par regard doit être prévu dans l'installation de l'estrade.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

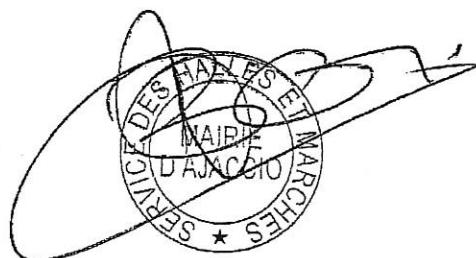
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 01 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16- 678**  
***Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale***

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22/03/2016, de M. FIRROLONI Guy, gérant de **LIBRAIRIE CARO – LA MARGE** immatriculé N°481 843 993 pour l'exercice des activités de commerce de détail de livres neufs ou occasions, de revues spécialisées et de magazines culturels, tous articles vendus dans les librairies, papeteries et maisons de presse, commerce de détail ou demi, gros auprès de toutes administrations collectives et/ou établissements d'enseignement, de livres neufs ou d'occasion et des autres supports de la pensée humaine, commerce de détail de phonogrammes, de vidéogrammes, afin de procéder à l'installation de cinq portants sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. FIRROLONY Guy, gérant de LIBRAIRIE CARO - LA MARGE, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 rue Emmanuel Arène, 20000 AJACCIO

Type d'installation autorisée : portants

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 5

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2 :**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

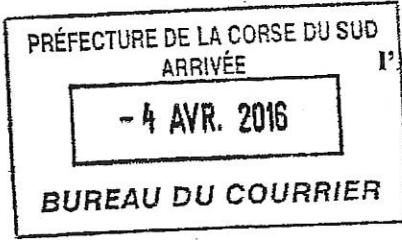
**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

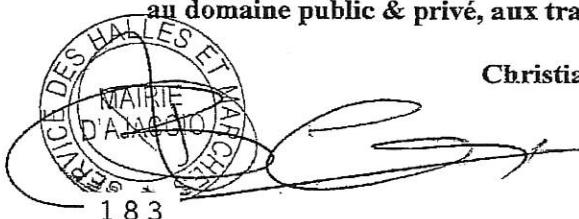
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 01 AVR. 2016



Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16- 679**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n° 15-792 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale bénéficiant à *M. MELGRANI Julien*, gérant de *SARL JEJU* immatriculé 799007844.

CONSIDERANT que l'arrêté n°15-1792 susvisé est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'arrêté municipal n° 15-1792 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

*Monsieur MELGRANI Julien, gérant, de SARL JEJU, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :*

Localization : 5 Avenue Pascal Paoli, 20000 AJACCIO  
Type d'installation autorisée : TERRASSE SUR ESTRADE (Zone 2)  
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 20 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 3 :**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



#### ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 8:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 9:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu d'assurer de manière régulière l'entretien de la chaussée située sous l'estrade.

L'installation de l'estrade doit préserver le passage et l'écoulement des eaux. Si des regards techniques sont situés sous l'emprise, un dispositif spécifique d'accès par regard doit être prévu dans l'installation de l'estrade.

#### ARTICLE 10:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 13 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 14 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

185

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO

ARRÈTE MUNICIPAL n° 16- 683

Portant création d'aires de stationnement temporaire pour les petits trains touristiques.  
Du 1<sup>er</sup> Avril 2016 au 31 Décembre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :



QUAI L'HERMINIER,

À hauteur de la gare maritime, côté gauche sens circulation, de l'entrée de la CCI au passage piéton, sur 25m linéaires,

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

À hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires,

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,

À hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu », sur 25m linéaires,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I- Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Authorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de La SARL International Tourisme Trophée de prolonger l'aire de stationnement pour un second Petit Train Touristique, Avenue Antoine Serafini passant ainsi de 36m linéaires à 45m linéaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de faciliter le stationnement des trains touristiques dans les artères ci-après : QUAI DE L'HERMINIER, AVENUE ANTOINE SERAFINI, ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR.

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

ARRÈTONS-

ARTICLE 1 : Les petits trains touristiques de la SARL International Tourisme Trophée sont autorisés à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par les délibérations n°2002 /175 en date du 30 septembre 2002 portant adoption de la redevance pour utilisation commerciale du domaine public par les petits trains et bus touristiques et n°2003/10 en date du 03 février 2003 portant redevance pour utilisation commerciale du domaine public due par les petits trains et bus touristiques modification de la délibération n°2002/175 dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER,

À hauteur de la gare maritime, côté gauche sens circulation, de l'entrée de la CCI au passage piéton, sur 25m linéaires,

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

À hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires,

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,

À hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu », sur 25m linéaires,

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à TSC.

Fait à Ajaccio le 1<sup>er</sup> Avril 2016

Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16- 690**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 3/3/2016, de Mme DUONG Line, Catherine, gérante de *LE LOTUS BLEU* immatriculé N°818524399 pour l'exercice des activités de restaurant de sushis et spécialités vietnamiennes, vente à emporter, livraison, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme DUONG Line, Catherine, gérant, de *LE LOTUS BLEU*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 rue St Charles 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 9 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004160003 reçue le 08/02/2016, signée, par Mme Christelle BELLINA, représentant CHRS SPERENZA-LA FRATERNITE DU PARTAGE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 08/02/2016 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/02/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Procès verbal de la sous-commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 8 mars 2016 portant AVIS FAVORABLE aux travaux projetés sous réserve du respect des prescriptions de sécurité à réaliser
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-353 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-354 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, 20 rue Hyacinthe Campliglia, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 8 mars 2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Christelle BELLINA représentant CHRS SPERENZA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

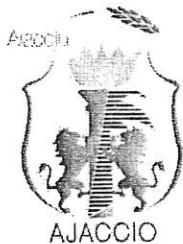
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 4/04/2016





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0100 reçue le 06/11/2015, signée par Mme Catherine MARKARIAN, représentant Le Bistrot « le Saint Carles », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 06/11/2015 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 06/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0148 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-358 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bistrot « Le Saint Charles », 10 rue Saint Charles, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine MARKARIAN représentant du bistrot « Le Saint Charles », demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

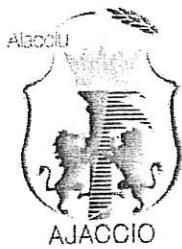
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0001 reçue le 21/01/2016, signée le 18/01/2016 par Mme Valérie POGGI, représentant Le Cabinet médical 6 boulevard Fred Scamaroni, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/01/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-377 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-378 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-364 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées Cabinet Médical, sis 6 boulevard Fred Scamaroni, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Valérie POGGI représentant Le cabinet médical, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

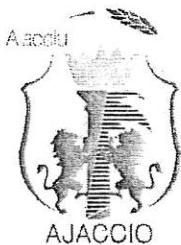
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,  
Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0104 reçue le 10/11/2015, signée le 04/11/2015 par Mmes Catherine BARGETON et Valérie RENOUX, représentant « La Pharmacie du Golfe », avenue Maréchal Juin, Résidence Candia Bat A2, 20 090 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 10/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-376 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-363 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une pharmacie, « la pharmacie du golfe », avenue Maréchal Juin, Résidence Candia Bat A2, 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mmes Catherine BARGETON et Valérie RENOUX, représentant « La Pharmacie du Golfe », avenue Maréchal Juin, Résidence Candia Bat A2, 20 090 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

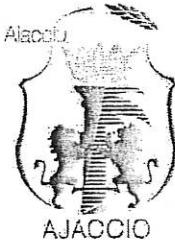
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A075 reçue le 12/10/2015, signée le 08/10/2015 par M.DUPORT Yann, représentant « La Clinique Vétérinaire du Parc Berthault », 24 cours Lucien Bonaparte, 20 000 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 12/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-373 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10<sup>e</sup> du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-360 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une clinique vétérinaire, «La Clinique Vétérinaire du Parc Berthault», 24 cours Lucien Bonaparte, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M.DUPORT Yann, représentant « La Clinique Vétérinaire du Parc Berthault », 24 cours Lucien Bonaparte, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

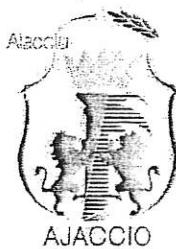
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04 . 04 . 2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004150040 reçue le 23/09/2015, signée par M.FRATANI Paul, représentant SAS HOTEL NAPOLEON , 4 rue Lorenzo Vero, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 23/09/2015 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Procès verbal de la sous-commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 8 mars 2016 portant AVIS FAVORABLE aux travaux projetés sous réserve du respect des prescriptions de sécurité à réaliser
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/11/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux n°15-1364 et n°15-1365 du 4 décembre 2015 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-1438 en date du 15 décembre 2015, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un hôtel, SAS Hôtel Napoléon, 4 rue Lorenzo Vero, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 8 mars 2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/11/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. FRATANI Paul représentant SAS Hôtel Napoléon, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

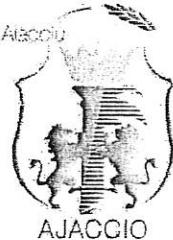
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,  
Isabelle FELICIAGGI



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0115 reçue le 03/12/2015, signée par Mme Mélissa FAREL, représentant le salon d'esthétique « L'instant pour elle » demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 03/12/2015 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 03/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-0151 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-452 en date du 09/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon d'esthétique « L'instant pour elle », 3 boulevard Masséria, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Mélissa FAREL représentant du salon d'esthétique « L'instant pour elle », demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

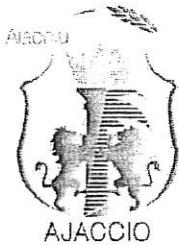
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,  
Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0137 reçue le 24/12/2015, signée le 09/12/2015 par Mme Savérie CUICCI, représentant SARL OPTIQUE CUICCI, 61 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-374 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-361 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin d'optique, 61 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Savéria CUICCI représentant le magasin d'optique « SARL OPTIQUE CUICCI », 61 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

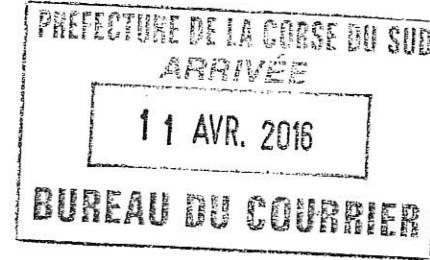
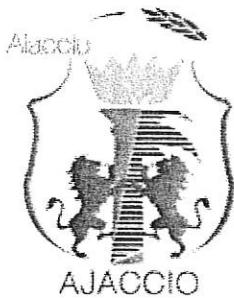
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04/04/2016



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 700**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Monsieur Nusbaum**, représentant l'école **Notre Dame de l'Assomption**, en vue d'organiser **le carnaval**, qui se déroulera **le 15/04/2016**,

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** Monsieur **Nusbaum**, représentant l'école **Notre Dame de l'Assomption**, est autorisé à organiser une animation musicale (**carnaval à l'école Notre Dame de l'Assomption**), qui se déroulera **le vendredi 15 avril 2016 de 13h45 à 16h45**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **17 heures 30** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit :

- le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB(A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

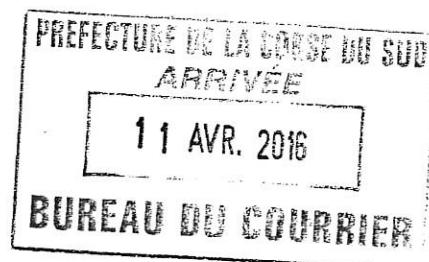
Fait à AJACCIO, le : 04 Avril 2016

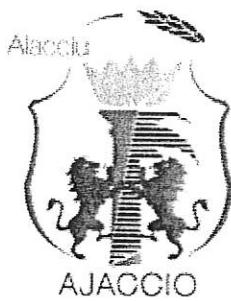
*h* Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

*Pierre-Paul ROSSINI*





## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 701**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, la demande présentée par Madame FATTACCIOLI, représentant l'Ecole maternelle du Parc Berthault, en vue d'organiser la fête de fin d'année, qui se déroulera le Vendredi 17 juin 2016,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** Mme FATTACCIOLI, représentant l'Ecole maternelle du Parc Berthault, est autorisée à organiser une animation musicale (**fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole maternelle du Parc Berthault**), qui se déroulera le vendredi 17 juin 2016, à partir de 18 heures.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**- 7 AVR. 2016**

**BUREAU DU COURRIER**

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-** M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 5 Avril 2016

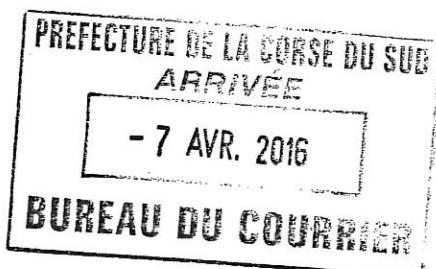
Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N°16-703

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 22/03/2016, de M. TORRE Christophe, gérant de **JOY-ANN** immatriculé N°818691156 pour l'exercice des activités de restauration rapide, pizzeria, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**  
M. TORRE Christophe, gérant, de JOY-ANN, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rue Zevaco Maire 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse située rue Letizia, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 12 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

L'ensemble du matériel commercial doit être systématiquement remisé à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture quotidienne.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

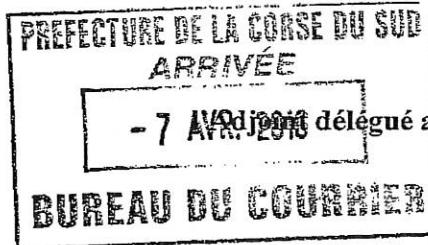
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 06 AVR. 2013

Pour le Maire, et par délégation,  
au adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 704**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22 Mars 2016 de « *Monsieur MARCAGGI Frédéric* », « producteur », « immatriculé N° 422 636 902 000 39 », afin de procéder à la vente de plants maraîchers, sur le domaine public.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Monsieur MARCAGGI Frédéric*, producteur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : MEZZAVIA (Face au Stade Ange Casanova)

Objet : vente plants maraîchers

Date : Du 06 Avril au 11 Juin 2016 (Du lundi au samedi) Horaires : De 7h à 13h

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 2 :**

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

**Article 3 :**

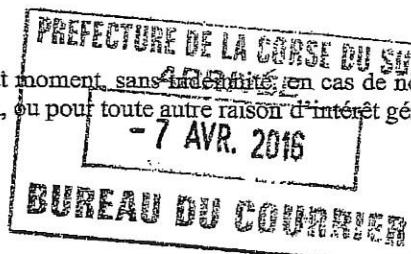
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès du régisseur des halles et marchés.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 .**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

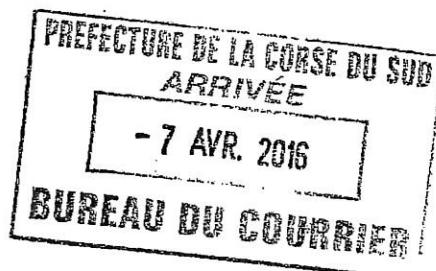
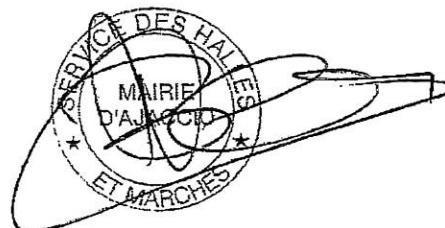
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

06 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16-705**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 01/04/2016, de M. GERONIMI Florian, gérant de *UMI SUSHI - SAS FGAL* immatriculé N°817384084 pour l'exercice des activités de restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une terrasse bâchée sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. GERONIMI Florian, gérant, de UMI SUSHI - SAS FGAL, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 109 Cours Napoléon 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 3**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 19 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

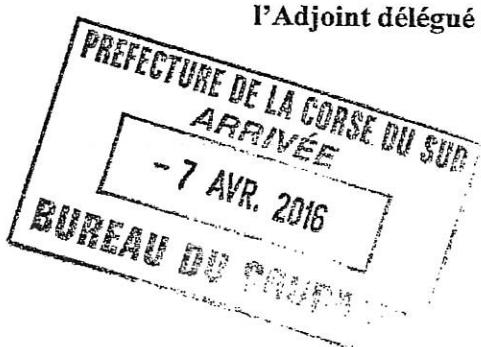
#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

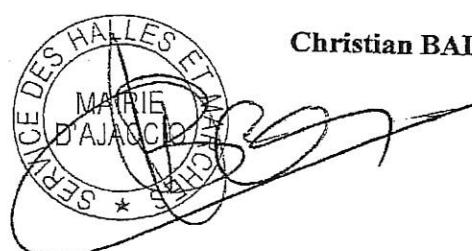
Fait à AJACCIO, le : 06 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



214





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
- 7 AVR. 2016  
BUREAU DU COURRIER

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 706**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
le 22, 23, et 24 Juillet 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de *Monsieur PERALDI Alain*, Président de l'*ASSOCIO GRANDE PREMIU DI A CITA D'AIACCIU* en date du 22, 23 et 24 Juillet 2016 afin d'organiser le 8<sup>ème</sup> Grand Prix de la ville d'Ajaccio de Pétanque.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Monsieur PERALDI Alain*, Président de l'*ASSOCIO GRANDE PREMIU DI A CITA D'AIACCIU*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Quartier Binda (Face au supermarché LECLERC) (Parcelle cadastrée Section BK N° 89)

Date(s) : 22, 23, et 24 Juillet 2016 Horaires : 8h à 00h

.....  
Objet : 8<sup>ème</sup> Grand Prix de la ville d'Ajaccio de pétanque

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES  
RESSOURCES ET MOYENS  
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

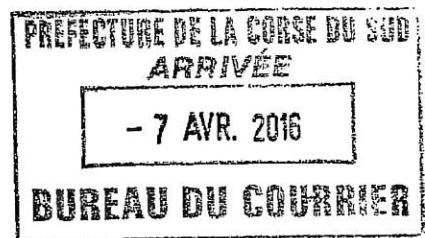
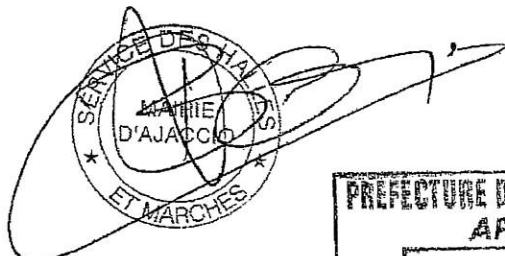
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

06 AVR. 2016

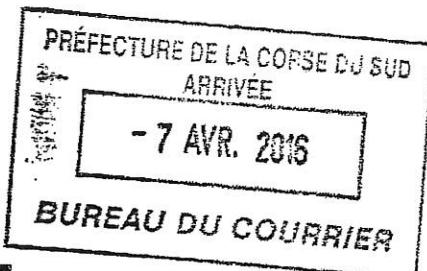
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 707**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le 06 juin 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Mon Adjudant Vincent MASSEI, Chef du CIRFA TERRE CORSE AJACCIO, en date du 01 avril 2016, afin d'organiser une animation « Armée de Terre ».

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mon Adjudant Vincent MASSEI, Chef du CIRFA TERRE CORSE AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place Miot**

**Date : 06/06/2016 Horaires : De 08h00 à 18h00**

**Objet : Animation Armée de Terre**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place hormis pour le camion podium de l'Armée de Terre. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

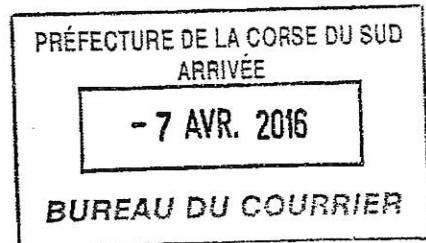
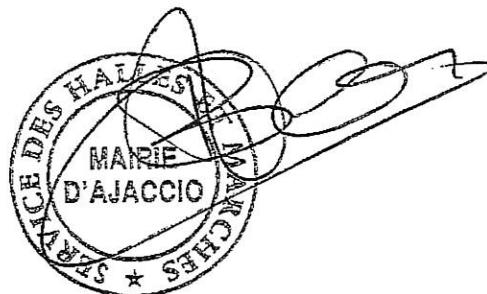
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 AVR. 2016

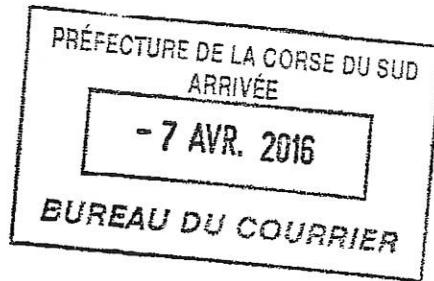
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 708

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;

VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de Monsieur Jean-Marie SANTELLI, Représentant pour la Corse du sud de l'Association Professionnelle des Brocanteurs Antiquaires, paru le 02 mai 2009 sur le Journal Officiel de la République Française.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Marie SANTELLI, Représentant pour la Corse du sud de l'Association Professionnelle des Brocanteurs Antiquaires, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (bande de terre plein accolée au kiosque)

Objet : Organisation d'une vente au déballage de type brocante

Horaires : De 07h00 à 18h00

Dates :

- Le mardi 12 avril 2016
- Le mardi 10 mai 2016
- Le mardi 14 juin 2016
- Le mardi 28 juin 2016
- Le mardi 12 juillet 2016
- Le mardi 26 juillet 2016
- Le mardi 09 août 2016
- Le mardi 23 août 2016
- Le mardi 13 septembre 2016
- Le mardi 27 septembre 2016
- Le mardi 18 octobre 2016

#### Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance auprès du seul permissionnaire.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10 :**

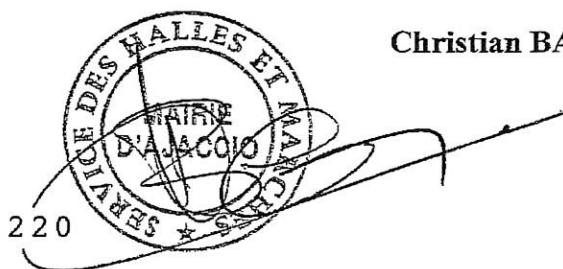
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : 08 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





709

MAIRIE D'AJACCIO  
ARRÊTE MUNICIPAL n° 16-  
 Portant stationnement interdit temporaire,  
 Portant déviation piétons temporaire,

A compter du 12 avril 2016 et ce jusqu'au 13 avril 2016, de 08h00 à 18h00 inclus

Dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL MONCEY,  
 A l'intersection de la rue Laurent Cardinal, sur 30m linéaires,  
 A hauteur de l'immeuble Résidence les Palmiers.

RUE LAURENT CARDINAL,  
 A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur 30m linéaires,  
 Côté gauche sens rentrant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine/Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TÉ/04  
 NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande d'AXIANS SERVICE INFRAS CORSE en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'une mise en place de grue pour travaux sur toiture,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 12 avril 2016 et ce jusqu'au 13 avril 2016, de 08h00 à 18h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL MONCEY,  
 A l'intersection de la rue Laurent Cardinal, sur 30m linéaires,  
 A hauteur de l'immeuble Résidence les Palmiers.

RUE LAURENT CARDINAL,  
 A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur  
 Côté gauche sens rentrant.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à AXIANS SERVICE INFRAS CORSE.

Fait à Ajaccio le 06 avril 2016

Pour M. Le Député Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-0742**

Portant alignement individuel des parcelles cadastrées n° 112 et 234 section AM, situées en bordure de la voie dénommée chemin de PIETRALBA.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2A en date du 15 mars 2016;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

**Arrêtons**

**Article 1 – Alignement** : L'alignement de la voie susmentionnée chemin de PIETRALBA au droit des propriétés des bénéficiaires (parcelles cadastrées n° 112 et 234 section AM) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 – Responsabilité** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

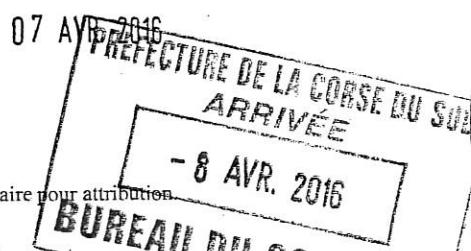
**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 - Recours** : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6- Publication** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution

Annexes : Plan de l'alignement

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

Portant stationnement interdit,  
Portant Circulation interrompue,  
Portant Déviation temporaire,



TRAIL NAPOLEON 2016

Le samedi 07 mai 2016 de 18h00, et ce jusqu'au dimanche 08 mai 2016 16h00 inclus,

DGA Proximité Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE /04  
NOUVEL ARRÈTE MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-22 du 22 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-846 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'avis favorable de la Préfecture de Corse du Sud;

VU, la demande de la direction des Festivités de la ville;

Considérant que dans le cadre de la course « Trail Napoléon 2016 », il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

**ARTICLE 1:** A l'occasion du « Trail Napoléon 2016 » le samedi 07 mai 2016 de 18h00 et ce jusqu'au dimanche 08 mai 2016 16h00 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

PLACE D'AUSTERLITZ

Face aux grilles de l'accès principal à la place d'Austerlitz

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation des véhicules sera stoppée aux deux départs des coureurs le dimanche 08 mai 2016 à 08h00 et à 09h30 ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des concurrents.

Les cars Touristiques et les petits Trains Touristiques ne peuvent pas emprunter le Boulevard Madame Mère sens montant le dimanche 08 mai 2016 de 10h15 à 16h00 inclus.

Au départ : Place d'Austerlitz, Allée de la Légion d'Honneur, Avenue Nicolas Pietri, rond point de Balestrino, chemin du Bois des Anglais, chemin des Crêtes, Parata, chemin des Crêtes, Chemin du Bois des Anglais, Avenue Nicolas Pietri sur une voie, rond point de l'Olivier,

Arrivée : Place d'Austerlitz,

DEVIATION TEMPORAIRE

La circulation des véhicules sera déviée à l'arrivée des coureurs le dimanche 08 mai 2016 entre 10h15 et 16h00.

Les véhicules descendant l'Avenue Nicolas Pietri ne pourront pas passer par le Boulevard Madame Mère et seront déviés par le Cours General Leclerc, les véhicules montant le Boulevard Madame Mère seront déviés par la rue Solferino ou par la rue d'Iéna.

**ARTICLE 2:** Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement, après le passage de la course pédestre.

**ARTICLE 3:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

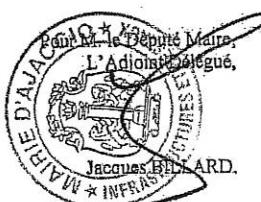
**ARTICLE 4:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 5:** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6:** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Festivités de la ville, les Services Techniques de la ville.

**ARTICLE 7 :** la ville est chargée de la mise en place de toute la signalétique dédiée.

Fait à Ajaccio le 13 Avril 2016





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16-780

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 07/01/2016, de **M. SALLES Jean-Marc**, gérant de **LA FABRIK A PIZZA**, immatriculé N°503804619, afin de procéder à la vente de petite restauration, sur le domaine public.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. SALLES Jean-Marc, gérant de **LA FABRIK A PIZZA**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : quai des Torpilleurs 20000 Ajaccio

Objet : petite restauration

Police d'assurance en responsabilité civile N° 120043164 C 001

#### Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1<sup>er</sup> septembre – 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

#### Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



#### Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### Article 7 :

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

#### Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

#### Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

08 AVR. 2016

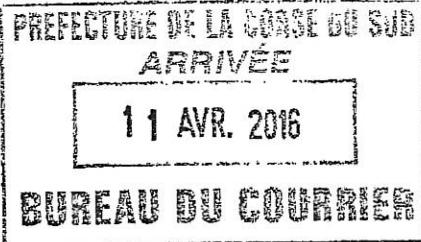
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES  
RESSOURCES ET MOYENS  
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



**ARRETE MUNICIPAL N° 16-781**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 07/01/2016, de M. LESCHI Pascal, gérant de PIZZA DU SOLEIL, immatriculé N°439345158, afin de procéder à la vente de fabrication d'autres produits alimentaires, sur le domaine public.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. LESCHI Pascal, gérant de PIZZA DU SOLEIL, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : rond point Croix d'Alexandre, route des Milelli 20000 Ajaccio  
Objet : fabrication d'autres produits alimentaires  
Police d'assurance en responsabilité civile N° 20026136 P 001

**Article 2 :**

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1<sup>er</sup> septembre – 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 3 :**

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

**Article 4 :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
11 AVR. 2016  
BUREAU DU CONSEIL

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 7 :**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**Article 8 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Article 9 :**

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

**Article 10 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 11.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 12.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 13.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 14.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

227

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-0792**  
Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,  
Portant déviation temporaire de circulation,

Le lundi 11 avril 2016, de 08h00 à 12h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**RUE CAPITAINE LIVRELLI,**  
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'impasse.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l' Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de La BANQUE DE FRANCE en date du 04 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation d'une grue pour la livraison de matériels encombrants, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Le lundi 11 avril 2016, de 08h00 à 12h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

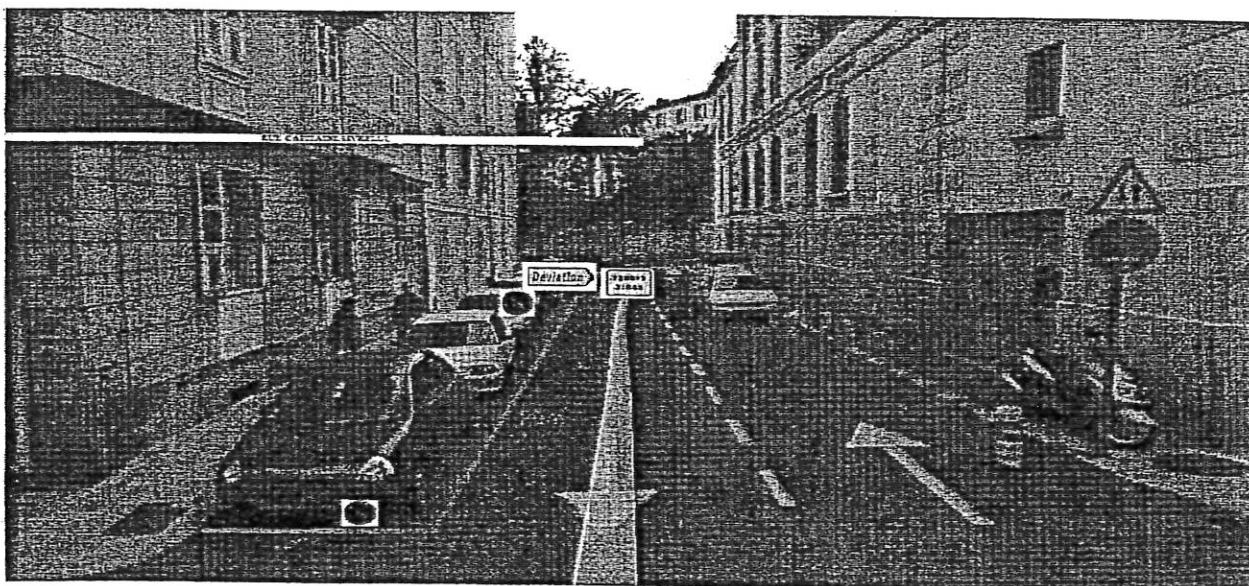
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE CAPITAINE LIVRELLI,**

Sur 20m linéaires, face à l'accès de la Banque de France,

Côté droit sens rentrant.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE CAPITAINE LIVRELLI,**  
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'impasse.

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE CAPITAINE LIVRELLI,**

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, SARL La Banque de France.

Fait à Ajaccio le 08 avril 2016.

*Y* Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRÈTE MUNICIPAL n° 16-0855**  
Portant interdiction temporaire de circulation,  
Portant déviation temporaire,

Le Lundi 18 avril 2016, à partir de 17h30, et ce jusqu'à la fin de la manifestation,



Dans l'artère ci-après :

**AVENUE ANTOINE SERAFINI**  
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le Boulevard Roi Jérôme

**MEDAILLE DE LA VILLE AU GFCA VOLLEY**

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/TE/04.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les

Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la ville d'Ajaccio en date du 11 avril 2016 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la remise de la médaille de la ville d'Ajaccio au GFCA VOLLEY, il est nécessaire d'instituer une interdiction

temporaire de la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

**-ARRETONS-**

**CIRCULATION INTERDITE**

**ARTICLE 1 : Le lundi 18 avril 2016 à partir de 17h30, et ce jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes concernées par la remise de médaille de la ville ;**

**AVENUE ANTOINE SERAFINI**

Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme.

**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.**

**ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

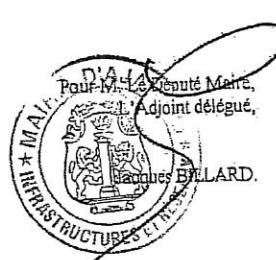
**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, DGA PSP de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

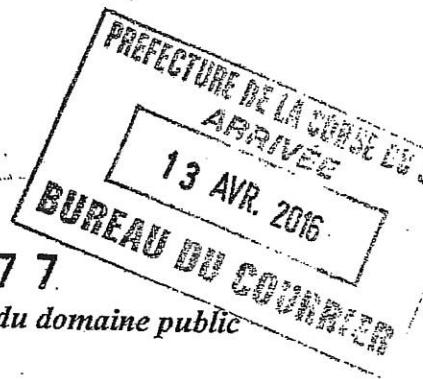
**ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.**

Fait à Ajaccio le 12 avril 2016.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 877**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le 09 mai 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alexis GIACOMONIE, Responsable de l'Association Horizon Astronomie, en date du 05 avril 2016, afin d'organiser un atelier d'observation du phénomène du transit de Mercure.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alexis GIACOMONIE, Responsable de l'Association Horizon Astronomie, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place d'Austerlitz**

**Date : 09/05/2016 Horaires : De 12h00 à 21h30**

**Objet : Observation astronomique du transit de Mercure**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

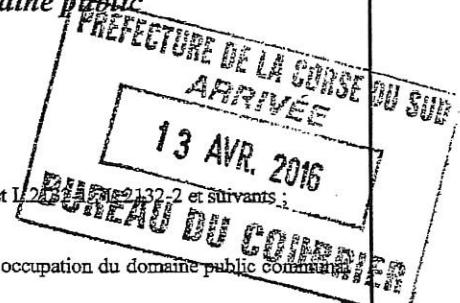
Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 878**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le dimanche 08 mai 2016*



**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 à L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Mon Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, en date du 05 avril 2016, afin d'organiser une demi-journée d'information sur les métiers de la gendarmerie et de la défense.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mon Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place De Gaulle**  
**Date : 08/05/2016 Horaires : De 09h00 à 13h00**  
.....  
**Objet : Journée d'information sur les métiers de la gendarmerie.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

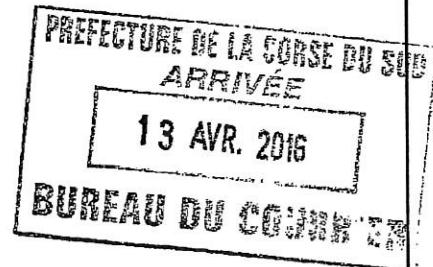
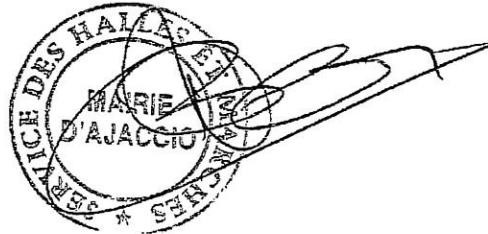
**Article 10 :**

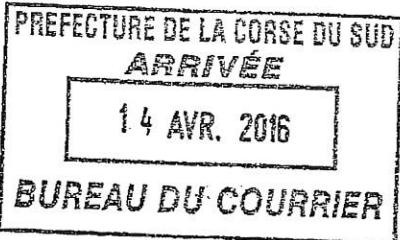
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

**Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2016**

**Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

**Christian BALZANO**





ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 888 -

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE  
« KFC »

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16 - 005 déposée par la SARL SR2i en date du 12/04/16 ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. – L'autorisation d'installer une enseigne « KFC » d'une surface totale de 53.14 M<sup>2</sup> située Boulevard L. Campi à Ajaccio pour la SARL SR2 i (L.d U Strettu – Bd L. Campi – 20090 AJACCIO) est accordée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 12 Avril 2016

LE DÉPUTÉ MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI





COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 288 BIS

PORTANT CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES  
POUR LE GRAND SITE PARATA - SANGUINAIRES

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal 2015-574 portant création d'une régie d'avance et de recettes pour le Grand site Parata – Sanguinaires ;

Vu l'arrêté municipal 2015-575 portant nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires suppléants auprès de la régie d'avance et de recettes pour le Grand site Parata – Sanguinaires ;

Considérant la création d'un syndicat mixte du Grand Site des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata et, par conséquent, l'interruption de la gestion de la régie par la commune d'Ajaccio ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio en date du.....12 AVR 2016.....

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal 2015-574 portant création d'une régie d'avance et de recettes pour le Grand site Parata – Sanguinaires est abrogé.

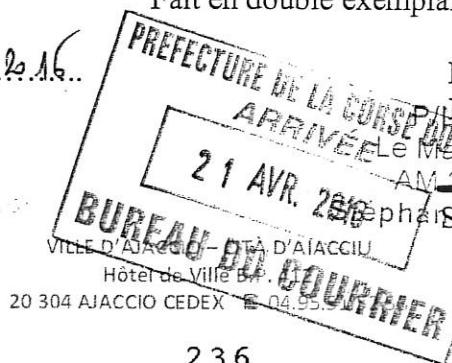
**ARTICLE 2 :** L'arrêté municipal 2015-575 portant nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires suppléants auprès de la régie d'avance et de recettes pour le Grand site Parata – Sanguinaires est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services et le Trésorier du grand ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 12 AVR 2016

Pour avis conforme, le 12.04.2016  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Pour le Maire,  
Le Premier adjoint

Le Maire adjoint  
Stephane SBRAGGIA



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 889**  
Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 25 avril 2016 et ce jusqu'au mercredi 4 mai 2016,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI,**  
Au droit de l'établissement « le Cyste » sur 15m linéaires de part et d'autre



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 06 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir pour le compte de la ville,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 25 avril 2016 et ce jusqu'au mercredi 4 mai 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI,**  
Au droit de l'établissement « le Cyste » sur 15m linéaires de part et d'autre

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, aux Services Techniques de la ville d'Ajaccio, l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio le 13 avril 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX A compter du lundi 11 avril 2016 et ce jusqu'au mardi 29 avril 2016, de 07h00 à 18h00 inclus,  
Dans les artères ci-après :



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 890**  
Portant stationnement interdit temporaire,

**RUE MISS CAMPBELL, COTE COURS GENERAL LECLERC**  
De chaque côté de la chaussée, sur 15 m linéaires.

**COURS GENERAL LECLERC,**  
A hauteur de l'intersection de la rue Miss Campbell, de part et d'autre, sur 20m linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 06 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir pour le compte de la ville,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du lundi 11 avril 2016 et ce jusqu'au mardi 29 avril 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE MISS CAMPBELL, COTE COURS GENERAL LECLERC**

De chaque côtés de la chaussée, sur 15m linéaires.

**COURS GENERAL LECLERC,**  
A hauteur de l'intersection de la rue Miss Campbell, de part et d'autre, sur 20m linéaires.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

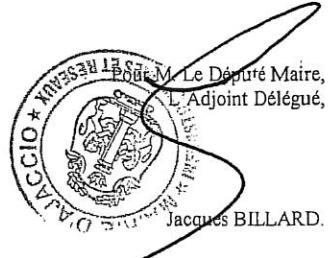
**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, aux Services Techniques de la ville d'Ajaccio, l'entreprise TPB DEBENE, aux TCA.**

Fait à Ajaccio le 13 avril 2016



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**VILLE D'AJACCIO**  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-0391

Dépose sauvage interdite sous peine d'amende, d'enlèvement et de destructions

**PARKING QUAI DES TORPILLEURS**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/csc/  
**NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**  
**VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;**  
**VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**  
**VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;**  
**VU, la loi du 11 février 2005 ;**  
**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;**  
**VU, le Code de la Route ;**  
**VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;**  
**VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;**  
**VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;**  
**Vu, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;**  
**VU, l'article L 541-3 et L 541-3 I du code de l'environnement, portant réglementation des dépôts sauvages de déchets abandonnés par les particuliers ou entreprises ;**  
**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et 2**  
**CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,**  
**CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation et un stationnement aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville ;**

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** est instituée l'interdiction de dépose sauvage, sous peine d'amende, d'enlèvement et de destructions dans le secteur ci-dessous dénommé :

**PARKING QUAI DES TORPILLEURS**

**ARTICLE 2 :** La mise en place des panneaux réglementaires sera faite par les services techniques de la ville

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation d'abandon ou de dépôt illégal de déchets pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le, 13/04/2016



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 892

Portant stationnement interdit,  
Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Rue barrée momentanément,

Le lundi 18 avril 2016 et ce jusqu'au 27 mai 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**CHEMIN DE PIETRALBA**

Portion comprise entre l'accès de la concession MBK et de l'avenue Mont Thabor des deux cotés,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.  
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 06 avril 2016,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir pour le compte de la ville,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 18 avril 2016 et ce jusqu'au 27 mai 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**CHEMIN DE PIETRALBA**

Portion comprise entre l'accès de la concession MBK et de l'avenue Mont Thabor des deux cotés,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau de type (stationnement interdit).

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, comme suit dans l'artère ci-après :

**CHEMIN DE PIETRALBA,**

Portion comprise entre l'accès de la concession MBK et de l'avenue Mont Thabor,

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30KM/H, sur l'artère suivante :

**CHEMIN DE PIETRALBA,**

Portion comprise entre l'accès de la concession MBK et de l'avenue Mont Thabor,

**RUE BARREE MOMENTANEMENT**

La rue sera barrée momentanément, sur l'artère suivante :

**CHEMIN DE PIETRALBA,**

Portion comprise entre l'accès de la concession MBK et de l'avenue Mont Thabor,

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;  
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :  
BARRIERAGE, RUBALISE  
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Les services de la police municipale sont recommandés, pour l'installation de l'engin de type grue 55T, afin de faciliter la manœuvre de stationnement et limiter l'impact sur la circulation des usagers.

#### DÉROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire, seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargés des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.  
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

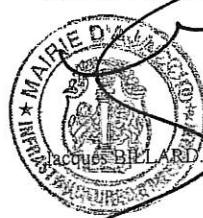
**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, aux Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, l'entreprise TPB DEBENE, aux TCA.

Fait à Ajaccio le 12 avril 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,





PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ANIMATION ET FESTIVITE DU THEATRE MUNICIPAL

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°88-1360 du 27 octobre 1988 modifié portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation d'animation culturelle et des festivités de la ville d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal n°98-620 du 12 février 1998 portant modification et complément de l'arrêté municipal n°88-136 du 27 octobre 1988 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation des spectacles et des festivités de la ville d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal n°2000-209 du 25 février 2000 portant complément de l'arrêté municipal n°98-620 du 12 février 1998 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation des spectacles et des festivités de la ville d'Ajaccio ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le ..... *24 Avr. 2016* .....

Considérant la nécessité de mettre à jour le fonctionnement et les modalités d'exécution de la régie et, par conséquent, de se conformer au cadre réglementaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont abrogés les arrêtés municipaux cités ci-dessous :

- L'arrêté municipal n°88-1360 du 27 octobre 1988 modifié portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation d'animation culturelle et des festivités de la ville d'Ajaccio ;

- L'arrêté municipal n°98-620 du 12 février 1998 portant modification et complément de l'arrêté municipal n°88-136 du 27 octobre 1988 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation des spectacles et des festivités de la ville d'Ajaccio ;

VILLE D'AJACCIO – CITA D'AIACCIU

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

- L'arrêté municipal n°2000-209 du 25 février 2000 portant complément de l'arrêté municipal n°98-620 du 12 février 1998 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation des spectacles et des festivités de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de la Culture – Théâtre municipal de la commune d'Ajaccio.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée au 20, rue forcioli conti 20000 AJACCIO.

**ARTICLE 4** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes dans le cadre de la programmation du théâtre municipal :

- Achat et location de matériels de décor et accessoires,
- Achat de fleurs,
- Achat de produits de toilette, d'entretien et de petit matériel de réception,
- Acquisition de spectacle,
- Frais d'hébergement,
- Frais de pressing,
- Frais de restauration (restaurant et *catering*),
- Location d'instruments de musique,
- Location de véhicules,
- Transport de personne, de véhicule et de marchandise,
- Achat d'affiches de spectacle.

**ARTICLE 6** – Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées par chèque. A cet effet, il est autorisé sur le compte de dépôt de fonds au Trésor n°10071 20000 00002000061 25 de la régie toutes les opérations nécessaires au paiement des dépenses et à la gestion de la régie.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1 600 euros.

**ARTICLE 8** – Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

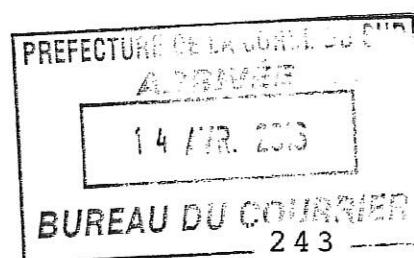
**ARTICLE 10** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

**ARTICLE 11** – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, le 14 AVR. 2016

Pour avis conforme, le 24 AVR. 2016  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

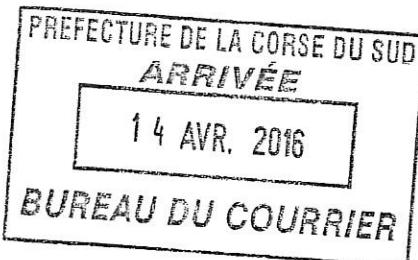
Jacques COTTI.



Pour le Maire,  
Le Premier adjoint au maire,  
P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
ARRIVÉE  
14 AVR. 2016  
Stéphane SBRAGGIA.



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016-919



**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT  
POUR LA REGIE D'AVANCES ANIMATION ET FESTIVITE DU THEATRE MUNICIPAL**

**LE MAIRE,**

Vu l'arrêté municipal n°2016 - 918 portant création de la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n°88-1425 du 10 novembre 1988 modifié portant abrogation de l'arrêté municipal n°86-360 du 13 mai 1986 portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation d'animation culturelle et des festivités de la Ville d'Ajaccio ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio le ...*16.04.2016*...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté municipal n°88-1425 du 10 novembre 1988 portant abrogation de l'arrêté municipal n°86-360 du 13 mai 1986 portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation d'animation culturelle et des festivités de la Ville d'Ajaccio ;
- L'arrêté municipal n°2000-1499 du 23 aout 2000 portant modification de l'arrêté municipal n°88-1425 du 10 novembre 1988 portant nomination d'un régisseur suppléant pour le paiement des frais occasionnés par l'organisation de l'animation culturelle et des festivités de la Ville d'Ajaccio ;
- L'arrêté municipal n°2011/3085 du 21 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n°88/1425 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son régisseur suppléant pour la régie de l'espace diamant ;
- L'arrêté municipal n°2012-1386 du 19 juin 2012 portant modification de l'arrêté n°88/1425 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de l'espace Diamant ;
- L'arrêté municipal n°2012/2595 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant modification de l'arrêté n°2012/1386 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de l'espace diamant ;
- L'arrêté municipal n°2013-340 du 23 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°2012/2595 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de l'espace Diamant.

**ARTICLE 2** – Mme DUJARDIN Catherine est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance animation et festivité du théâtre municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement du régisseur titulaire, Mme CECCALDI Maria-Ghjuvana est nommée mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 300 euros.

**ARTICLE 5** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros.

**ARTICLE 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**ARTICLE 9** – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 14 AVR. 2016

Pour avis conforme, le 14 AVR. 2016  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.

Pour le Maire,  
Le Premier adjoint au maire,  
P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2016-16  
Stéphane SBRAGGIA  
Stéphane SBRAGGIA

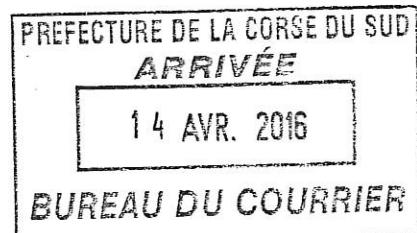
Le régisseur titulaire  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Catherine DUJARDIN.

Le mandataire suppléant,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)  
vu pour acceptation

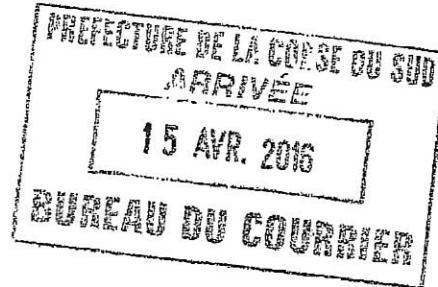
Maria-Ghjuvana CECCALDI.

vu pour acceptation





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16-920

### *Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 07/04/2016, de Mme MOREAU Mélanie, gérant d'un camion de pizzas, immatriculé N°411706104, afin de procéder à la vente de vente ambulante de pizzas et produits alimentaires et boissons, sur le domaine public.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Mme MOREAU Mélanie, gérant d'un camion de pizzas, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Boulevard Louis Campi, La Rocade 20090 Ajaccio

Objet : vente ambulante de pizzas et produits alimentaires et boissons

Police d'assurance en responsabilité civile N° 34092134

##### Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1<sup>er</sup> septembre – 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

##### Article 3 :

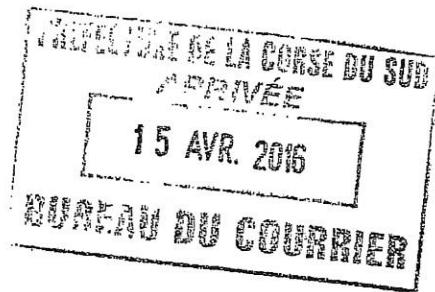
Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

##### Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 7 :**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**Article 8 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Article 9:**

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

**Article 10 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 11.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 12.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 13.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 14.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

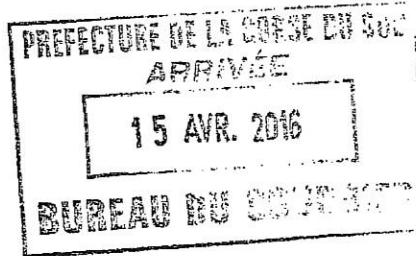
14 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 921 -

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;  
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de *Monsieur FOLACCI Antoine Jean*, Président du *LIONS CLUB AJACCIO* immatriculé N° W2A1000717 pour une vente au déballage enregistrée le 21 Mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

*Monsieur FOLACCI Antoine Jean*, Président du *LIONS CLUB AJACCIO* ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Date(s) : 21 Mai 2016 Horaires : 8h -20h

Objet : organisation d'une vente au déballage (divers)

#### Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la vente. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6.**

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

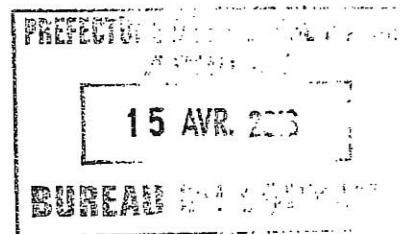
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

14 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



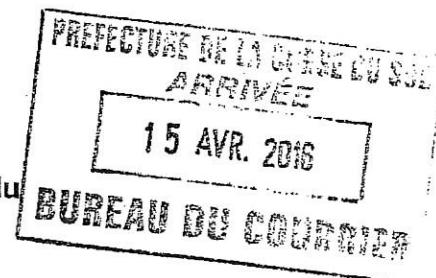


VILLE d'AJACCIO

BP. 412  
20304 AJACCIO CEDEX

ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 922



Portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine public communal.  
Occupation de la halle aux poissons.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,  
Député Maire de la Corse du Sud

VU, les délibérations n° 2014/59 et 61 en date du 05 avril 2014, portant l'élection du Maire et des Conseillers Municipaux

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal

VU, le 5ème dudit article aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

VU, le règlement d'utilisation de la Halle aux Poissons d'AJACCIO, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 Juin 2001.

VU, la demande formulée par Monsieur D'ORAZIO Xavier, demeurant : L'ADIARELLA 20167 AFA, patron pêcheur, bateau SAUVEUR II Immatriculé : AJ 314 346

ARRETONS :

**Article 1 :** Monsieur D'ORAZIO Xavier est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous le N°22 Section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-chARGE - chambre froide) du premier étage.

**Article 2 :** L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

**Article 3 :** La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non accessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

**Article 6 :** Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

**Article 7 :** Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

**Article 10 :** Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

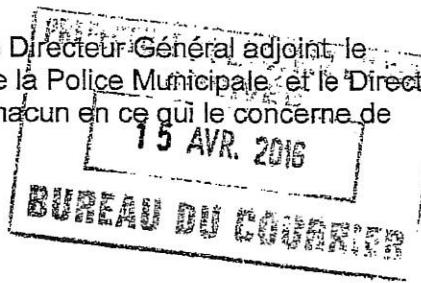
**Article 12 :** Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

**Article 13 :** Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

**Article 15 :** Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

**Article 16 :** MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

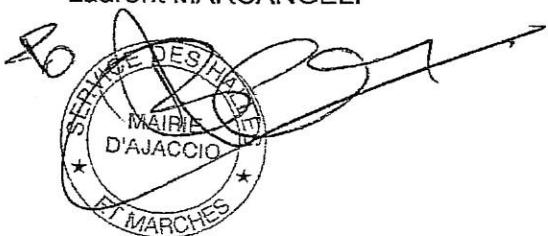


Fait à Ajaccio le, 14 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'adjoint au Maire chargé  
du commerce & de l'artisanat,  
Le Député Maire  
des halles & marchés, du domaine public & privé  
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

Laurent MARCANGELI



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16-394

**INSTALLATION DE BORNES PAV**

Portant stationnement interdit temporaire,  
dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

Sur 6m linéaires, au droit de la Place Marc Marcangeli.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire .

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO.

VU, la demande de la CAPA en date du 15 avril 2016 pour installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 20 avril 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

Sur 6m linéaires, au droit de la Place Marc Marcangeli.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : Un panneau (stationnement interdit de type B6a1), l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit des travaux est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliauon : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 15 avril 2016



Pour M. Le Député Maire,  
Le Directeur Général des Services,  
Jacques BILLARD.

Jean-Philippe ARMAND

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 995



Portant circulation interdite,  
Portant déviation temporaire,

Le lundi 18 avril 2016, de 08h00 à 17h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**RUE ROI DE ROME,**  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et la rue Saint Charles.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/04.  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;  
VU, la demande de stationnement de pompe à toupie par l'entreprise LECA BTP, en date du 15 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;  
CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 18 avril 2016, de 08h00 à 17h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**CIRCULATION INTERDITE**

**RUE ROI DE ROME,**  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et la rue Saint Charles.

**DEVIACTION TEMPORAIRE**

Une déviation sera mise en place afin de prévenir et d'inviter les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après

**RUE ROI DE ROME,**  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et la rue Saint Charles

**DEROGATION**

Seuls les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à circuler et stationner dans l'artère ci-après :

**RUE ROI DE ROME,**  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et la rue Saint Charles

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I. première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise LECA BTP.

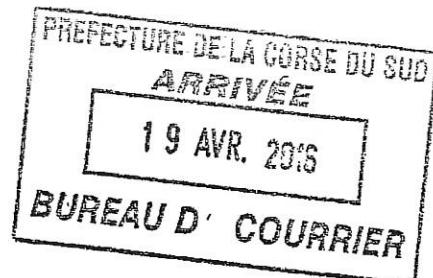
Fait à Ajaccio le 18 avril 2016.





VILLE d'AJACCIO

BP. 412  
20304 AJACCIO CEDEX



ARRETE MUNICIPAL N° 16-996

**Portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine public communal.  
Occupation de la halle aux poissons.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,  
Député Maire de la Corse du Sud**

**VU, les délibérations n° 2014/59 et 61 en date du 05 avril 2014, portant l'élection du Maire et  
des Conseillers Municipaux**

**VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil  
Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de  
certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient  
précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal**

**VU, le 5ème dudit article aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.**

**VU, le règlement d'utilisation de la Halle aux Poissons d'AJACCIO, adopté par le Conseil  
Municipal par délibération N°2001/124 du 25 Juin 2001.**

**VU, la demande formulée par Monsieur POGGI Jean-Claude, demeurant : 65, Cours  
Napoléon 20000 AJACCIO, patron pêcheur, bateau U CURDINU AJ 2016T101.**

**ARRETONS :**

**Article 1 : Monsieur POGGI Jean-Claude est autorisé à occuper privativement, à titre  
précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux  
Poissons » cadastré sous le N°22 Section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :**

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge –  
chambre froide) du premier étage.

**Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la  
commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines  
locales.**

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

**Article 3 :** La présente autorisation est strictement personnelle, non transmissible et non accessible. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

**Article 6 :** Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

**Article 7 :** Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

**Article 10 :** Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cession de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 12 :** Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

**Article 13 :** Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

**Article 15 :** Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

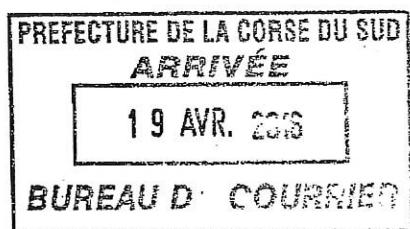
**Article 16 :** MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le, 18 AVR. 2016  
Pour le Maire, et par délégation,  
l'adjoint au Maire chargé  
du commerce & de l'artisanat,  
des halles & marchés, le Député Maire  
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Laurent MARCANGELI





VILLE D'AJACCIO

BP. 412  
20304 AJACCIO CEDEX

ARRETE MUNICIPAL N°



**Portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine public communal.  
Occupation de la halle aux poissons.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,  
Député Maire de la Corse du Sud**

**VU, les délibérations n° 2014/59 et 61 en date du 05 avril 2014, portant l'élection du Maire et  
des Conseillers Municipaux**

**VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil  
Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de  
certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient  
précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal**

**VU, le 5ème dudit article aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.**

**VU, le règlement d'utilisation de la Halle aux Poissons d'AJACCIO, adopté par le Conseil  
Municipal par délibération N°2001/124 du 25 Juin 2001.**

**VU, la demande formulée par Monsieur VITIELLO François, demeurant : ARIA SERENA  
20167 SARROLA CARCOPINO, patron pêcheur, bateau PAPAYO AJ 658225.**

**ARRETONS :**

**Article 1 : Monsieur VITIELLO François** est autorisé à occuper privativement, à titre  
précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux  
Poissons » cadastré sous le N°22 Section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge –  
chambre froide) du premier étage.

**Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la  
commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines  
locales.**

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

**Article 3 :** La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinueer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

**Article 6 :** Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

**Article 7 :** Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

**Article 10 :** Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 12 :** Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

**Article 13 :** Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

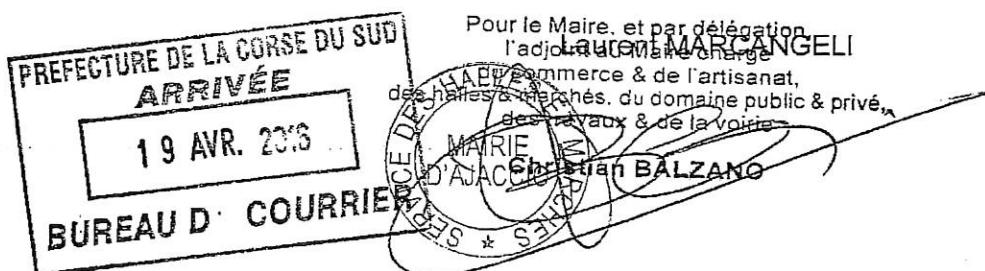
**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

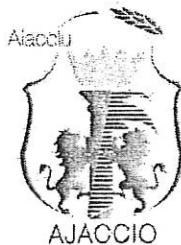
**Article 15 :** Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

**Article 16 :** MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le,  
18 AVR. 2016

Le Député Maire





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0073 reçue le 05/10/2015, signée le 20/09/2015 par Mme Aurélie LUNARDI, représentant son cabinet médical, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 05/10/2015 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 05/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-367 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10<sup>o</sup> du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-355 en date du 01/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical sis 19 rue Jean Chiappe, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Aurélie LUNARDI représentant son cabinet médical, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

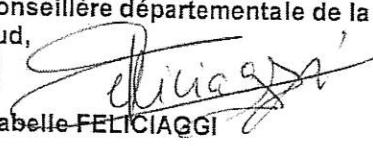
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

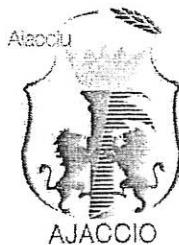
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15/04/2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,  
Isabelle FELICIAQGI



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A00132 reçue le 30/12/2015, signée le 30/12/2015 par M. SALINI Henri, représentant son cabinet dentaire demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 30/12/2015;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 30/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0379 en date du 01/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-380 en date du 01/03/2016, portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet dentaire, 63 Cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. SALINI Henri représentant d'un cabinet dentaire demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

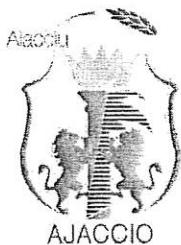
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15/04/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,  
Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 1000

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0138 reçue le 31/12/2015, signée le 31/12/2015 par M. Xavier ANTONINI, représentant son cabinet dentaire, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 31/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-425 en date du 09/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-424 en date du 09/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet dentaire sis 11 boulevard François Salini, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. Xavier ANTONINI représentant son cabinet dentaire, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15/04/2016





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICILAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0130 reçue le 23/12/2015, signée le 17/12/2015 par M.Guillaume MARTIN, représentant SAS LOCAPOSTE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bureau de poste sis jardin de Mezzavia, 20167 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M.MARTIN Guillaume, 22 rue Colonel Colonna d'Ornano, 20 700 AJACCIO Cedex 09 du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

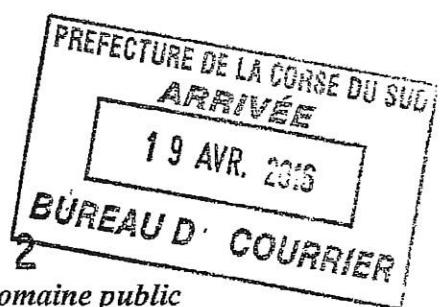
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15/04/2016





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16 - 1002**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le samedi 21 mai 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre DEIANA, Président de l'Association de la Fédération Musicale de Corse, en date du 12 avril 2016, afin d'organiser un « Concert de Printemps ».

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pierre DEIANA, Président de l'Association de la Fédération Musicale de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localization : Kiosque place De Gaulle  
Date(s) : 21/05/2016 Horaires : De 16h00 à 19h00

.....  
Objet : Concert de Printemps

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

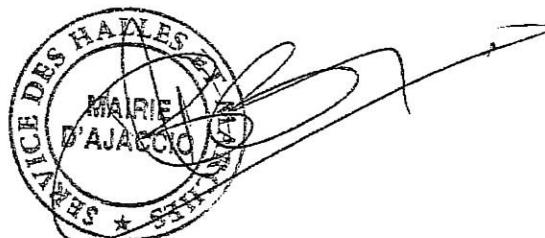
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

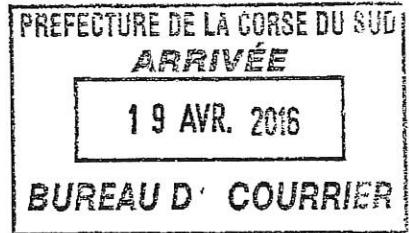
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1003**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le samedi 11 juin 2016*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Audrey BISCINI, Présidente de l'Association P'TIT LOUIS, en date du 06 avril 2016, afin d'organiser un concert caritatif pour l'association P'TIT LOUIS.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Audrey BISCINI, Présidente de l'Association P'TIT LOUIS, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates : Du samedi 11 juin 17h00 au dimanche 12 juin 02h30.

.....  
Objet : Concert Caritatif Association P'TIT LOUIS

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

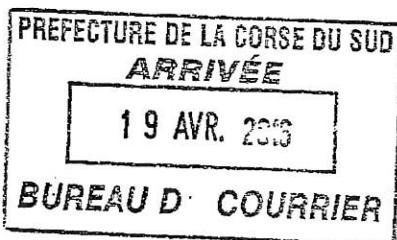
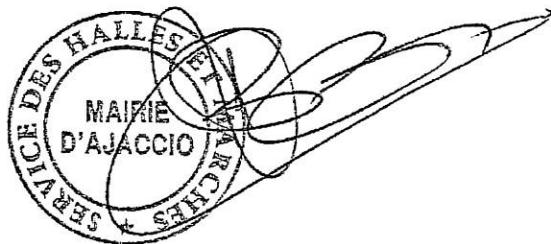
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

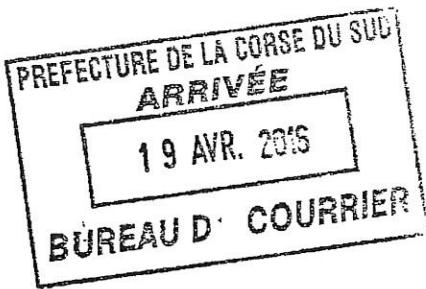
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES  
RESSOURCES ET MOYENS  
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



## ARRÈTE MUNICIPAL N° 16 - 1004

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Du 08 Juin au 13 juin 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ou toute délibération la remplaçant ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Catherine NEUMANN, Directrice de l'Agence « Terre Basques », en date du 20 janvier 2016, afin d'organiser le congrès national de la Fédération Française du Bâtiment.

### ARRÈTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté municipal N°16-525 en date du 04 mars 2016 est abrogé.

#### Article 2 :

Madame Catherine NEUMANN, Directrice de l'Agence « Terre Basques », ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz  
Date : Du 08/06/16 au 09/06/16 (montage) Horaires : De 8h00 à 17h00  
Le 10/06/16 (soirée) Horaires : De 19h00 à 23h30  
Du 11/06/16 au 13/06/16 (démontage) Horaires : De 8h00 à 17h00  
.....  
Objet : Congrès national de la Fédération Française du Bâtiment

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

#### Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.  
Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 10 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

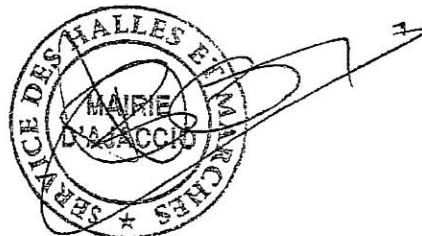
**Article 11 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
19 AVR. 2016  
BUREAU D' COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°16-1005  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 4/6/2016, de *M. MARCHIONE Thierry*, gérant de *PRESSE DU DIAMANT* immatriculé N°749833117 pour l'exercice des activités de librairie, papeterie, presse, cadeaux, souvenirs, loto, afin de procéder à l'installation de 5 portants sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. MARCHIONE Thierry, gérant, de PRESSE DU DIAMANT, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 Avenue de Paris, Diamant III 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : portants

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 5

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

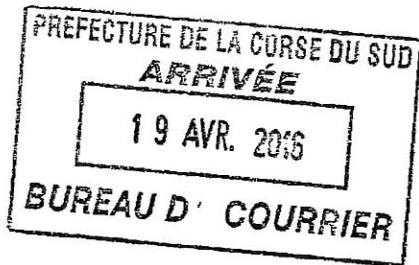
La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

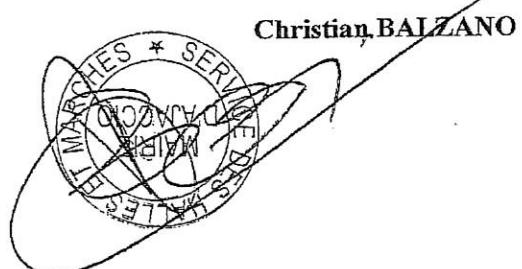
#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BAIZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-1006  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 4/7/2016, de **M. BURESI Paul José**, gérant de **SARL L'URATA - LA VOILE BLEUE** immatriculé N°511504557 pour l'exercice des activités de bar, débit de boissons, restaurant, brasserie, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse bâchée sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. BURESI Paul José, gérant, de SARL L'URATA - LA VOILE BLEUE, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 28 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



AJACCOIO

Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 décembre 2016. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,

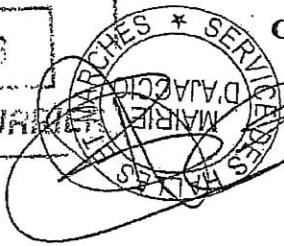
PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'AJACCIO, au domaine public & privé, aux travaux & voirie

ARRIVÉE

19 AVR. 2016

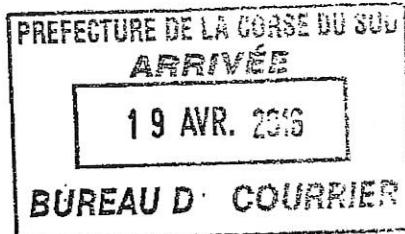
BUREAU D COURRIER

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N°16-1007

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 07/04/2016, de M. VALENTI Sylvère, gérant de **LE FORUM - SARL LES 2 G** immatriculé N°408601854 pour l'exercice des activités de débit de boissons, brasserie, restaurant, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse bâchée sur le domaine public.

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. VALENTI Sylvère, gérant, de **LE FORUM - SARL LES 2 G**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 Quai Napoléon 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 36 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

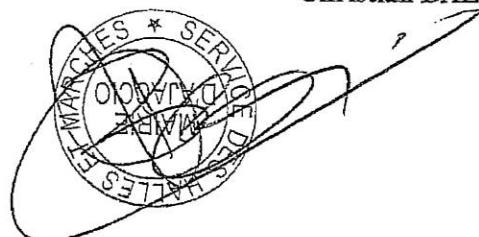
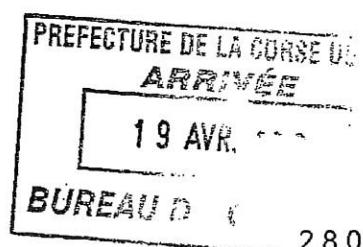
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

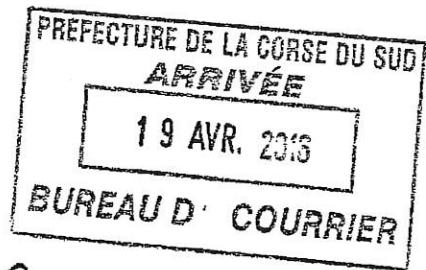
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1008

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant règlementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 01/04/2016, de *Mme MICHELI Nathalie*, gérant de *SARL MICHELI - CHEZ NADINE*, immatriculé N°412658056, afin de procéder à la vente de vente ambulante de pizzas et plats chauds à emporter, boissons non alcoolisées, sur le domaine public.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Mme MICHELI Nathalie, gérant de SARL MICHELI - CHEZ NADINE, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : avenue Maréchal Juin 20090 Ajaccio

Objet : vente ambulante de pizzas et plats chauds à emporter, boissons non alcoolisées

Police d'assurance en responsabilité civile N° 120018309 V 001

#### Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1<sup>er</sup> septembre - 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

#### Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 7 :**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**Article 8 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Article 9 :**

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

**Article 10 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 11.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 12.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 13.**

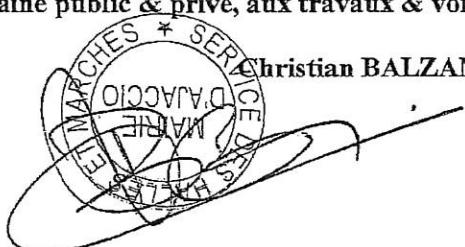
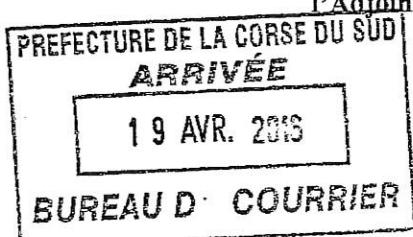
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 14.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

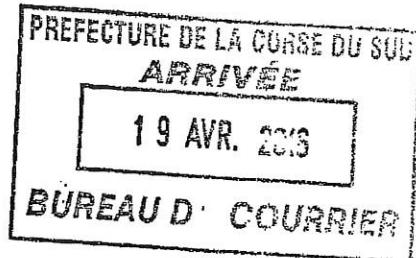
Fait à AJACCIO, le : 18 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1018**

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 22 février 2016 », de « Monsieur FAEDDA Stéphane, François », « Président » de « SAS GELATERIA LA PARATA », immatriculé « n° 819 532 730 RCS AJACCIO » pour l'exercice des activités de « vente à emporter de glaces artisanales, boissons chaudes et froides non alcoolisés confiserie crêpes», afin d'exercer une activité commerciale (kiosque ambulant) sur le domaine public au lieu dit « Grand Site de la Parata ».

CONSIDERANT, que la l'installation projetée se situe sur le Grand Site de la Parata, et qu'à ce titre, la Direction Régionale de l'Environnement et du logement a émis un avis technique sur les conditions d'installation du kiosque ;

CONSIDERANT, le courrier du 04 mars 2016 adressé par Monsieur le Député-maire d'Ajaccio à Monsieur FAEDDA Stéphane, précisant les conditions d'installations du kiosque ;

CONSIDERANT, que la gestion du Grand Site de la Parata sera confiée au Syndicat Mixte des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata créé par la Ville d'Ajaccio et le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud,

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, l'édit Syndicat Mixte n'est pas en capacité juridique d'autoriser l'occupation du domaine public dans le périmètre du Grand Site ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur FAEDDA Stéphane, Président de la « SAS GELATERIA LA PARATA », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : Grand Site de la Parata**

**Surface maximale autorisée : 18 m<sup>2</sup>**

**Objet : vente à emporter de glaces artisanales, boissons chaudes et froides non alcoolisés confiserie crêpes**

Les conditions d'occupation doivent être conformes aux dispositions de l'avis technique formulé par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement, et celles fixées par le courrier du 04 mars 2016.

**Article 2 :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 3 :**

La présente autorisation est soumise aux dispositions du chapitre II du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Article 4 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 5 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération de l'organe délibérant. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Article 6 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la collectivité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

A compter de la date de transfert de gestion du domaine public communal situé dans le périmètre du Grand Site de la Parata de la Ville au Syndicat Mixte des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata, ce dernier se substitue à la Ville d'Ajaccio dans ses droits et obligations afférents au présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 9.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 10.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 11.**

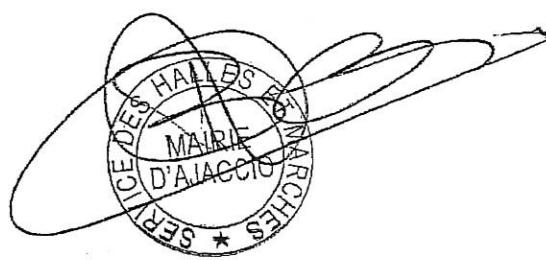
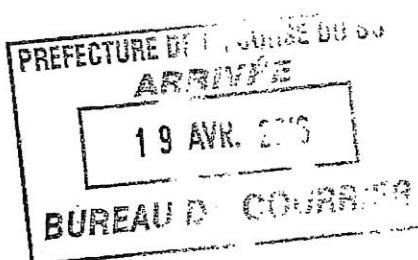
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

18 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 16-1019



Portant inversion du sens de la circulation,  
Portant circulation stoppée,  
Dans les artères ci-après :

Le mardi 19 avril 2016 à partir de 22h00.

GIRATOIRE COL D'ASPRETTO,  
RT 20,

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

GIRATOIRE D'ASPRETTO,

GIRATOIRE MARECHAL JUIN,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et la zone de carénage

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD,

VU, la demande de SANTARELLI MARINE en date du 13 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du convoi exceptionnel effectué par la société SANTARELLI Marine;

CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent .

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 19 avril 2016 à 22h00 selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

SENS DE CIRCULATION INVERSE

GIRATOIRE COL D'ASPRETTO

RT 20

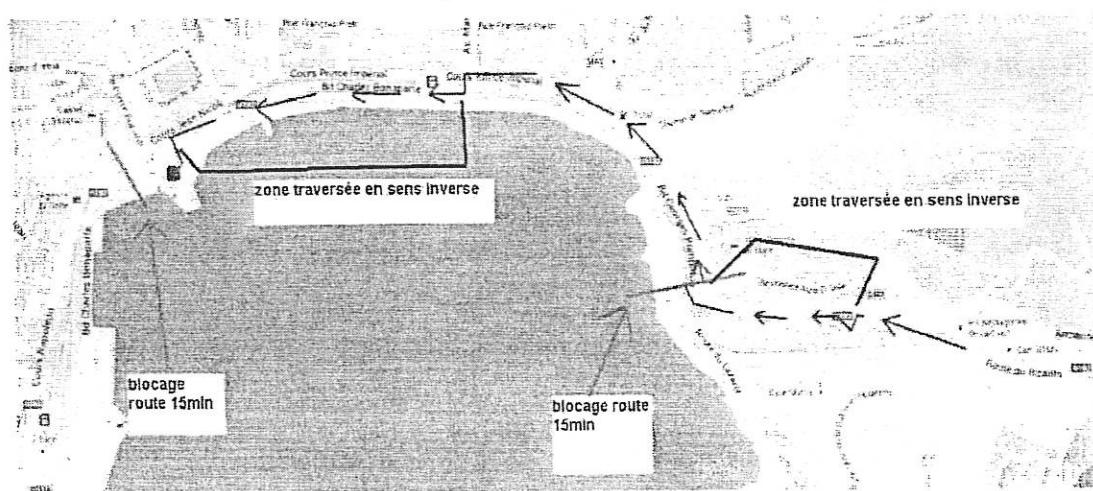
Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

GIRATOIRE D'ASPRETTO

GIRATOIRE MARECHAL JUIN

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et la zone de carénage.



PORANT CIRCULATION STOPPÉE

RT 20,

à hauteur du boulevard Georges Pompidou, sens sortant.

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
ARRÈTE MUNICIPAL n° 16- 1020

Portant Stationnement interdit,  
Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 22 avril 2016 et ce jusqu'au 29 avril 2016, de 7h30 à 18h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DES CRETES,**  
de part et d'autre de la voie.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 14 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de chaussée pour le compte de la ville.

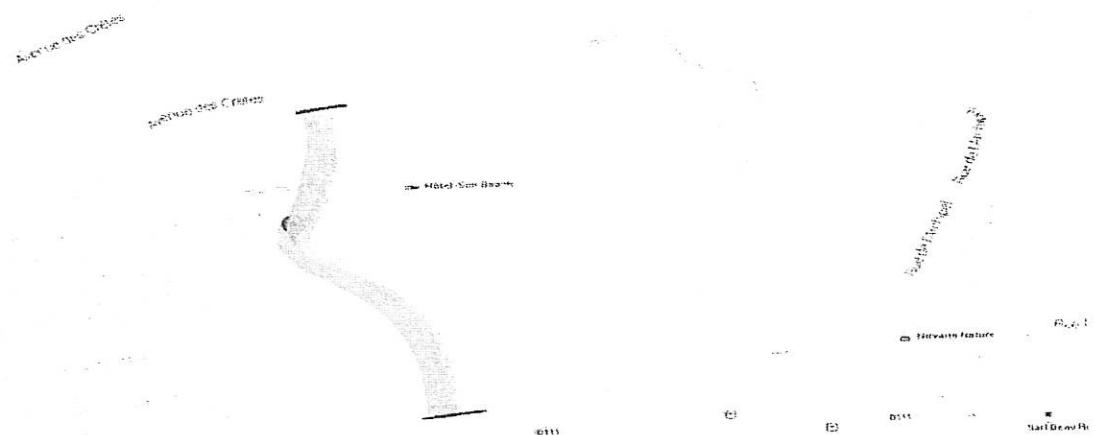
**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 22 avril 2016 et ce jusqu'au 29 avril 2016, de 7h30 à 18h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après

**AVENUE DES CRETES,**  
de part et d'autre de la voie



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

**AVENUE DES CRETES,**  
Portion indiquée ci-dessus.

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H sur l'artère suivante :

**AVENUE DES CRETES,**  
Portion indiquée ci-dessus.

#### INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

AVENUE DES CRETES,  
A hauteur des travaux

#### PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes

BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

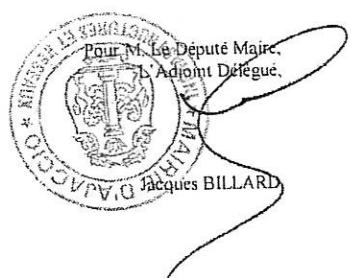
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio le 18 avril 2016





## -VILLE D'AJACCIO-

### ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1028

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, la demande présentée par Madame MARTINI Gabrielle représentant l'association « Les Régates Impériales », en vue d'organiser la 13<sup>ème</sup> édition des Régates Impériales, qui se déroulera du Samedi 21 Mai 2016 au Dimanche 29 Mai 2016 ;  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### -ARRETE-

**ARTICLE 1.-** Mme MARTINI Gabrielle représentant l'association « Les Régates Impériales » est autorisée à organiser une animation musicale (13<sup>ème</sup> édition des Régates Impériales sur le quai Brancaléoni), qui se déroulera du **Samedi 21 Mai 2016 au Dimanche 29 Mai 2016**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **23 heures** ; la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...) devra se terminer avant minuit.

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré ~~entre dix et quinze minutes~~ ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.



**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2016

Y Le Maire,

Laurent MARCANGELI

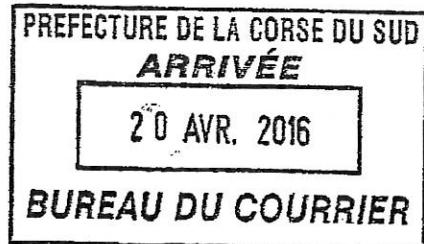
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°16 - 1029**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour  
l'organisation d'une vente au déballage*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;  
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de Monsieur Régis ARRIGHI, Président de l'Association « Sourires d'Ailleurs », immatriculé N° 533 268 306 00016 pour la vente de photographies et d'images photographiques, enregistrée le 14 avril 2016.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Régis ARRIGHI, Président de l'Association « Sourires d'Ailleurs » ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place Marc MARCANGELI**

**Horaire : de 15h30 à 20h30**

**Date(s) :**

- Le mercredi 01 et mercredi 08 juin 2016
- Le mercredi 06 et mercredi 13 juillet 2016
- Le mercredi 03 et mercredi 10 aout 2016
- Le mercredi 07 et mercredi 14 septembre 2016

**Objet : organisation d'une vente au déballage de photographies et d'images photographiques**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 6.

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

#### Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### Article 9.

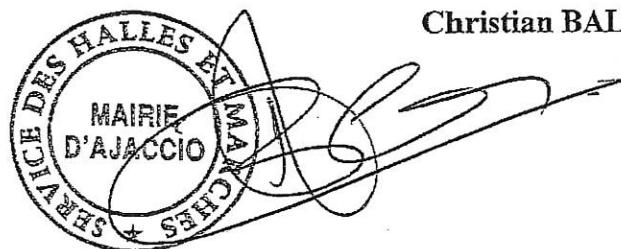
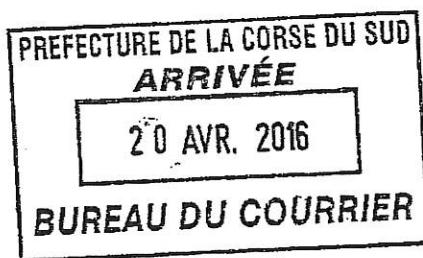
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### Article 10.

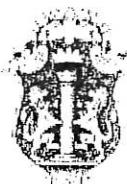
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO



## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1030

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Les Régates Impériales*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 20/05/2016 au 29/05/2016*

*A l'occasion de la manifestation : 13<sup>ème</sup> Edition des Régates Impériales*

Article 1: Les Régates Impériales est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux :Quai BRANCALEONI, du 20/05/2016 au 29/05/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

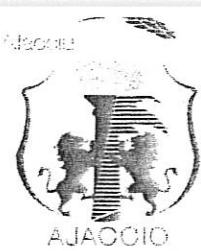
Fait à AJACCIO le : 19 Avril 2016

Y Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté municipal N° 2016/1044

**Portant délégation de signature**

à

**M. Jean-Joseph Folacci, Directeur général des services techniques,  
pour les actes relevant du code de la construction et de l'habitation**

**Le maire de la Ville d'Ajaccio  
Député de la Corse du Sud**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

**ARRETE**

**Article premier :** Délégation de signature est accordée à M. Jean-Joseph Folacci, Directeur général des services techniques pour ce qui concerne :

- Les autorisations de travaux relatives au code de la construction et de l'habitation,
- La signature des récépissés de dépôt et des courriers de demande de pièces complémentaires des autorisations de travaux,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- Les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers.

**Article 2 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le 19 avril 2016

Le Député-maire

Laurent MARCANGELO





Arrêté municipal N° 2016/1046

**Relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**  
**Député de la Corse-du-Sud**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312 -1, L. 1421- 4, L. 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37, et R. 1337-6 à R 1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571 -26, R. 571-1 à R. 571-97, et R. 571-91 à R. 571-93 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R. 131-3, R. 610-5, et R. 623-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, et R. 318-3 ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-3, et L. 2214-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 16-0037 du 13 Janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012, relatif à la police des débits de boissons ;

**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Vu** la charte de la qualité de vie à Ajaccio (commerce et artisanat) ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé à l'environnement et à la qualité de vie ;

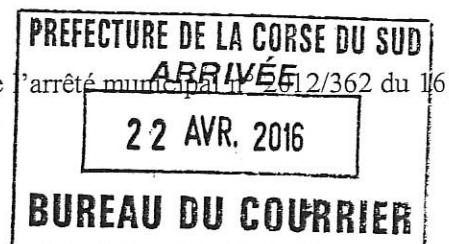
**Considérant** les aspirations de la population ajaccienne à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

**Considérant** qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les arrêtés relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal N° 16-0037 du 16 Février 2012.



## CADRE GENERAL

**ARTICLE 2 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

## VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

**ARTICLE 3 :** Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1- les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles,
- 3- la production de musique amplifiée,
- 4- les conversations des clients aux terrasses des restaurants et cafés,
- 5- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 6- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement réglementaire, en bon état de fonctionnement
- 7- l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

### Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 3, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'autre part lors des activités musicales à caractère saisonnier.

**Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation et respecter le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.**

**Nul ne pourra bénéficier d'une dérogation sans autorisation d'occupation du domaine public en règle.**

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales pour les alinéas 2 et 3.

### Pétards et les pièces d'artifice

Les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et municipales particulières.

## ARTICLE 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

## ARTICLE 5 : Equipements publics

Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, ou encore city - stades, les skateparks... doivent être utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

# ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

## ARTICLE 6 :

### Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures, le samedi à partir de 12h et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

### Dérogations exceptionnelles pour travaux

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois à l'avance** ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par arrêté municipal.

### Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la production de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique.

### Equipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de véhicules, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Sont également concernés les camions de collecte tels que ceux de ramassage des déchets.

### Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, hôtellerie de plein air, boulangeries, snacks ... ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

## Haut – parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L’emploi de haut – parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l’extérieur des établissements précités, et à l’intérieur des cours et jardins.

## Exploitations agricoles

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l’origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevage non classés...).

## Dérogations exceptionnelles de diffusion de musique amplifiée

En application des dispositions de l’article L1311-2 du code de la Santé Publique, l’exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l’objet d’une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l’avance**.

## ARTICLE 7 : Etude acoustique

Dans les zones d’habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d’établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains.

Les activités n’entrant pas dans le champ des articles R 571-25 et suivants du Code de l’environnement relèvent en tout état de cause des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R 1334-30 et suivants du Code de santé publique. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l’article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique.

Les exploitants d’établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l’article R. 571-25 du code de l’environnement font établir l’étude de l’impact des nuisances sonores (EINS) prévue à l’article R. 571-29 du code de l’environnement selon les modalités stipulées en annexe du présent arrêté.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d’ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 85 dB(A), exprimé en LAeq (10 minutes), sont tenus de faire réaliser une étude de l’impact des nuisances sonores si ces derniers sont à l’origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

La mise en place d’un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur est au moins prévue dans le cas où l’isolement du local où s’exerce l’activité de diffusion de musique amplifiée présente, par rapport au local contigu, un déficit d’isolement d’au plus de 5 décibels dans une bande d’octaves pour respecter les valeurs maximales d’émergence fixées par l’article R.571-27 du code de l’environnement.

Lorsque l’isolement entre l’établissement et le local contigu présente un déficit d’isolement supérieur à 5 décibels dans une bande d’octaves par rapport aux exigences d’isolement fixées par l’article 2 de l’arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998, il sera nécessaire que l’exploitant réalise des travaux d’isolation phonique.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les salles dont l’activité est réservée à l’enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d’œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, les établissements ou locaux non utilisés à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée.

La manifestation sera considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation, dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante, à savoir lorsque :

- l’activité est répartie sur une année entière avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois par an ;

- ou que l'activité est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Les exploitants concernés par la gestion d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée envoient ou présentent l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

## **ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES**

### **ARTICLE 8 : Principe général**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances prennent toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

### **ARTICLE 9 : Travaux effectués par les particuliers**

Tous travaux (outre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures du lundi au vendredi
- 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, le samedi
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 10 : Systèmes de climatisation**

Les systèmes de climatisation doivent être installés conformément au règlement de copropriété le cas échéant et être entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 11 : Piscines**

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

### **ARTICLE 12 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux**

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

## **LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME**

**ARTICLE 13 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

**ARTICLE 14 :** En matière d'occupation du sol, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour les implantations où les transformations d'établissements dont l'activité sera susceptible d'être bruyante (tels que salles de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) sans que lesdits projets garantissent qu'en aucun cas, lors de leur fonctionnement, il sera porté atteinte à la tranquillité du voisinage.

### **CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 15 :** En vertu de l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012, les horaires de fermeture des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restées sans effet, être restreints.

### **ARTICLE 16 :**

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du code de l'Environnement et notamment, les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

**ARTICLE 17 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- de 3<sup>ème</sup> classe, relevant des dispositions de l'article R. 623-2 du Code pénal, pour tapage injurieux ou nocturne ;
- de 3<sup>ème</sup> classe, quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la santé publique ;
- de 4<sup>ème</sup> classe, relevant des dispositions de l'article R. 318-3 du Code de la route ;
- de 5<sup>ème</sup> classe, quand elles relèvent de l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique ;
- de 5<sup>ème</sup> classe relevant de l'article R. 571-96 du Code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Pour les contraventions de cinquième classe, les personnes morales déclarées responsables pénalement pourront être sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

**ARTICLE 18 :** Toute infraction pourra être poursuivie devant les tribunaux et magistrats compétents, y compris le juge des référés.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

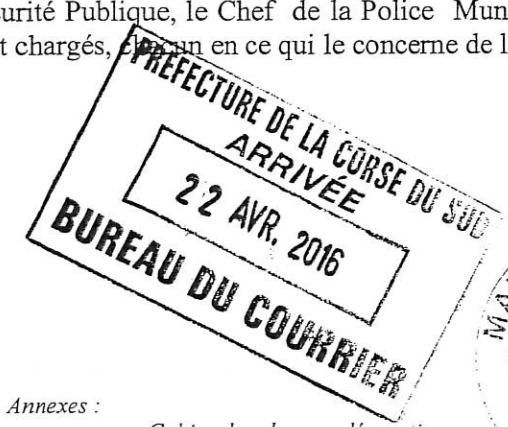
**ARTICLE 20 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et affichée à l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 21 :** M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés, ~~de la~~ en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 19 avril 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Annexes :

- Cahier des charges dérogation
- EINS



300



**Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO  
Député de la Corse-du-Sud**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-1331-12, R.1334-30 à R.1344-37 et R.1337-6 à R.1337-10.2 ;  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à 5 ;  
**Vu** les dispositions du Code Pénal ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 Septembre 2012 relatif à la Police des débits de boissons ;  
**Vu** l'arrêté municipal N°2016-1046 du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

**-ARRETE-**

**Article 1er**

Pour la période s'étendant **du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2016**, les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées :

- Du lundi au jeudi, **sans amplification, jusqu'à 22h** ;
- Le vendredi et le samedi, **sans amplification, jusqu'à 23h30**, la phase de démontage du matériel devant s'achever à 0h maximum ;

Ces animations devront faire l'objet d'une déclaration en mairie.

**Article 2**

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des évènements festifs particuliers. Les règles suivantes seront respectées :

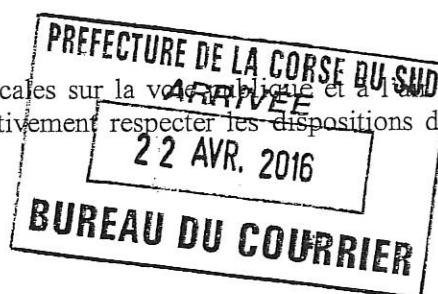
- **Sollicitation obligatoire et préalable au moins 30 jours avant l'évènement** auprès de la Mairie D'Ajaccio, 1 Avenue Antoine Serafini, **d'une dérogation** aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit.
- La demande devra être conforme au **cahier des charges** figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3**

Dans le cadre et périmètre du shopping de nuit, seules seront autorisées les animations musicales organisées en relation avec la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 4**

Il est expressément rappelé que les orchestres et animations musicales sur la voie publique et à l'air libre ainsi qu'en tous lieux publics ou accessibles au public doivent impérativement respecter les dispositions des articles R.1334-30 à R1334-37 du code de la Santé Publique.



**Article 5**

Les personnes organisant une animation musicale, qu'elle soit amplifiée ou non, devront être soit bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soit solliciter une autorisation exceptionnelle auprès du Service des Halles et Marchés, 1 Rue des Trois Marie.

**Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8**

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

**Article 9**

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

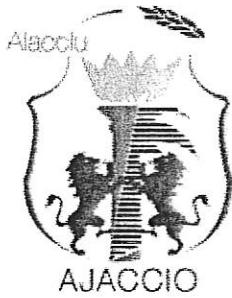
Fait à AJACCIO, le : 19 avril 2016

Le Maire d'Ajaccio



Laurent MARCANGELI





## -VILLE D'AJACCIO-

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1055**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par la Direction des Festivités en vue d'organiser le Carnaval, qui se déroulera les : **Samedi 2 Juillet 2016 et Dimanche 3 juillet 2016.**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** Mme Corinne QUASTANA, représentant la Direction des Festivités, est autorisée à organiser des animations musicales (**2 soirées carnaval, place du Diamant**), qui se dérouleront le ~~samedi 2 Juillet et le dimanche 3 juillet 2016.~~

**ARTICLE 2.-** Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **03 heures** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

**Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :**

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comme suit :**

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-** M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 21 Avril 2016

✓ Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



29 AVR. 2016

BUREAU DU COURRIER

Portant mainlevée de l'arrêté municipal n° 2016-675 portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble 14, rue Roi de Rome, 20 000 Ajaccio (propriété de Madame BRUNI Françoise) cadastré section BY n°201 à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;  
**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;  
**Vu** les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;  
**Vu** l'arrêté n° 2016- 675 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble 14, rue Roi de Rome, 20 000 Ajaccio (propriété de Madame BRUNI Françoise) cadastré section BY n°201 à Ajaccio ;  
**Vu** l'avis technique SOCOTEC, en date du 31 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis technique SOCOTEC en date du 19 avril 2016 émettant un avis favorable quant à la solidité du plancher haut réalisé au rez-de-chaussée.

Considérant les travaux prescrits dans l'arrêté municipal n° 2016- 675 du 31/03/2016 ont été réalisés, à savoir :

- Réfection du plancher haut au rez-de-chaussée de l'immeuble (cuisine du restaurant le Roi de Rome)

#### -ARRETE-

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n° 2016- 675 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation du rez-de-chaussée de l'immeuble 14, rue Roi de Rome, 20 000 Ajaccio (propriété de Madame BRUNI Françoise) cadastré section BY n°201 à Ajaccio ;

##### **Article 2**

L'accès et l'exploitation du local sont autorisés à compter de la notification de l'acte administratif.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

###### **- Au propriétaire :**

Madame BRUNI Françoise, résidence les 3 D, le Forcone, Parc Berthault, 20 000 Ajaccio.

###### **- à l'exploitant locataire :**

Monsieur BUCCHINI Jean-Simon, 12 BD Danièle Casanova, 20 000 Ajaccio.

###### **- au syndicat des copropriétaires**

Pris en la personne de son syndic ALPHAGEST, 14 cours Grandval, 20 000 Ajaccio.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

#### Article 5

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

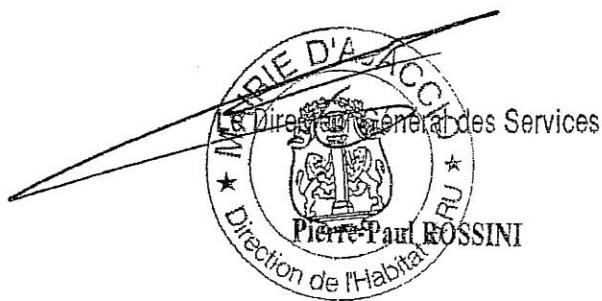
#### Article 6

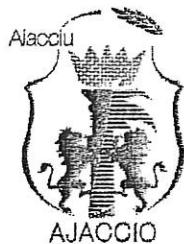
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 21 avril 2016

Y Le Maire

Laurent MARCANGELI





29 AVR. 2016

BUREAU DU COURRIER

Arrêté N° 2016 - 1068

Portant mainlevée de l'arrêté municipal n° 2016-676 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 14 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Monsieur et Madame MESSAGER) cadastré section BY n°201 à Ajaccio

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

**Vu** les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;

**Vu** l'arrêté n° 2016- 676 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 14 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Monsieur et Madame MESSAGER) cadastré section BY n°201 à Ajaccio ;

**Vu** l'avis technique SOCOTEC, en date du 31 mars 2016 ;

**Vu** l'avis technique SOCOTEC en date du 19 avril 2016 émettant un avis favorable quant à la solidité du plancher haut réalisé au rez-de-chaussée.

**Considérant** les travaux prescrits dans l'arrêté municipal n° 2016- 675 du 31/03/2016 ont été réalisés, à savoir :

- Réfection du plancher haut au rez-de-chaussée de l'immeuble (cuisine du restaurant le Roi de Rome)

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté n° 2016- 676 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 14 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio (propriété de Monsieur et Madame MESSAGER) cadastré section BY n°201 à Ajaccio ;

**Article 2**

L'accès et l'habitation de l'appartement sont autorisés à compter de la notification de l'acte administratif.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

**- Au propriétaire :**

Monsieur MESSAGER Michel, Madame MESSAGER Marie-Jeanne, résidence Bel Horizonte, bâtiment B, Avenue du Mont Thabor, 20 090 Ajaccio

**- au syndicat des copropriétaires**

Pris en la personne de son syndic ALPHAGEST, 14 cours Grandval, 20 000 Ajaccio.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

**Article 5**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

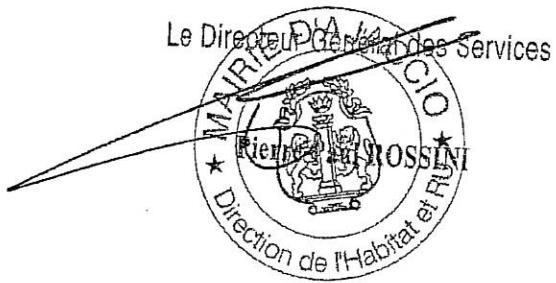
**Article 6**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 21 avril 2016

✓ Le Maire

Laurent MARCANGELI





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1069

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Le vendredi 10 juin 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Yves GROLLEMUND, Directeur adjoint du Conservatoire de musique et de danse de Corse, Chargé de l'antenne d'Ajaccio, en date du 15 avril 2016, afin d'organiser un concert de musique.

### ARRETONS :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Yves GROLLEMUND, Directeur adjoint du Conservatoire de musique et de danse de Corse ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parvis de l'église San Ruchellu  
Date : 10/06/2016 Horaires : 19h15 à 20h00

.....  
Objet : Concert de musique

#### Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

#### Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**ARRIVÉE**

**22 AVR. 2016**

**BUREAU DU COURRIER**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le parvis. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

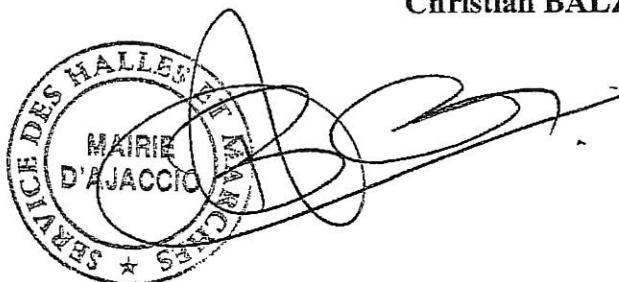
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1070**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le lundi 09 mai 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Lucien LUCIANI, Président du Club Ajaccien des Amateurs d'Astronomie, en date du 12 avril 2016, afin d'organiser un atelier d'observation du phénomène du transit de Mercure.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Lucien LUCIANI, Président du Club Ajaccien des Amateurs d'Astronomie ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle  
Date : 09/05/2016 Horaires : 12h00 à 21h00

.....  
Objet : observation du phénomène du transit de Mercure

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

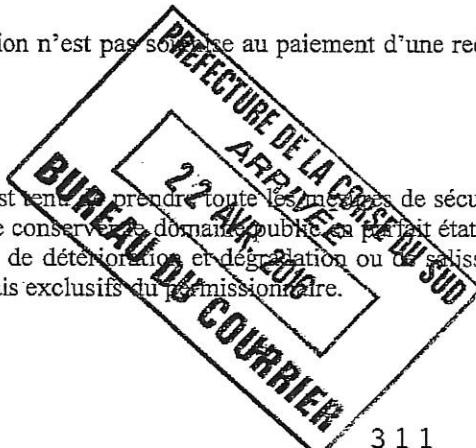
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver ce domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

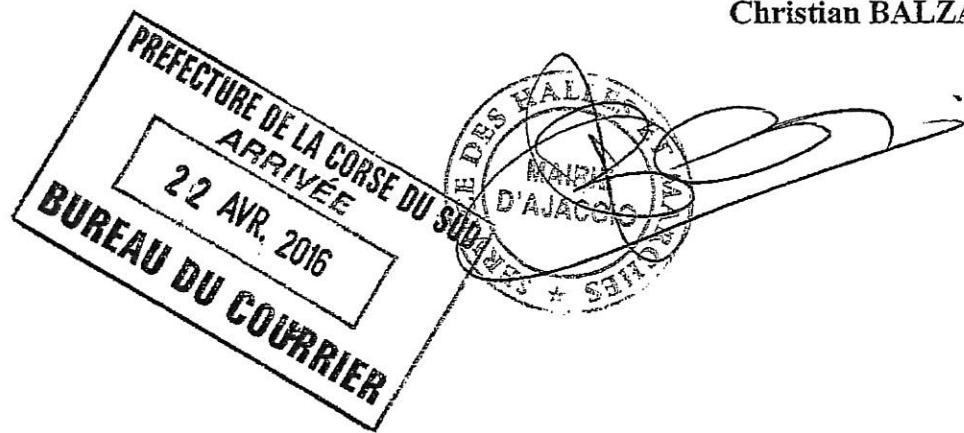
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 21 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





**-ARRETE MUNICIPAL N°16-1071-**

**Portant ouverture au public des structures installées Place d'Austerlitz à AJACCIO  
à l'occasion des « ESTIVALES 2016 » durant la saison estivale 2016.**

\*\*\*

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud,**

**VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;**

**VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;**

**VU, la circulaire ministérielle N° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;**

**VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;**

**VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;**

**VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S ;**

**VU, le Procès Verbal de réunion en date du 18 Avril 2016 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues, Place d'Austerlitz à AJACCIO, dans le cadre des « ESTIVALES 2016 » émettant un avis favorable à leur ouverture au public;**

**VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.**

**VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints.**

**VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal.**

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1. -** Est prononcé l'ouverture au public des structures installées Place d'Austerlitz à AJACCIO à l'occasion des « ESTIVALES 2016 » (CTS de 1<sup>ère</sup> Catégorie) prévue durant la saison estivale 2016.

**ARTICLE 2. -** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Madame la Directrice du Service Festivités de la Ville d'AJACCIO.



**ARTICLE 3.** – Délais et voies de recours.

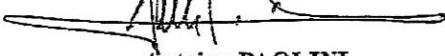
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4.** – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 21 Avril 2016,

Le Député Maire,

Pour le Député Maire  
et par Délégation  
*Le Conseiller Municipal*

  
Antoine PAOLINI



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1075



Portant stationnement interdit,  
Le lundi 25 avril 2016, de 7h30 à 18h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,  
Au droit du n°105,

Portion comprise entre la descente de la Montée Saint Jean à l'enseigne « Monsieur Meuble ».

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions .  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ,  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire.  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 24 mars 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de mise en sécurité des balcons de la résidence ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, les travaux se feront en mode acrobatique;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 25 avril 2016, de 7h30 à 18h00 inclus le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant suivant avancement des travaux et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

COURS NAPOLEON,  
Au droit du n°105,

Portion comprise entre la descente de la Montée Saint Jean à l'enseigne « Monsieur Meuble ».

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.  
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 29 avril 2016.





**-ARRETE MUNICIPAL N°16-1076 -**

**Portant interdiction d'ouverture au public des structures  
du « CIRQUE SALTOBANCO » dont l'implantation est en cours  
lieu dit « Timizzolo » face au stade de L'A.C.A à AJACCIO ce jour.**

\*\*\*

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud,**

**VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;**

**VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;**

**VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;**

**VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;**

**VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;**

**VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S;**

**VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;**

**Considérant, l'absence de demande et d'autorisation d'installation ;**

**Considérant, le site d'installation et les risques y afférents (étroitesse du site et à proximité de ravins et d'une voie ferrée, conditions d'accessibilités difficiles ...);**

**Considérant, la zone accidentogène (accidents de voitures, piétons renversés) au regard de l'absence de parkings, des cheminements trottoirs non sécurisés, au vu du public susceptible d'accéder aux dites installations.**

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1. -** Est prononcée l'interdiction d'ouverture au public des structures en cours d'installation, sur le terrain privé situé au lieu dit « Timizzolo » face au stade de l'A.C.A à AJACCIO du « CIRQUE SALTOBANCO ».

**ARTICLE 2. -** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Monsieur le Directeur du « CIRQUE SALTOBANCO », ou son représentant.

**ARTICLE 3.** – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4.** - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 22 Avril 2016,

LE DEPUTE-MAIRE,

Pour le Député Maire  
et par Délégation  
*Le Conseiller Municipal*

Antoine PAOLINI



(Arrêté Municipal N°16-1076, portant interdiction d'ouverture au public des structures du « CIRQUE SALTOBANCO » dont l'implantation est en cours sur le terrain privé, au lieu dit « Timizzolo » face au stade de l'A.C.A à AJACCIO ce jour).

A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus,  
Dans les artères ci-après :



RUE DE CANDIA,  
Dans sa totalité, voie longeant l'enseigne « carrefour drive ».

CHEMIN DE CANDIA,  
Voie sens montant, jusqu'à l'entrée du parking du groupe scolaire Jérôme Santarelli.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande d'ADEVA en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

#### ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

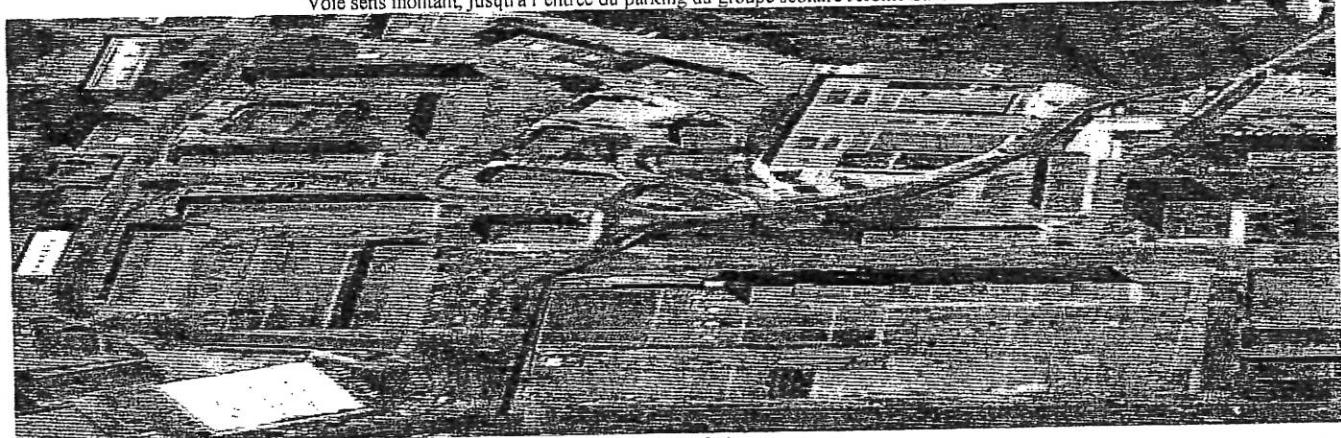
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, suivant avancement des travaux et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

RUE DE CANDIA,

Dans sa totalité, voie longeant l'enseigne « carrefour drive ».

CHEMIN DE CANDIA,

Voie sens montant, jusqu'à l'entrée du parking du groupe scolaire Jérôme Santarelli.



#### DÉROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaires, ainsi que les véhicules de l'entreprise, seront autorisés à stationner.

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6al.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à ADEVA.

Fait à Ajaccio le 25 avril 2016.



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRÈTE MUNICIPAL** n° 16- 1078  
Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus,  
Dans les artères ci-après :



**COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,**  
Portion comprise entre le Cours Prince Impérial et la rue Andria Fazi.

**RUE ANDRIA FAZI,**  
Côté gauche sens circulation, jusqu'à hauteur de l'entrée de l'école élémentaire Andria Fazi.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;  
VU, la demande d'ADEVA en date du 18 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, suivant avancement des travaux et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

**COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,**  
Portion comprise entre le Cours Prince Impérial et la rue Andria Fazi.

**RUE ANDRIA FAZI,**

Côté gauche sens circulation, jusqu'à hauteur de l'entrée de l'école élémentaire Andria Fazi.



**DÉROGATION**

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaires, ainsi que les véhicules de l'entreprise, seront autorisés à stationner.  
L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à

ADEVA.

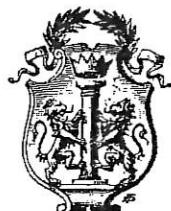
Fait à Ajaccio le 25 avril 2016.



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1079**

Portant stationnement interdit,

A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus,

Dans les artères ci-après :

**RUE PIERRE BONARDI,**  
Côté paire.

**RUE JEAN CHIAPPE,**

De l'intersection rue Pierre Bonardi à hauteur de l'entrée du groupe scolaire Pascal Paoli,

Voie sens sortant.

**VOIE SANS NOM,**

Portion reliant la rue Pierre Bonardi à la Place des Cannes.

**TERRE PLEIN DES BOULISTES,**

**RUE DES PRIMEVERES,**

Voie longeant la médiathèque des Cannes.

**RUE NICOLAS PERALDI,**

Portion comprise entre la rue des Primevères et la résidence Les Moulins Blancs,

Voie sens rentrant.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise ADEVA en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, les travaux se feront en demi-chaussée;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 02 mai 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant suivant avancement des travaux et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**RUE PIERRE BONARDI,**  
Côté paire.

**RUE JEAN CHIAPPE,**

De l'intersection rue Pierre Bonardi à hauteur de l'entrée du groupe scolaire Pascal Paoli,

Voie sens sortant.

**VOIE SANS NOM,**

Portion reliant la rue Pierre Bonardi à la Place des Cannes.

**TERRE PLEIN DES BOULISTES,**

**RUE DES PRIMEVERES,**

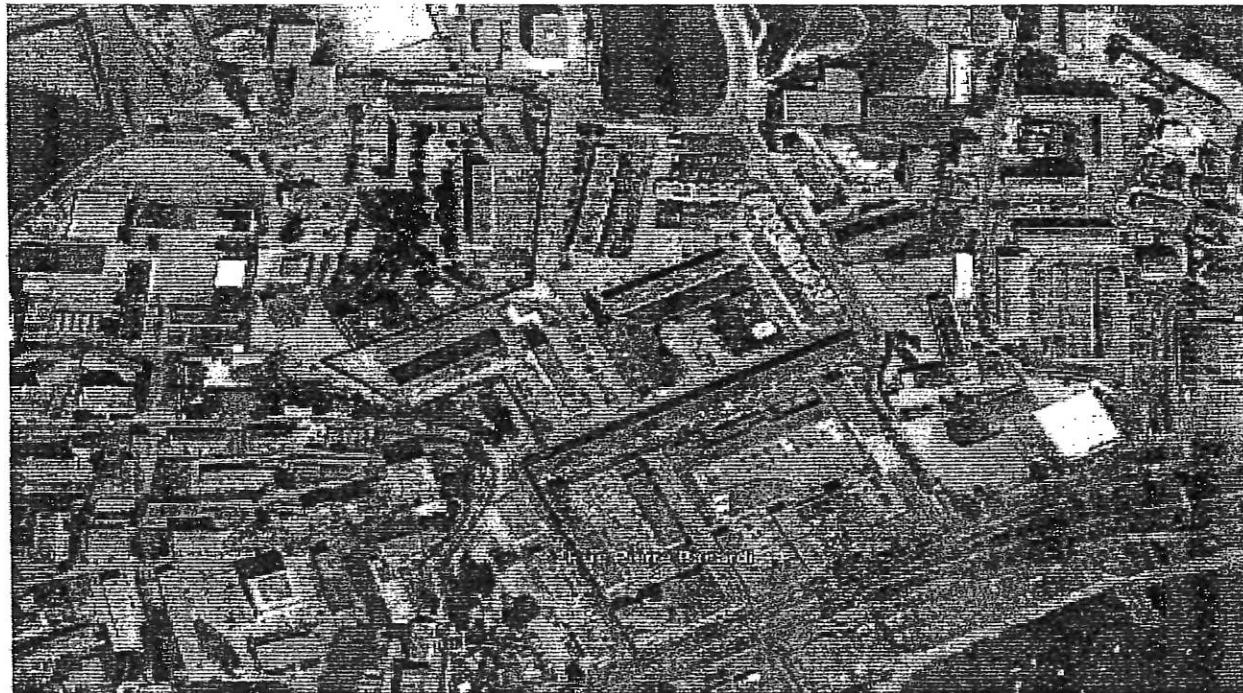
Voie longeant la médiathèque des Cannes.

**RUE NICOLAS PERALDI,**

Portion comprise entre la rue des Primevères et la résidence Les Moulins Blancs,

Voie sens rentrant.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



#### DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.  
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ADEVA.

Fait à Ajaccio le 25 avril 2016.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N°16-1080 -**  
***Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale***

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 3/22/2016, de M. ROTOLONI David, gérant de **BISTRROT ABBATUCCI** immatriculé N°818100240 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. ROTOLONI David, gérant, de BISTRROT ABBATUCCI, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 66 Cours Napoleon, Place Abbatucci 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 207 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé au présent arrêté.**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

**Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

**Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale** et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

**L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc...  
**ARRIVÉE**

**La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances**

**ARTICLE 3:**

**BUREAU DU COURRIER**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

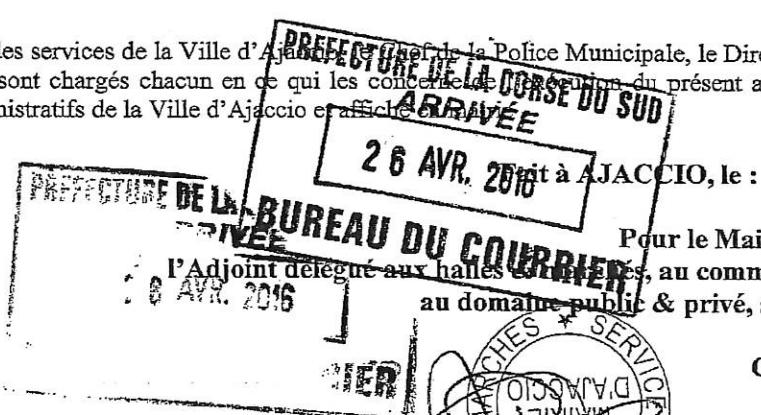
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

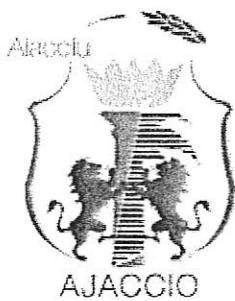
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Christian BALZANO



## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1089**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, la demande présentée par Monsieur Stéphane CONCA, représentant **Le service de la Langue Corse**, en vue d'organiser **un concert**, qui se déroulera le **11 juin 2016, place du Diamant** ;  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** Monsieur Stéphane CONCA, représentant **Le service de la Langue Corse**, est autorisé à organiser un concert (**Festa di a lingua corsa**), qui se déroulera le **samedi 11 Juin 2016**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Avril 2016

| Le Maire,

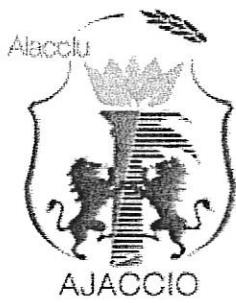
Laurent MARCANGELI



Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1091**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **M. Charles Antoine MORELLI**, représentant **l'association « Le comptoir de l'Appart »**, en vue d'organiser **un grand rassemblement de soirées musicales à la paillote de Capo di Feno à Ajaccio**, qui se dérouleront les :

- dimanche 17 et 24 Juillet 2016**
- dimanche 07, 14 et 21 Août 2016**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** M. Charles Antoine MORELLI, représentant l'association « Le comptoir de l'Appart », est autorisé à organiser des animations musicales (grand rassemblement à la paillote de Capo di Feno), qui se dérouleront les 17 et 24 juillet 2016 et les 7, 14, et 21 Août 2016.

**ARTICLE 2.-** Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à 02 heures du matin; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre au droit des établissements, que cela soit sur la voie publique ou autre, comme suit :**
  - jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.**

- Jusqu'après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- **Les animations musicales de type concert organisées sur le sites visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comme suit :**
  - En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
  - Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
  - Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

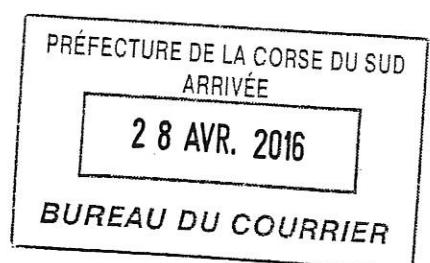
Fait à AJACCIO, le : 25 Avril 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Pierre-Paul ROSSINI





## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1092**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **M. Charles Antoine MORELLI**, représentant **l'association « Le comptoir de l'Appart »**, en vue d'organiser **un grand rassemblement de soirées musicales à la paillote de Capo di Feno à Ajaccio**, qui se dérouleront les :

- Dimanche 15 Mai 2016**
- Dimanche 05 et 19 Juin 2016**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** M. Charles Antoine MORELLI, représentant l'association « Le comptoir de l'Appart », est autorisé à organiser des animations musicales (grand rassemblement à la paillote de Capo di Feno), qui se dérouleront **le 15 Mai 2016 et les 5 et 19 Juin 2016**.

**ARTICLE 2.-** Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à 02 heures du matin; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre au droit des établissements, que cela soit sur la voie publique ou autre, comme suit :**

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.**

- Jusqu'après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- les animations musicales de type concert organisées sur le sites visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comme suit :
  - En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
  - Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
  - Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-** M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Avril 2016

( Le Maire,



Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 1093

MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES DES PISCINES MUNICIPALES

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-205 du 3 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour les piscines municipales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du ...19 AVR 2016.....

Considérant la nécessité de limiter la détention et la circulation des espèces pour limiter les risques de vol et pour sécuriser les opérations comptables ;

ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 5 de l'arrêté municipal n°2016 – 205 du 3 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour les piscines municipales est modifié et remplacé par :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque et par carte bancaire y compris l'option paiement sans contact.

A cet effet, il est autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et toutes les opérations nécessaires à sa gestion. De ce fait, l'encaissement par virement bancaire est autorisé.

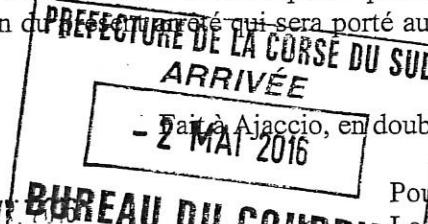
Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de carnets de ticket (pour les abonnements), de ticket de caisse (à l'unité) et, le cas échéant, d'un ticket de carte bancaire. »

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour avis conforme, le .....19 AVR 2016  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



VILLE D'AJACCIO – CITÉ D'AJACCIO  
Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.33





ARRÊTÉ N°2016 - 1094

**PORTANT CLOTURE DE LA REGIE PERMANENTE DE RECETTES  
POUR L'ENCAISSEMENT DE LA VENTE DES EXEMPLAIRES DU DOCUMENT PLU**

**LE MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014/02 en date du 3 janvier 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la vente des exemplaires du document PLU ;

Considérant l'inexistence de perception de recettes ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du..... 19 AVR. 2016 .....

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2014/02 du 3 janvier 2014 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de la vente des exemplaires du document PLU est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°2014/03 du 3 janvier 2014 portant nomination de régisseurs et régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes pour l'encaissement de la vente des exemplaires du document PLU est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général des services et le Trésorier du grand Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

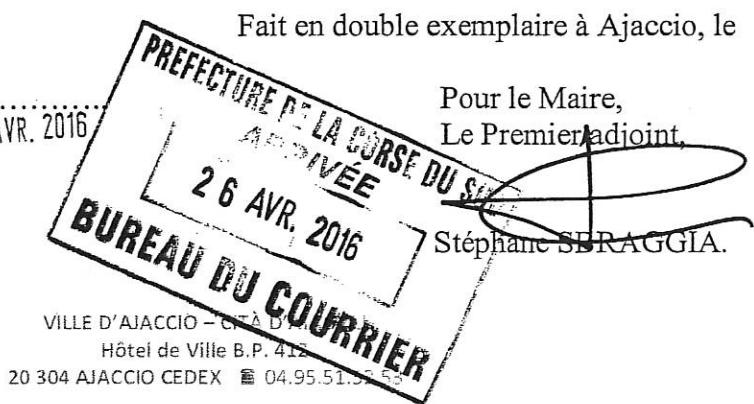
Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 25 AVR. 2016

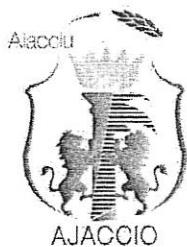
Pour avis conforme, le.....  
Le Trésorier du Grand Ajaccio, AVR. 2016

Jacques COTI.

Pour le Maire,  
Le Premier adjoint,

Stéphane SERAGGIA.





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0120 reçue le 8/12/2015, signée le 18/11/2015 par Mme DE CASTELLI Etienne Marie, représentant le local NORD – SUD DIAGNOSTIC, 4 rue Maréchal d'Ornano, 20 000 AJACCIO demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 8/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le complément de pièces en date du 16/02/2016 ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-602 en date du 31/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-590 en date du 31/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées, d'un bureau de contrôle, NORD –SUD DIAGNOSTIC, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE CASTELLI Etienne Marie, Résidence Barbicaja 1B, Route des sanguinaires, 20 000 AJACCIO représentant un bureau de contrôle, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,  
Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0039 reçue le 22/09/2015, signée le 23/07/2015 par M.CASTER Damien, représentant La Banque Populaire Provençale et Corse, 17 cours Jean Nicoli, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 22/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-588 en date du 31/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Banque Populaire Provençale et Corse, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. CASTER Damien, Banque Populaire et Provençale et Corse, avenue du Prado, 13 008 MARSEILLE représentant La Banque Populaire et Provençale et Corse, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

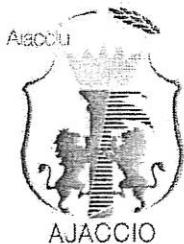
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,  
Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0099 reçue le 28/10/2015, signée le 24/09/2015 par M. WHEATCROFT Joseph, représentant SARL A CASA CAVIALE, 32 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le complément de pièces en date du 16/02/2016;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-593 en date du 31/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-594 en date du 31/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-589 en date du 31/03/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées, un commerce de détail, A casa caviale, 32 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. WHEATCROFT Joseph, 32 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO représentant le commerce de détail, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du Sud,  
Isabelle FELICIAGGI

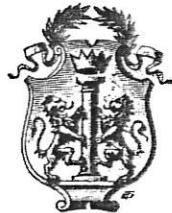


*Isabelle FELICIAGGI*

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1101**

Portant restriction temporaire de circulation,  
Portant neutralisation d'une voie de circulation,  
Portant inversion d'une voie de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Stationnement autorisé sur voie de circulation.

A compter du le lundi 25 avril et ce jusqu'au 09 mai 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/04  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 .  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l' Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande la SAS CORSICA SOLE en date du 10 mars 2016.  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de raccordement de l'ombrière, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

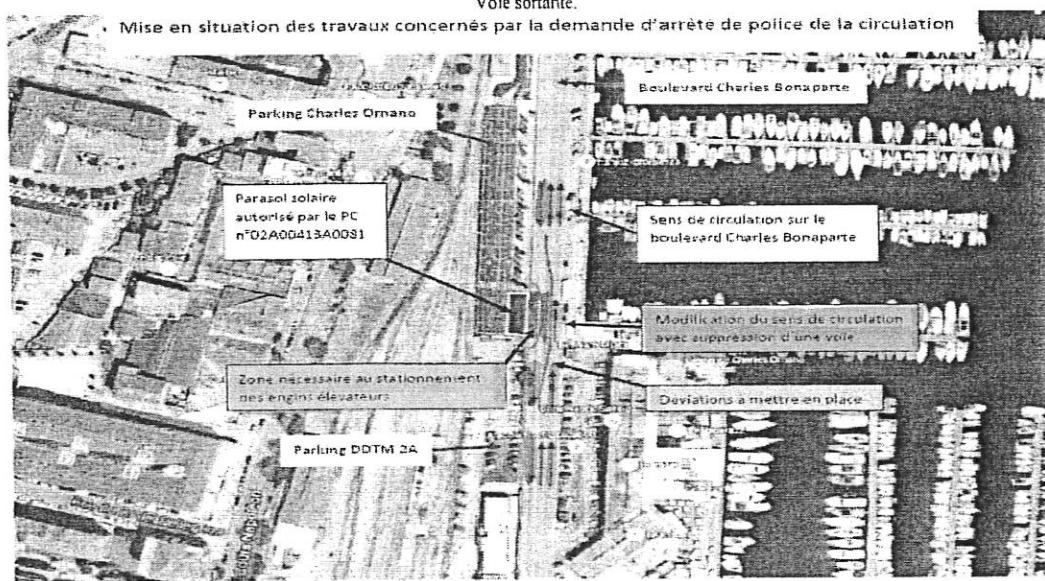
ARTICLE 1 : A compter du le lundi 25 avril et ce jusqu'au 09 mai 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après .

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière.

Voie sortante.



**NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION**

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie rentrante.

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière  
voie rentrante

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

Le sens de la circulation sera inversé dans l'artère si après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE  
à hauteur de l'ombrière.  
voie de gauche, sens sortant.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE  
à hauteur de l'ombrière.  
au droit de la zone des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans l'artère suivante;

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE  
à hauteur de l'ombrière.  
au droit de la zone des travaux

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

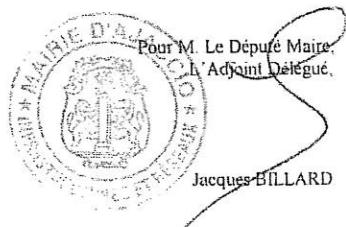
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SAS CORSICA SOLE.

Fait à Ajaccio le 26 avril 2016



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- M02**



Portant Stationnement interdit,

Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 25 avril 2016 et ce jusqu'au 25 mai 2016, de 7h00 à 19h00 inclus.  
Dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

Portion comprise entre la rue Paul Colonna d'Istria et l'avenue J.F.Kennedy  
Côté droit sens rentrant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /04  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de COVIAG en date du 10 avril 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'ouverture de fouilles pour abandon de réseau gaz.

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : 25 avril 2016 et ce jusqu'au 25 mai 2016, de 7h00 à 19h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

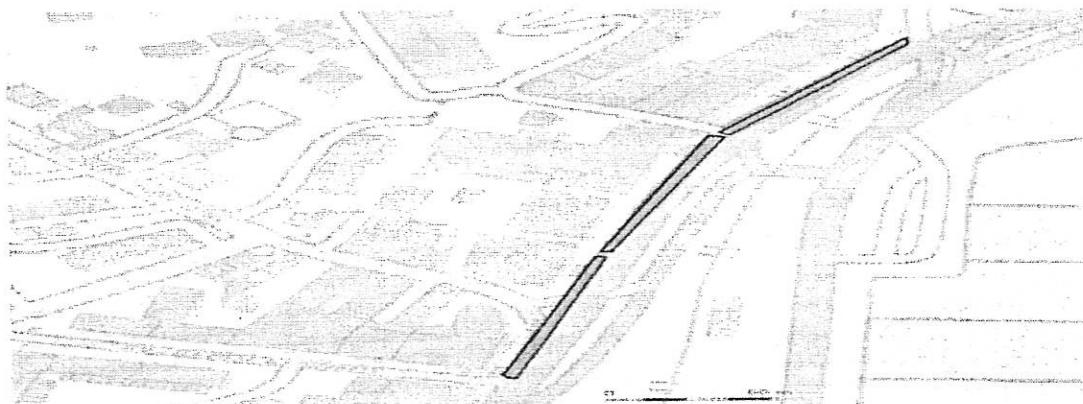
**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

Portion comprise entre la rue Paul Colonna d'Istria et l'avenue J.F.Kennedy  
Côté impair.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 ayant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après

**COURS NAPOLEON,**

Portion comprise entre la rue Paul Colonna d'Istria et l'avenue J.F.Kennedy  
Côté impair

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante .

**COURS NAPOLEON,**

A hauteur des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux.

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes  
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6** : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à Ajaccio le 26 avril 2016





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N° 16-1103

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12/04/2016, de **M. ROVINA Régis**, gérant de **BAR LE PREMIER CONSUL** immatriculé N°817799299 pour l'exercice des activités de débit de boissons, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. ROVINA Régis, gérant, de BAR LE PREMIER CONSUL, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 rue Bonaparte 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 18 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'au moins 1,50 mètres de largeur permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

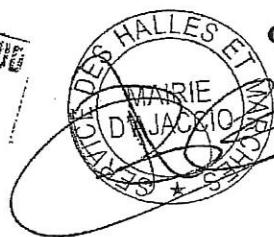
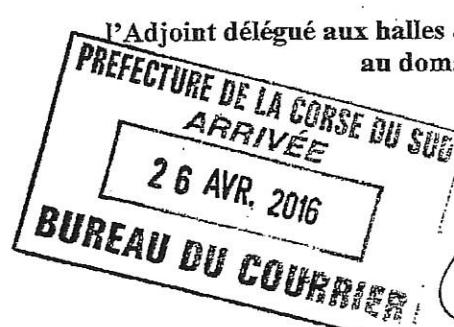
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1104**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 4/18/2016, de M. DANY Gérard, gérant de **EURL IL CALCIO - LE VESTIAIRE** immatriculé N°499844215 pour l'exercice des activités de snack, brasserie, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. DANY Gérard, gérant, de EURL IL CALCIO - LE VESTIAIRE, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 16 avenue Beverini 20000 Ajaccio  
Type d'installation autorisée : Terrasse sur estrade, zone 2  
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 16 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

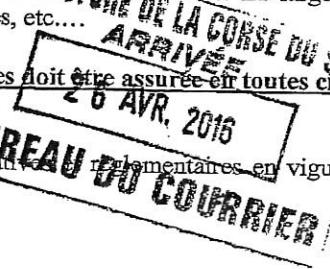
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle ~~un passage d'un minimum de 1,50 mètres~~ permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants, autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

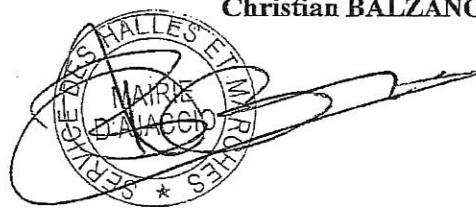
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjointe aux Halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N°16-

**16-1105**

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant règlementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12/04/2016 de M. ROYER Romuald, gérant de **SARL MANI ROI DE ROME** immatriculé N°811732197 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. ROYER Romuald, gérant, de SARL MANI ROI DE ROME, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 14 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 2:

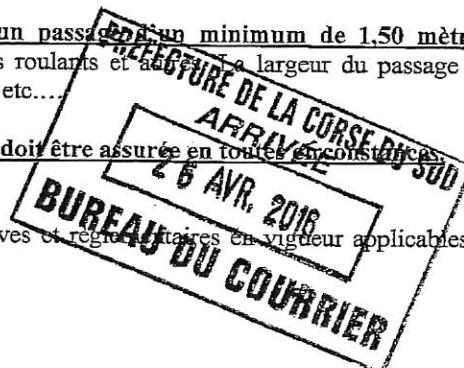
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

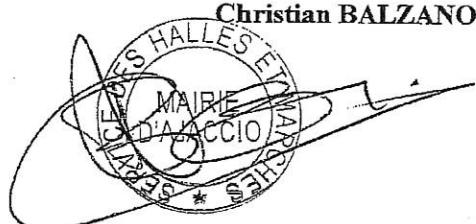
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16-1106

ARRETE MUNICIPAL N°16-  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant règlementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 26/03/2016, de M. BACCI Anthony, gérant de *A VISTA - LE KIUSK* immatriculé N°508241601 pour l'exercice des activités de restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse bâchée sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. BACCI Anthony, gérant, de *A VISTA - LE KIUSK*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 Quai Napoléon 20000 Ajaccio  
Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée  
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 20 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

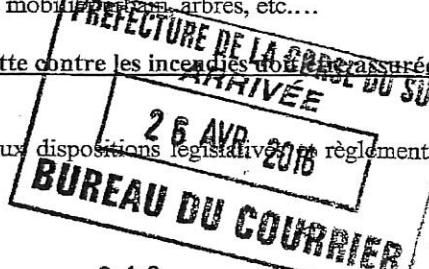
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### **ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### **ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### **ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### **ARTICLE 12 :**

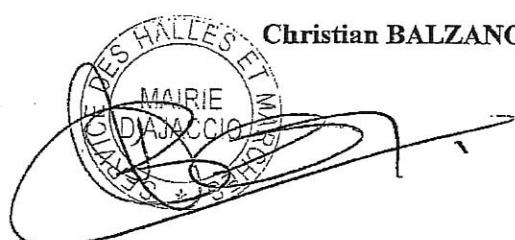
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1107**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de fleurs sur le domaine public.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 06 avril 2016, de *Monsieur TORRE Franck*, jardinier paysagiste, « *SARL PEPINIERE DE BALEONE* » immatriculé « N° 450 075 452 » pour l'exercice des activités de travaux de création, d'aménagement, d'entretien de jardins et d'espaces verts, compostes, achat et vente de plantes et de fleurs, produits phytosanitaires et objets ornementaux, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Monsieur TORRE Franck*, jardinier paysagiste de « *SARL PEPINIERE DE BALEONE* », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Eglise Saint-Roch Cours Napoléon 20000 AJACCIO

Date(s) : Du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> mai.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation, après de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure des installations, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

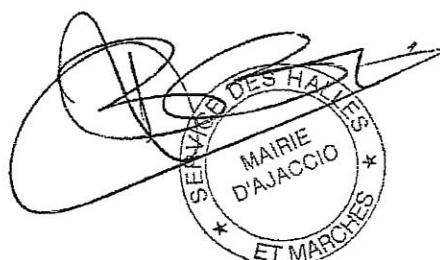
**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16 - 1108

**ARRETE MUNICIPAL N°**  
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de fleurs sur le domaine public.***

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n°03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06 Avril 2016, de *Monsieur TORRE Franck*, jardinier paysagiste, de « *SARL PEPINIERE DE BALEONE* » immatriculé « N° 450 075 452 » pour l'exercice des activités de travaux de création, d'aménagement, d'entretien de jardins et d'espaces verts, composites, achat et vente de plantes et de fleurs, produits phytosanitaires et objets ornementaux, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur *TORRE Franck*, jardinier paysagiste, de « *SARL PEPINIERE DE BALEONE* », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Face au cimetière des Sanguinaires

Date(s) : Du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente de fleurs et de plantes à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

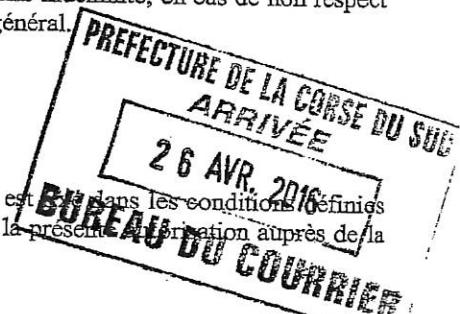
La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

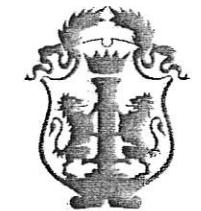
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





VILLE d'AJACCIO  
CITÀ d'AIRCCIU

VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1109



**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX BALCONS DU 2 EME ETAGE DE LA FAÇADE  
ARRIERE DE L'IMMEUBLE ARNAUD B, IMPASSE DARNA, CHEMIN DE PIETRALBA 20 090  
AJACCIO - CADASTRE AK N° 89 – AJACCIO (OCCUPES PAR LES FAMILLES LOPES DA  
COSTA ET HAMMOU)**

**Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud,**

**Vu,** l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,  
**Vu,** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
**Vu,** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
**Vu,** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,  
**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu,** les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal,  
**Vu,** le rapport d'intervention des services techniques de la Ville d'Ajaccio en date du 20 avril 2016,  
**Vu,** le rapport d'intervention des services techniques de la Ville d'Ajaccio en date du 26 avril 2016,  
**Vu,** Les éléments techniques apparaissant dans le rapport provisoire de l'entreprise SOCOTEC en date du 22 avril 2016.

**Considérant que** les balcons du 2<sup>ème</sup> étage, façade arrière de l'immeuble Arnaud B, impasse Darna, chemin de Pietralba à Ajaccio sont en très mauvais état et présentent un risque important d'effondrement total,

**Considérant que** le risque d'effondrement est accru par l'utilisation des balcons,

**Considérant que** l'état des balcons du 2<sup>ème</sup> étage de la façade arrière de l'immeuble Arnaud B sis impasse Darna, chemin de Pietralba à Ajaccio, compromet gravement la sécurité des occupants,

**Considérant qu'il** est nécessaire d'interdire l'accès aux balcons du 2<sup>ème</sup> étage de la façade arrière de l'immeuble,

**Considérant que** la sécurité l'exige,

ARRETONS

**ARTICLE 1** : A compter de la notification du présent arrêté, est prononcée l'interdiction d'accès aux balcons du 2<sup>ème</sup> étage, façade arrière, de l'immeuble Arnaud B sis impasse Darna, chemin de Pietralba, 20 090 Ajaccio, cadastré section AK n°89.

**ARTICLE 2** : L'accès aux balcons du 2<sup>ème</sup> étage de la façade arrière est subordonné à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'administrateur provisoire de la copropriété : Monsieur Pierre-Paul Carette, agence Secic, 34 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à la propriétaire des lots concernés, Madame Marie-Ange Susini, 25 cours Général Leclerc, 20 000 Ajaccio.

Le présent arrêté sera également notifié aux locataires : les familles Lopes Da Costa (2<sup>ème</sup> étage gauche) et Hammou (2<sup>ème</sup> étage droit).

L'administrateur provisoire de la copropriété est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent arrêté dès réception de celui-ci.

Les propriétaires sont tenus de transmettre à leurs locataires le présent arrêté dès réception de celui-ci.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

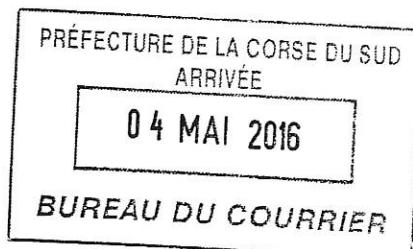
**ARTICLE 7** : Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le  
26 AVR. 2016

Le Député - Maire,





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1110**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19/04/2016, de M. BOZZI Paul, gérant de **BAR LE GOLFE SARL SOCIETE D'EXPLOITATION BOZZI** immatriculé N°338819907 pour l'exercice des activités de Débit de boissons, restauration créperie snack, afin de procéder à l'installation d'une terrasse bâchée sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

M. BOZZI Paul, gérant, de BAR LE GOLFE SARL SOCIETE D'EXPLOITATION BOZZI, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 Quai Napoléon 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 32 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

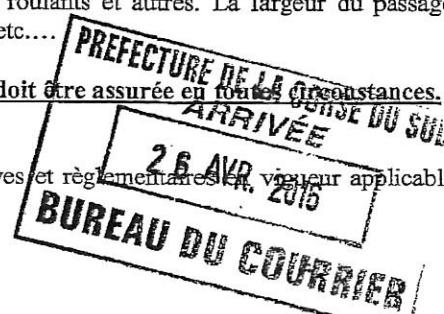
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

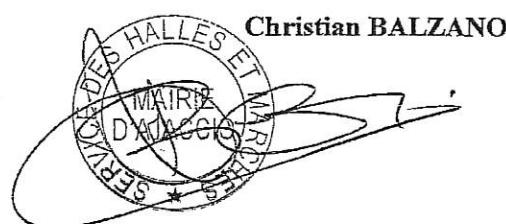
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N° 16-1111

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 4/13/2016, de **M. EYMERY Serge**, gérant de **RESTAURANT SEYM** immatriculé N°808307508 pour l'exercice des activités de snack restaurant, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur estrade sur le domaine public.

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. EYMERY Serge, gérant, de RESTAURANT SEYM, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 16 Cours Général Leclerc 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse sur estrade, zone 2

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 16 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### ARTICLE 2:

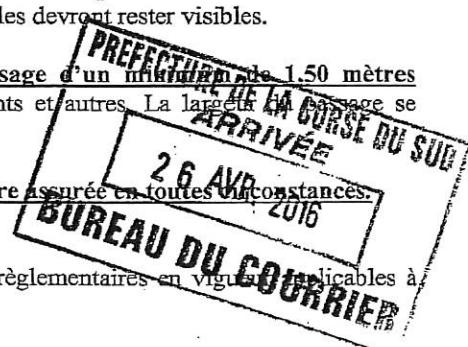
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée de six mois. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

#### ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

#### ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

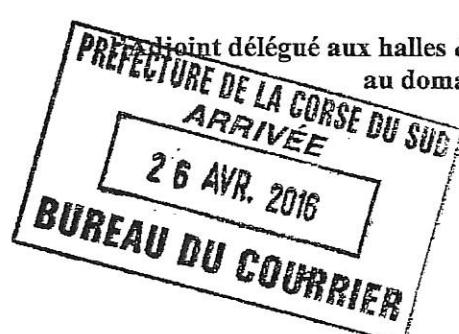
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
M. le Directeur adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRÈTE MUNICIPAL N° 16- 1112**

Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Neutralisation de voie de circulation.



Le lundi 09 mai 2016, de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

RT20,  
à hauteur du giratoire du col d'Aspretto.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/04  
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;  
VU, la demande la SARL Kallisté Numérique en date du 18 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion du tirage de la fibre optique, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

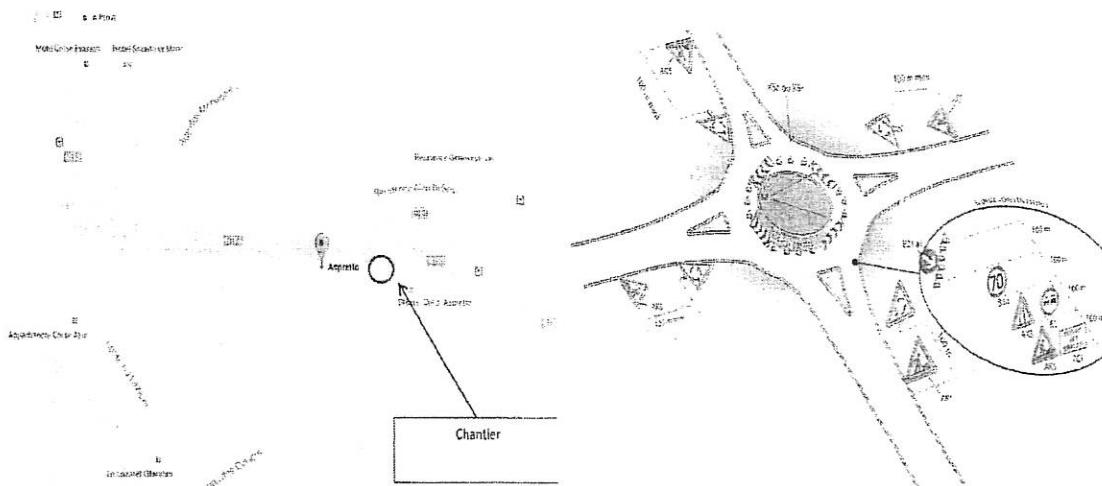
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 09 mai 2016, de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RT20,  
à hauteur du giratoire du col d'Aspretto.



**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RT20,  
à hauteur du giratoire du col d'Aspretto,  
au droit de la zone des travaux.

**NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION**

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie intérieure de circulation sur le giratoire.

RT20,  
à hauteur du giratoire du col d'Aspretto,  
voie intérieure.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio le 26 avril 2016

4 Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**VILLE D'AJACCIO**

**ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1113**

ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°15-1390 en date du 31 juillet 2015,

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,



**COURS NAPOLEON,**  
Coté droit, sens sortant,  
Au droit du n°60.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 15-1390 en date du 31 juillet 2015 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0143 en date du 02 février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

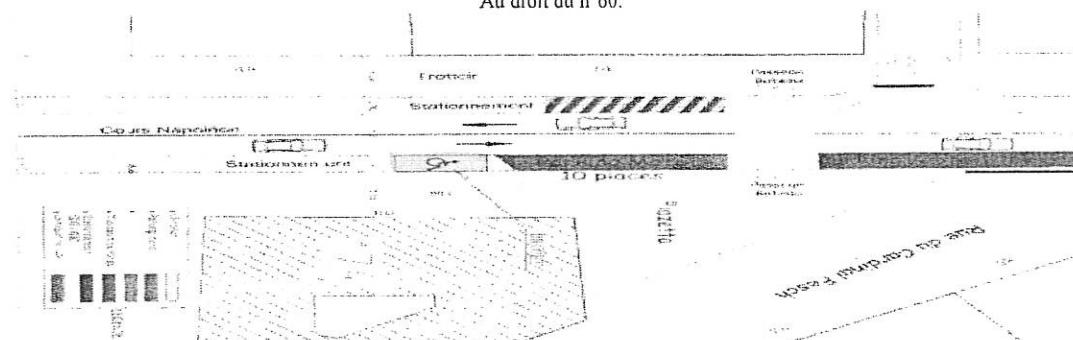
CONSIDERANT l'avis favorable préfectoral, pour dérogation de stationnement réservé PMR d'une largeur inférieure à 3,30m.

**ARRETONS.**

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

**COURS NAPOLEON,**  
Coté droit, sens sortant,  
Au droit du n°60.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 26 avril 2016

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

## VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1114Portant institution de deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

**RUE ROI DE ROME,**  
Côté gauche, sens circulation,  
Entre la rue Sainte Claire et la rue des Bûcherons.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 15-1390 en date du 31 juillet 2015 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0143 en date du 02 février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins **deux emplacements sur cent** doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

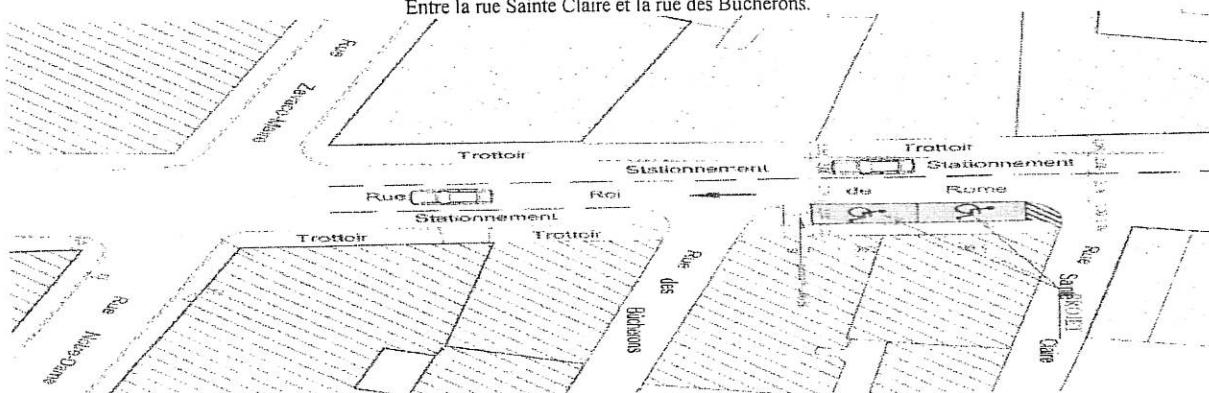
CONSIDERANT l'avis favorable préfectoral, pour dérogation de stationnement réservé PMR d'une largeur inférieure à 3,30m.

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution de deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

**RUE ROI DE ROME,**  
Côté gauche, sens circulation,  
Entre la rue Sainte Claire et la rue des Bûcherons.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

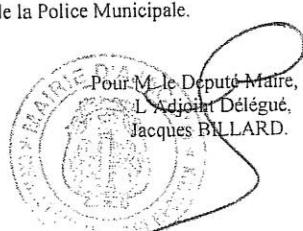
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 26 avril 2016

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,



**VILLE D'AJACCIO**  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1115

**RUE MICHEL BOZZI,**  
A hauteur de l'impasse,  
Côté droit, sens rentrant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 15-1390 en date du 31 juillet 2015 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0143 en date du 02 février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

**CONSIDERANT** que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

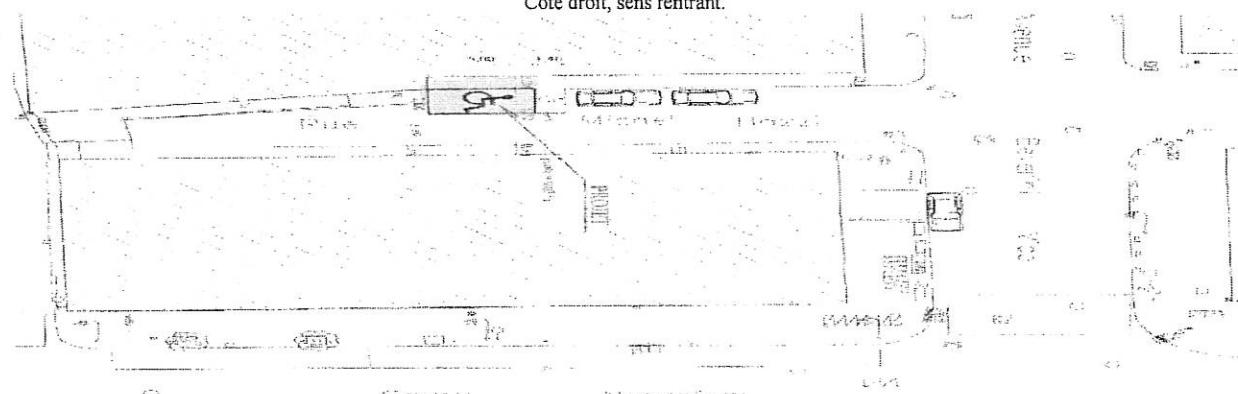
**CONSIDERANT** l'avis favorable préfectoral, pour dérogation de stationnement réservé PMR d'une largeur inférieure à 3,30m.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

**RUE MICHEL BOZZI,**  
A hauteur de l'impasse,  
Côté droit, sens rentrant.



**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

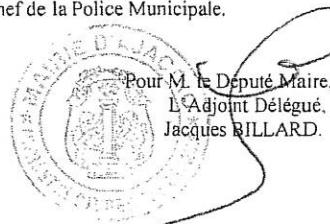
**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 26 avril 2016



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**VILLE D'AJACCIO**  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 1116

Portant institution d'un stationnement autorisé aux deux roues,  
dans l'artère ci-après ;



**RUE DOCTEUR FRANÇOIS DEL PELLEGRINO,**  
Côté pair, au droit de l'enseigne commerciale « A LIPPIA »,  
Sur 10mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU, la demande de l'établissement « A LIPPIA » en date du 14 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer et de réglementer le stationnement dans la dite artère ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité l'exige ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

**INSTITUTION STATIONNEMENT RESERVE**  
**DEUX ROUES.**

**RUE DOCTEUR FRANÇOIS DEL PELLEGRINO,**  
Côté pair, au droit de l'enseigne commerciale « A LIPPIA »,  
Sur 10mètres linéaires.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

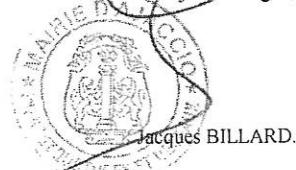
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le 26 avril 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1097**

Portant circulation interdite temporaire,  
Portant circulation stoppée,  
Portant déviation temporaire,

A compter du 08 mai 2016, à partir de 23h00 et ce jusqu'au 09 mai 2016, 5h30 inclus.

TOURNAGE CLIP,

COURS GRANDVAL  
COURS NAPOLEON  
VOIE DE DELESTAGE.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail;

VU, le Code de la Route;

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande du service communication de la ville en date du 13 avril 2016;

Considérant que dans le cadre du tournage du clip Pierre Gambini, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce tournage et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une circulation stoppée, une interdiction temporaire de circulation avec déviation;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**CIRCULATION STOPPÉE**

ARTICLE 1 : Dans la nuit du dimanche 08 mai 2016 à partir de 23h00 et ce jusqu'à 1h30, le temps du tournage, la circulation sera stoppée, dans l'artère ci-après :

**COURS GRANDVAL.**

ARTICLE 2 : Dans la nuit du lundi 09 mai 2016 à partir de 2h00 et ce jusqu'à 4h00, le temps du tournage, la circulation sera stoppée, dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON.**

**CIRCULATION INTERDITE**

ARTICLE 3 : Dans la nuit du lundi 09 mai 2016 à partir de 4h30 et ce jusqu'à 5h30, le temps du tournage, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-après :

**VOIE DE DELESTAGE.**

Sortie de ville longeant le boulevard Georges Pompidou.

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

ARTICLE 4 : Une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-dessus concernée par le tournage du clip ;

**VOIE DE DELESTAGE.**

Sortie de ville longeant le boulevard Georges Pompidou.

**DEROGATION**

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler;

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétionnaire.

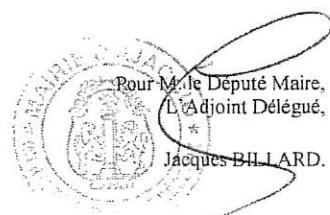
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 9 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

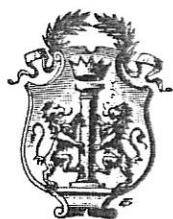
Fait à Ajaccio le 26 avril 2016



## VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX


MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1118

Portant inversion du sens de la circulation,  
 Portant circulation stoppée,  
 Dans les artères ci-après :

Le mardi 28 avril 2016 à partir de 22h00.

**GIRATOIRE COL D'ASPRETTO,  
 RT 20.**

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto.

**GIRATOIRE D'ASPRETTO,**

**GIRATOIRE MARECHAL JUIN,**

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,**

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et la zone de carénage.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.  
 NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SANTARELLI MARINE en date du 18 avril 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du convoi exceptionnel effectué par la société SANTARELLI Marine;

CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 28 avril 2016 à 22h00 selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**SENS DE CIRCULATION INVERSE**

**GIRATOIRE COL D'ASPRETTO  
 RT 20**

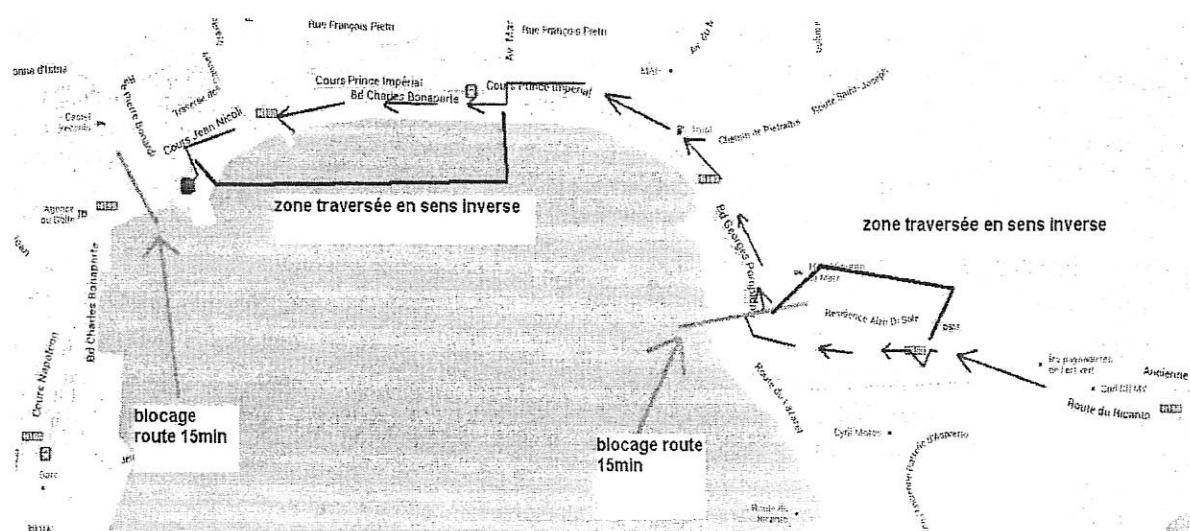
Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

**GIRATOIRE D'ASPRETTO**

**GIRATOIRE MARECHAL JUIN**

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et la zone de carénage.



**PORANT CIRCULATION STOPPÉE**

**RT 20,**

à hauteur du boulevard Georges Pompidou, sens sortant,

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,**  
A hauteur du carrefour Castel Vecchio, sens sortant,  
Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et la zone de carénage.

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Nationale.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée du convoi.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

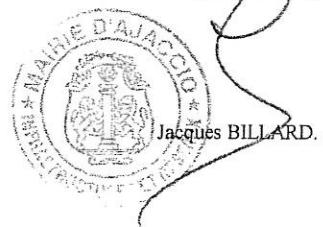
**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SANTARELLI MARINE chargée du convoi.

Fait à Ajaccio le 26 avril 2016

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,





**Arrêté municipal N°2016/1118 Bis**

Portant délégation de signature

A

**Madame Saveria Isoni  
Direction de la commande publique**



**Le maire de la Ville d'Ajaccio**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°2015/233 du 18 février 2015 relatif aux modalités de fonctionnement du comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est accordée à Mme Saveria Isoni pour ce qui concerne :

l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres des entreprises soumissionnant aux procédures formalisées des marchés publics dans le respect des règles de la commande publique - en cas d'absence du directeur général des services.

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

**Article 3 :**

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le 27 avril 2016**

**Le maire**

**Laurent MARCANGELI**

Hôtel de Ville B.P. 472  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





**Arrêté municipal N°2016/1119**

**Portant délégation de signature**

**A**

**Madame Fabienne Antonetti**  
**Direction de la commande publique**



**Le maire de la Ville d'Ajaccio**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°2015/233 du 18 février 2015 relatif aux modalités de fonctionnement du comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est accordée à Mme Fabienne Antonetti pour ce qui concerne :

l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres des entreprises soumissionnant aux procédures formalisées des marchés publics dans le respect des règles de la commande publique - en cas d'absence du directeur général des services.

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

**Article 3 :**

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le 27 avril 2016**

**Le maire**

Laurent MARCANGELLI

Hôtel de Ville B.P. 412  
 20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
29 AVR. 2016  
BUREAU DU COURRIER

**ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE : REVISION  
ACCELEREE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
D'AJACCIO**

ARRETE n°2016/449 tric

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 notamment les articles 1, 2, 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 12 alinéa 1 à 4

Vu la Loi n° 2002-276 Démocratie et de Proximité du 27 février 2002 notamment les articles 138, 146

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-10 et suivants et R 123-19 et suivants

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 123-7 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/376 en date du 26 octobre 2015 prescrivant la révision accélérée n°1 du PLU

Vu la demande, par Monsieur le Maire d'Ajaccio, de désignation d'un commissaire - enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la mise en œuvre d'une procédure de mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols secteur des PADULES

Vu l'ordonnance n° E16000030/20 du 13 avril 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI, en qualité de Commissaire Enquêteur et de Madame Catherine FERRARI en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant

**ARRETE**

**Article 1er :** Une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de révision accélérée du PLU ( secteur de Saint Antoine ) se déroulera du mardi 17 mai 2016 à 9 heures au vendredi 17 juin 2016 ( clôture de l'enquête à 17 heures ).

Les dossiers sont mis à la disposition du public aux Services Techniques de la Mairie, 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO pendant 30 jours consécutifs, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

**Article 2 :** Conformément à l'ordonnance n° E16000030/20 du 13 avril 2016, Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Catherine FERRARI en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant.

Le public peut adresser ses observations au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, avant clôture de l'enquête ou les exposer au Commissaire Enquêteur qui siégera le :

- **Mardi 17 mai, de 9 H à 12 h**
- **Mercredi 25 Mai de 14 H à 17 H**
- **Jeudi 02 juin de 9 H à 12 H**
- **Jeudi 09 juin de 9 H à 12 H**
- **Vendredi 17 juin de 14 H à 17 H**

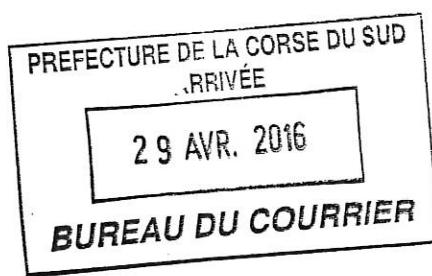
**Article 3 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur qui établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois. Il pourra être pris connaissance du rapport du Commissaire Enquêteur à la Mairie d'Ajaccio.

**Article 4 :** Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera, par les soins de l'autorité compétente, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse du Sud ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Corse du Sud, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ajaccio, le 27 avril 2016

**P/ Le Maire  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme  
Et au Logement**





PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
29 AVR. 2016  
BUREAU DU COURRIER

**ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE : REVISION  
ACCELEREE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
D'AJACCIO**

ARRETE N° 2016 / M19 ter

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 notamment les articles 1, 2, 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 12 alinéa 1 à 4

Vu la Loi n° 2002-276 Démocratie et de Proximité du 27 février 2002 notamment les articles 138, 146

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-10 et suivants et R 123-19 et suivants

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 123-7 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/377 en date du 26 octobre 2015 prescrivant la révision accélérée n°1 du PLU

Vu la demande, par Monsieur le Maire d'Ajaccio, de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la mise en œuvre d'une procédure de mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols secteur des PADULES

Vu l'ordonnance n° E16000031/20 du 13 avril 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI, en qualité de Commissaire Enquêteur et de Madame Catherine FERRARI en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant

**ARRETE**

**Article 1er :** Une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de révision accélérée du PLU ( secteur de Loretto – Cuves de Gaz) se déroulera du mardi 17 mai 2016 à 9 heures au vendredi 17 juin 2016 ( clôture de l'enquête à 17 heures).

Les dossiers sont mis à la disposition du public aux Services Techniques de la Mairie, 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO pendant 30 jours consécutifs, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

**Article 2 :** Conformément à l'ordonnance n° E16000031/20 du 13 avril 2016 , Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Catherine FERRARI en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant.

Le public peut adresser ses observations au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, avant clôture de l'enquête ou les exposer au Commissaire Enquêteur qui siégera le :

- **Mardi 17 mai, de 9 H à 12 h**
- **Mercredi 25 Mai de 14 H à 17 H**
- **Jeudi 02 juin de 9 H à 12 H**
- **Jeudi 09 juin de 9 H à 12 H**
- **Vendredi 17 juin de 14 H à 17 H**

**Article 3 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur qui établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois. Il pourra être pris connaissance du rapport du Commissaire Enquêteur à la Mairie d'Ajaccio.

**Article 4 :** Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera, par les soins de l'autorité compétente, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse du Sud ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Corse du Sud, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ajaccio, le 27 avril 2016

**P/ Le Maire  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme  
Et au Logement**



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 168-1123**

Portant stationnement interdit,

Portant circulation interdite,

Portant déviation temporaire de circulation,

Portant inversion du sens de circulation,

Le mercredi 18 mai 2016, de 08h00 à 10h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

**RUE MAJOR LAMBROSCHINI,**

Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Michel Ottavy.

**RUE MICHEL OTTAVY,**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SRA SAVAC en date du 22 avril 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de neutralisation d'une cuve fuel, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 mai 2016, de 08h00 à 10h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

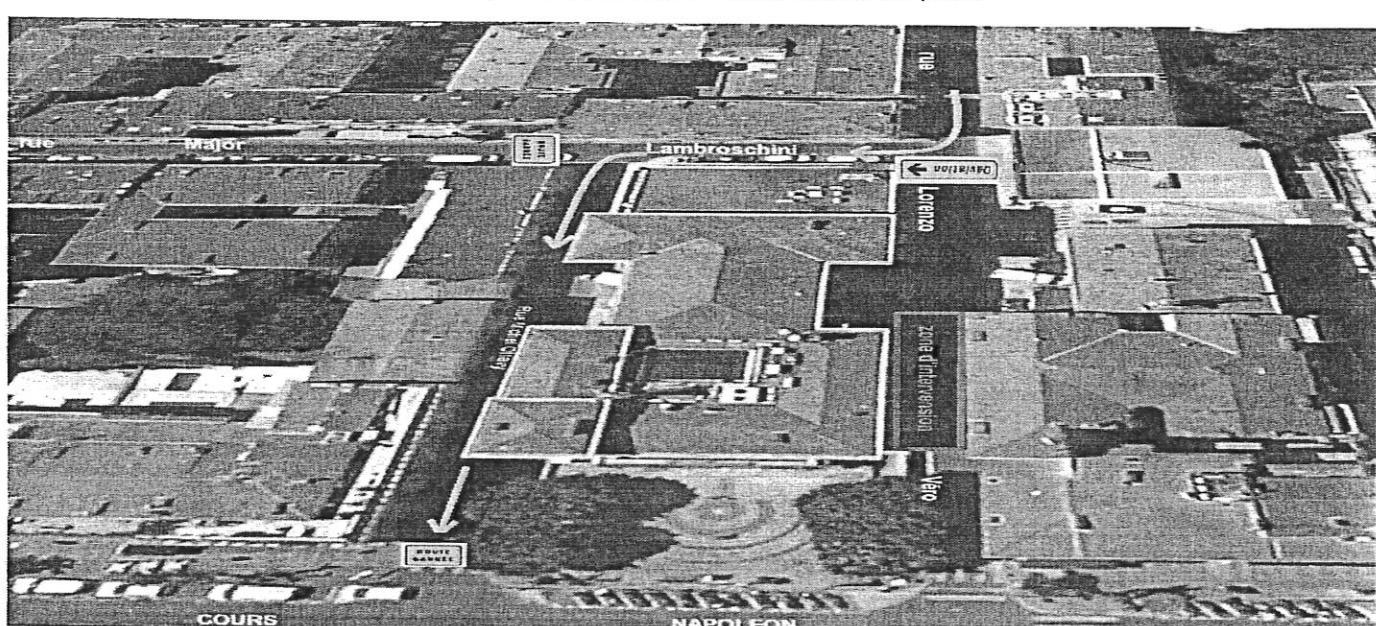
**RUE MICHEL OTTAVY,**  
Des deux cotés de la voie.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**  
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.



**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Une déviation, rue barrée sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**  
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

**INVERSION DU SENS DE CIRCULATION**

Le sens de la circulation sera inversé dans les artères suivantes :

**RUE MAJOR LAMBROSCHINI,**  
Portion comprise entre la rue Lorenzo Véro et la rue Michel Ottavy

**RUE MICHEL OTTAVY.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.  
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, SRA SAVAC

Fait à Ajaccio le 28 avril 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL** n° 16- 1124

20304 AJACCIO CEDEX PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 16-591 en date du 11 mars 2016

Portant stationnement interdit,

Portant circulation interdite,

Portant déviation temporaire de circulation,



A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,

Les samedis de 6h00 à 13h30 inclus,

Les dimanches de 6h00 à 13h30 inclus,

Dans l'artère ci-après :

**RUE JEAN BESSIÈRE,**

Portion comprise entre l'entrée du parking Square César Campinchi et le Quai de la République ;

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vieiro/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Halles et Marchés en date du 28 avril 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'installation des lorrains ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic exigent la mise en place d'une déviation ;

**ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, les samedis et les dimanches de 6h00 à 13h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE JEAN BESSIÈRE,**

Portion comprise entre l'entrée du parking Square César Campinchi et le Quai de la République

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'installation des lorrains.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE JEAN BESSIÈRE,**

Portion comprise entre l'entrée du parking Square César Campinchi et le Quai de la République

**DEVIAISON , RUE BARREE**

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE JEAN BESSIÈRE,**

Portion comprise entre l'entrée du parking Square César Campinchi et le Quai de la République

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Amplication : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 29 avril 2016.

*U* Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services *BBILLARD*

*Pierre-Paul ROSSINI*



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1129**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le samedi 18 & dimanche 19 juin 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Audrey BISCINI, Présidente de l'Association P'TIT LOUIS, en date du 06 avril 2016, afin d'organiser un concert caritatif pour l'association P'TIT LOUIS.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal N°16-1003 en date du 18 avril 2016 est abrogé.

**Article 2 :**

Madame Audrey BISCINI, Présidente de l'Association P'TIT LOUIS, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates : Du samedi 18 juin 17h00 au dimanche 19 juin 02h30.

.....  
Objet : Concert Caritatif Association P'TIT LOUIS

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 10 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 11 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1130 -**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Les 09 & 10 mai 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Dilek KASAL, Assistance Chef de Projet de l'association JFD System, en date du 25 avril 2016, afin d'organiser un projet pédagogique intitulé « le camion des mots »

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Dilek KASAL, Assistance Chef de Projet de l'association JFD System ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : MIOT  
Dates : Du 09/05/16 au 10/05/2016 Horaires : De 08h00 à 17h00

Objet : Le Camion des Mots

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place hormis pour « le camion des mots ». Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 AVR. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

